

**Révision du
Plan d'Occupation des Sols
et passage en
PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)**



ANNEXES

Prescrit le	PADD débattu le	Arrêté le	Mis à l'enquête le	Approuvé le
31 janv 2006	5 juillet 2011	23 janvier 2012	10 mai 2012	12 novembre 2012

Annexe 1 – Périmètres portés à titre informatif	5
1 – Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.....	7
2 – Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain au titre de l'article L.211-1.....	8
3 – Le périmètre ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)	9
 Annexe 2 – Servitudes d'utilité publique	10
1 – Liste des servitudes d'utilité publique	11
Prise en compte du patrimoine archéologique	111
 Annexe 3 – Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues	117
 Annexe 4 – Alimentation en eau potable	119
1 – Note technique relative au réseau d'eau	120
1.1 – Situation actuelle	120
1.2 – Situation future	125
2 – Défense contre les incendies.....	128
2.1 – Rappel des dispositions générales	130
2.2 – Carto et inventaire des poteaux d'incendie réglementaires.....	130
 Annexe 5 – Assainissement	132
1 – Le réseau d'assainissement collectif	133
1.1 – Situation actuelle	133
1.2 – Situation future	134
2 – L'assainissement autonome	134
3 – Eléments de réglementation	134
3.1 – Raccordement des eaux usées.....	134
3.2 – Gestion des eaux pluviales	135
3.3 – Le réseau d'assainissement autonome	138
 Annexe 6 – Collecte et élimination des déchets	150
 Annexe 7 – Plan d'exposition au bruit d'un aéroport	222
 Annexe 8 – Secteurs affectés par le bruit à proximité des infrastructures de transports terrestres	223

Annexe 9 – Actes instituant les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie	246
Annexe 10 – Dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles et du plan de prévention des risques miniers.....	247
1 – Risque d’inondation :	248
2 – Risque sismique :.....	248
Annexe 11 – Zones agricoles protégées.....	262
Annexe 12 – Annexes diverses.....	263
1 – Décret n°2003-685 du 24 Juillet 2003 relatif au caractère agricole des activités d’accueil touristique situées sur l’exploitation agricole.	264
2 – Arrêté préfectoral n°88 D 494 du 12 Avril 1988 re latif aux coupes et abattages d’arbres.	267

Annexe 1 – Périmètres portés à titre informatif

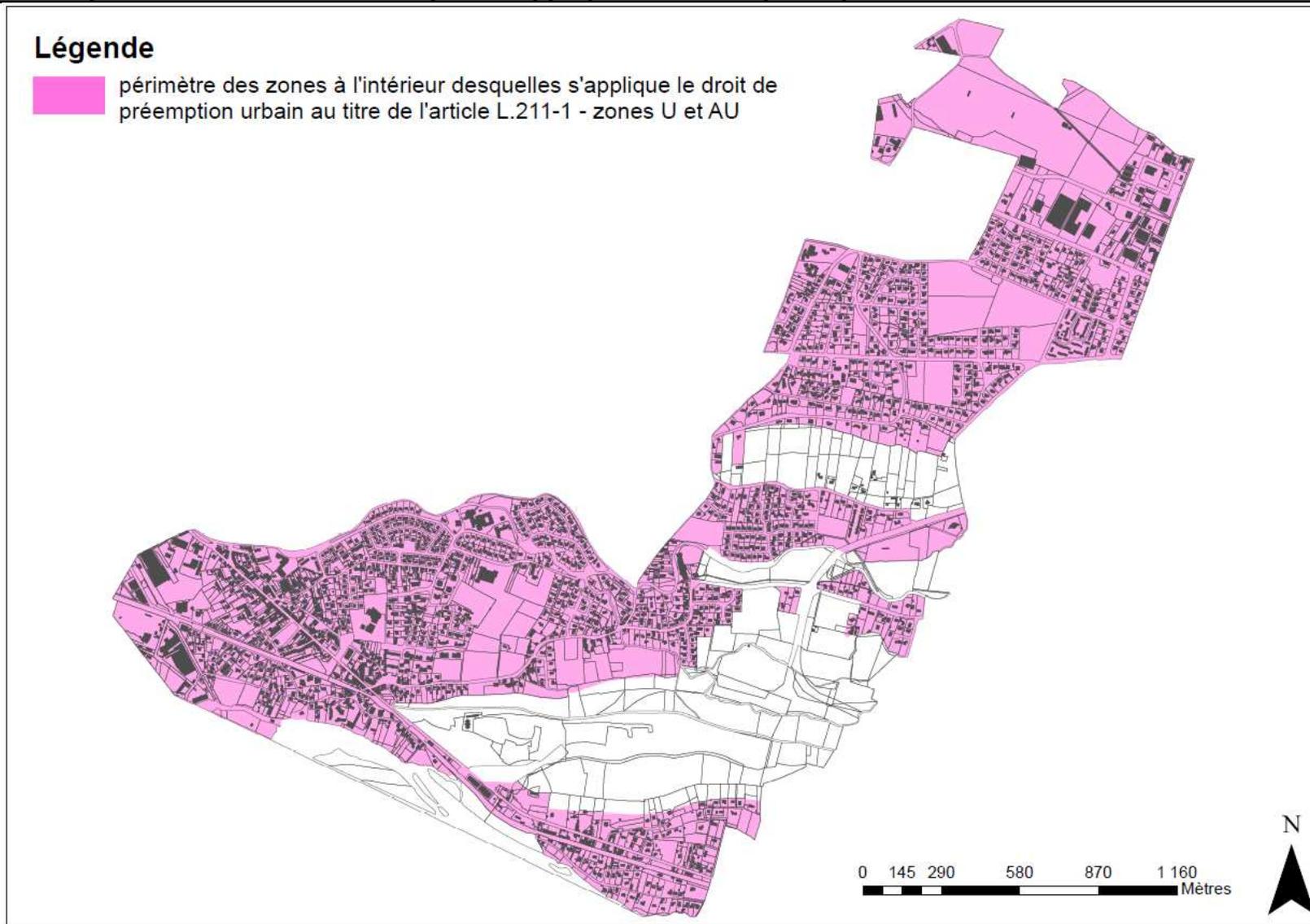
Les périmètres portés à titre informatif sont :

- 1) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.
- 2) Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain au titre de l'article L.211-1.
- 3) Le périmètre ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

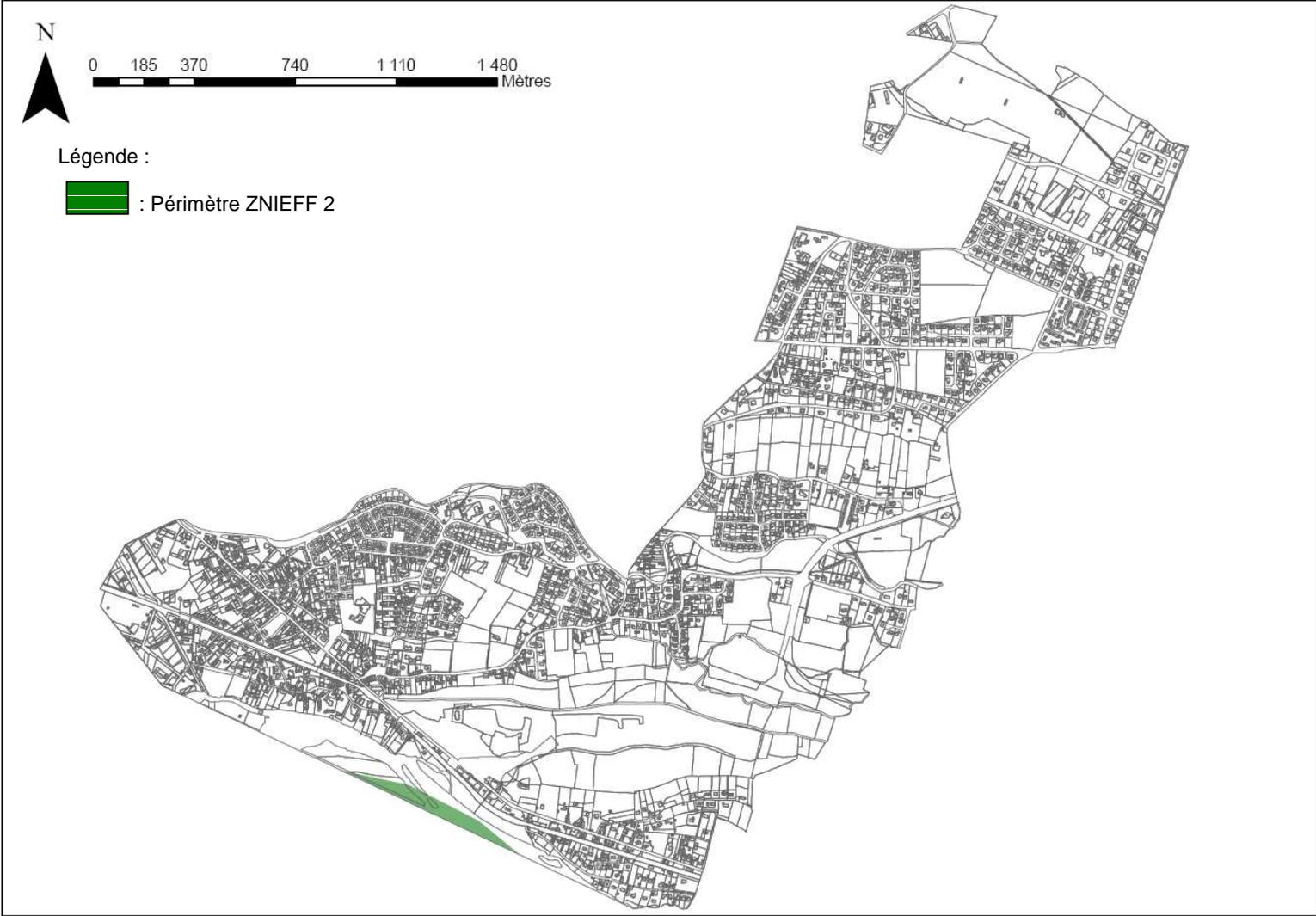
1 – Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.



2 – Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain au titre de l'article L.211-1.



3 – Le périmètre ZNIEFF (Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)



Annexe 2 – Servitudes d'utilité publique

1 - Liste des servitudes d'utilité publique

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE	REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTAUIER	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A 5	CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Loi n° 62-904 du 4 août 1962 ▶ Décret n° 64-158 du 15 février 1964 	Cf. Liste des services responsables ou gestionnaires p. 38-39
AC 2	PROTECTION DES SITES Servitudes de protection des sites et des monuments naturels <ul style="list-style-type: none"> ▶ Parc du château de Franqueville ▶ Saliques bordant le Gave de Pau 	Site classé : Arrêté Ministériel du 18 avril 1944 Site inscrit : Arrêté Ministériel du 18 avril 1944	Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée	

AS 1	<p>CONSERVATION DES EAUX Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</p> <p>▶ Captage dans la nappe alluviale (Gave de Pau) ▶ Périmètre de protection rapprochée : P 6 à 13</p>	<p>Arrêté Préfectoral du 25 novembre 1996</p>	<p>▶ Code de la Santé Publique : article L. 20 ▶ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992</p>	
EL 3	<p>NAVIGATION INTERIEURE Servitudes de halage et de marche pied</p> <p>Servitude de marche pied de 3,25 m sur chaque rive du Gave de Pau</p>		<p>▶ Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure : articles 15,16 et 28 ▶ Code Rural : article 431</p>	<p>Cf. Liste des services responsables ou gestionnaires p. 38-39</p>
I 2	<p>ENERGIE HYDRAULIQUE Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique</p> <p>Aménagement et exploitation de la « chute de Bizanos » sur le Gave de Pau</p>	<p>Décret du 7 janvier 1980</p>	<p>Loi du 16 octobre 1919 modifiée</p>	

I 3	<p>GAZ</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p> <p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage</p>	<p>Canalisation DN100/125 Idron-Bizanos</p> <p>Canalisation DN150 GDF Pau-Bizanos</p> <p>Canalisation DN60 Bizanos-Bordes</p> <p>Canalisation DN80 Mazères-Lezons-Idron</p>	<p>Concession n° 1</p> <p>Décrets ministériels des 19 mars 1957, 1 mars 1985 et 21 février 1994</p> <p>Concession n° 7</p> <p>Décret ministériel du 25 août 1992</p>	<p>► Loi du 15 juin 1906 modifiée : article 12</p> <p>► Loi du 8 avril 1946 modifiée : article 35</p>	
I 4	<p>ELECTRICITE</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p> <p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres</p>	<p>Installations E.D.F.</p> <p>► 150 kv Bastillac - Jurançon</p> <p>► 63 kv Nay - Pau</p> <p>► 63 kv Arudy - Pau SNCF - Bizanos</p> <p>Câble souterrain</p> <p>63 kv Bizanos - Jurançon - Marsillon</p>	<p>Déclaration d'Utilité Publique du 4 juillet 1972</p>	<p>► Loi du 15 juin 1906 modifiée : article 12</p> <p>► Loi du 8 avril 1946 modifiée : article 35</p>	<p>Cf. Liste des services responsables ou gestionnaires p. 38-39</p>

<p>I 6</p>	<p>MINES ET CARRIERES Servitudes concernant les titulaires de titres miniers de permis d'exploitation de carrière ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières Concession de Meillon (concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux)</p>	<p>Décret ministériel du 25 août 1967 au profit de la S.N.P.A. - mutation au profit de la S.N.E.A.(P). par décret du 24 août 1976</p>	<p>Code minier : articles 71, 71-1, 71-2 modifié à 71-6, 72, 73 modifié et 109</p>
<p>PM 1</p>	<p>RISQUES NATURELS Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation</p>	<p>Arrêté Préfectoral d'approbation du 8 janvier 2004</p>	<p>Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 : articles 40-1 à 40-7 Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995</p>
<p>PT 1</p>	<p>TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des Centres de réception et les perturbations électromagnétiques</p>		

Cf. Liste des services responsables ou gestionnaires p. 38-39

PT 2	<p>TELECOMMUNICATIONS</p> <p>Services relatifs aux communications téléphoniques et télégraphiques</p> <p>▶ Câble 35 (n° 64139)</p> <p>▶ Câble 205-04</p>			
PT 3	<p>TELECOMMUNICATIONS</p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques</p> <p>▶ Câble 35 (n° 64139)</p> <p>▶ Câble 205-04</p>		<p>Code des Postes et Télécommunications :</p> <p>articles L. 48 à L. 53 et D. 407 à D. 413</p>	
T 1	<p>VOIES FERREES</p> <p>Servitudes relatives aux chemins de fer</p> <p>Ligne Toulouse - Bayonne</p>		<p>Loi du 15 juillet 1845</p> <p>modifiée</p>	

SERVICES RESPONSABLES - GESTIONNAIRES

A 1 - BOIS ET FORETS

Ministère chargé de l'Agriculture - Office National des Forêts - Service départemental des Pyrénées-Atlantiques - 2, rue Justin Blanc - B.P.1513 - 64015 Pau cedex
- Groupe technique de Nay - 7, rue Jean Jaurès - 64800 Nay.
- Groupe technique de Monein - 16, place Henri Lacabane - 64360 Monein.

A 5 - CANALISATIONS D'EAU ETD'ASSAINISSEMENT

Ministère chargé de l'Agriculture - Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative, boulevard Tourasse - 64031 Pau cedex.

A C 1 - MONUMENTS HISTORIQUES / A C 2 - PROTECTION DES SITES

Ministère de l'Environnement - Service départemental de l'Architecture - Château Henri IV - 64000 Pau.

A R 3 / A R 6 - SERVITUDES MILITAIRES / OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES

Ministère de la Défense.- Armée de Terre - région militaire de défense atlantique - circonscription militaire de défense de Bordeaux - Caserne Xaintraillies - 112, boulevard Leclerc - B.P.23 - 33998 Bordeaux-Armées.
- Etablissement du Génie - avenue du 11ème R.I. - 82013 Montauban - (AR 6).
- Etablissement du Génie - caserne Pelleport - 9, rue de Cursol - Bordeaux-Armées - (AR 3).

A S 1 - CONSERVATION DES EAUX

Ministère de la Santé Publique - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des P. A. - Service Santé et Environnement - Cité administrative, boulevard Tourasse - B.P.1604 - 64026 Pau cedex.

E L 3 - COURS D'EAU DOMANIAUX

Ministère des Transports - Direction Départementale de l'Equipement - Service Spécialisé de Bayonne - Subdivision Hydraulique - rue Jean Zay - 64000 Pau.

I 2 - ENERGIE HYDRAULIQUE

Ministère de l'Industrie - Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine (D.R.I.R.E.) - Division Techniques Industrielles Energie - 95, rue de la Liberté - 33073 Bordeaux cedex.
- E.D.F., Production Transport, Energie Aquitaine - Domaine de Savignac, 83, Boulevard Pierre 1er - B.P.150 - 33492 Le Bouscat cedex.

I 3 - GAZ

Ministère de l'Industrie - Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine (D.R.I.R.E.) - Division Techniques Industrielles Energie - 95, rue de la Liberté - 33073 Bordeaux cedex.
- Société Gaz du Sud-Ouest - 49, avenue Dufau - B.P. 522 - 64010 Pau cedex.
- G.S.O. District de Lacq - usine E.A.P. - 64170 Lacq.
- G.S.O. District de Tarbes - 14, rue Alexandre Dumas - 65000 Tarbes.

I 4 - ELECTRICITE

Ministère de l'Industrie - Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine (D.R.I.R.E.) - Division Techniques Industrielles Energie - 95, rue de la Liberté - 33073 Bordeaux cedex.
- Installations EDF: Groupe d'Exploitation Transport Béarn (G.E.T.Béarn) - 2, rue Faraday - 64140 Billère.
- Installations SNCF: Direction de l'Equipement de l'Aménagement - Département des installations fixes de traction électrique - 162, rue du Faubourg St Martin - 75475 Paris cedex 10.

I 6 - MINES ET CARRIERES

Ministère de l'Industrie - Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine (D.R.I.R.E.) - Division Techniques Industrielles Energie -95, rue de la Liberté - 33073 Bordeaux cedex.
- Elf Aquitaine Production - Service Foncier - Environnement - 64170 Lacq.

P T 1 / P T 2 - TELECOMMUNICATIONS

1er Ministre (C.O.R.E.S.T.A.) - Bureau Central Interministériel de Documentation sur les Servitudes Radioélectriques (B.C.I.D.S.R) - Direction du Réseau National - 6,avenue Albert Durand - 31706 Blagnac cedex.
- Gestionnaires : voir les différentes adresses en annexes : "28" , "45" , "133".....

P T 3 - TELECOMMUNICATIONS

Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications.
- France -Télécom : Unité Infrastructure Réseaux de Pau - Département Gestion Patrimoine -
34, avenue de Buros - 64083 Pau cedex.

T 1 - VOIES FERREES

Ministère des Transports - Direction des Transports Terrestres - S.N.C.F. Service Régional de Bordeaux -
Division de l'Equipement - Service du Domaine - 54 bis, rue Amédée Saint Germain - 33077 Bordeaux cedex.

T 5 - CIRCULATION AERIENNE

Ministère des Transports - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service des Bases Aériennes .
Direction du Sud-Ouest - Aéroport de MERIGNAC -
- Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de Pau-Est (Bases-Aériennes) -
17, rue Victor Hugo - 64015 - Pau.

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angély : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il conviendrait de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

*c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche-Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétairea) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

Servitudes de protection des sites et monuments inscrits et classés



CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique***Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

ÉNERGIE HYDRAULIQUE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages.

Servitudes d'aqueducs, de submersion et d'occupation temporaire.

Loi du 16 octobre 1919, modifiée par l'article 4 de la loi n° 80-851 du 15 juillet 1980 relative à l'économie d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (servitude d'aqueduc), articles 123 à 125 du code rural.

Décret n° 88-486 du 27 mai 1988 qui a abrogé le décret n° 60-619 du 20 Juin 1960.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 qui ôte toute référence aux aménagements hydroélectriques du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret du 11 juin 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, après avoir énuméré les droits que la loi confère au concessionnaire (servitude d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire), précise que l'exercice de ces droits est autorisé par arrêté préfectoral après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exercice des droits en cause qui nécessite une enquête parcellaire, celle décrite au titre II du décret du 11 juin 1970 peut être utilisée. Bien que ce décret ne mentionne plus les aménagements hydroélectriques dans son titre 1^{er}, ses visas comportent toujours la loi du 16 octobre 1919 et son article 4. Cette procédure prévoit une enquête de huit jours sur une demande du pétitionnaire accompagnée d'un état parcellaire ainsi qu'une notification des travaux projetés faite aux propriétaires intéressés. A l'issue de cette procédure qui aura permis aux propriétaires concernés de présenter leurs observations, les servitudes seront instaurées par arrêté préfectoral.

B. - INDEMNISATION

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est réglée par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile.

Servitude d'aqueduc

Indemnité réglée à défaut d'accord amiable par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile (art. 125 du code rural).

En principe l'indemnisation est préalable à l'exercice des servitudes (art. 123, alinéa 1, du code rural).

En cas d'urgence reconnue par l'arrêté préfectoral, l'indemnité est réglée selon les formes prévues en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

Publicité relative à l'enquête comportant la notification, par le maire aux intéressés, des travaux projetés puis des modifications apportées en cours d'enquête.

Publication de l'arrêté préfectoral d'approbation dans des journaux de l'arrondissement ou du département et affichage du dit arrêté à la mairie par les soins du maire de chaque commune intéressée.

Notification au concessionnaire demandeur de l'approbation du projet.

Servitude d'aqueduc

Celle inhérente à la procédure sommaire en matière civile.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitude de submersion

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau (1).

Servitude d'occupation temporaire

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

(1) A cet égard la cour de Cassation a jugé que, par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement recouvertes par les eaux et généralement impropres à la culture (Cass. civ., 2 juillet 1932 : Gaz. Pal. 1932, 2, 707).

Cependant, le Conseil d'Etat a décidé que la disposition législative autorisant la submersion des berges ne limite ni au lit du cours d'eau, ni même aux parcelles susceptibles d'être couvertes par les crues réputées normales, l'étendue des terrains dont l'inondation peut résulter de la submersion, et qu'il résulte au contraire de l'objet essentiel que s'est proposé le législateur, que les terrains soumis à la servitude sont tous ceux dont l'inondation est la conséquence du relèvement du plan d'eau que comportent nécessairement les ouvrages de la concession (Conseil d'Etat, 25 février 1938, Durand : Leb., p. 204).

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives*****Servitude d'aqueduc***

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural susmentionné (art. 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et par l'article 38 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et l'article 124 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

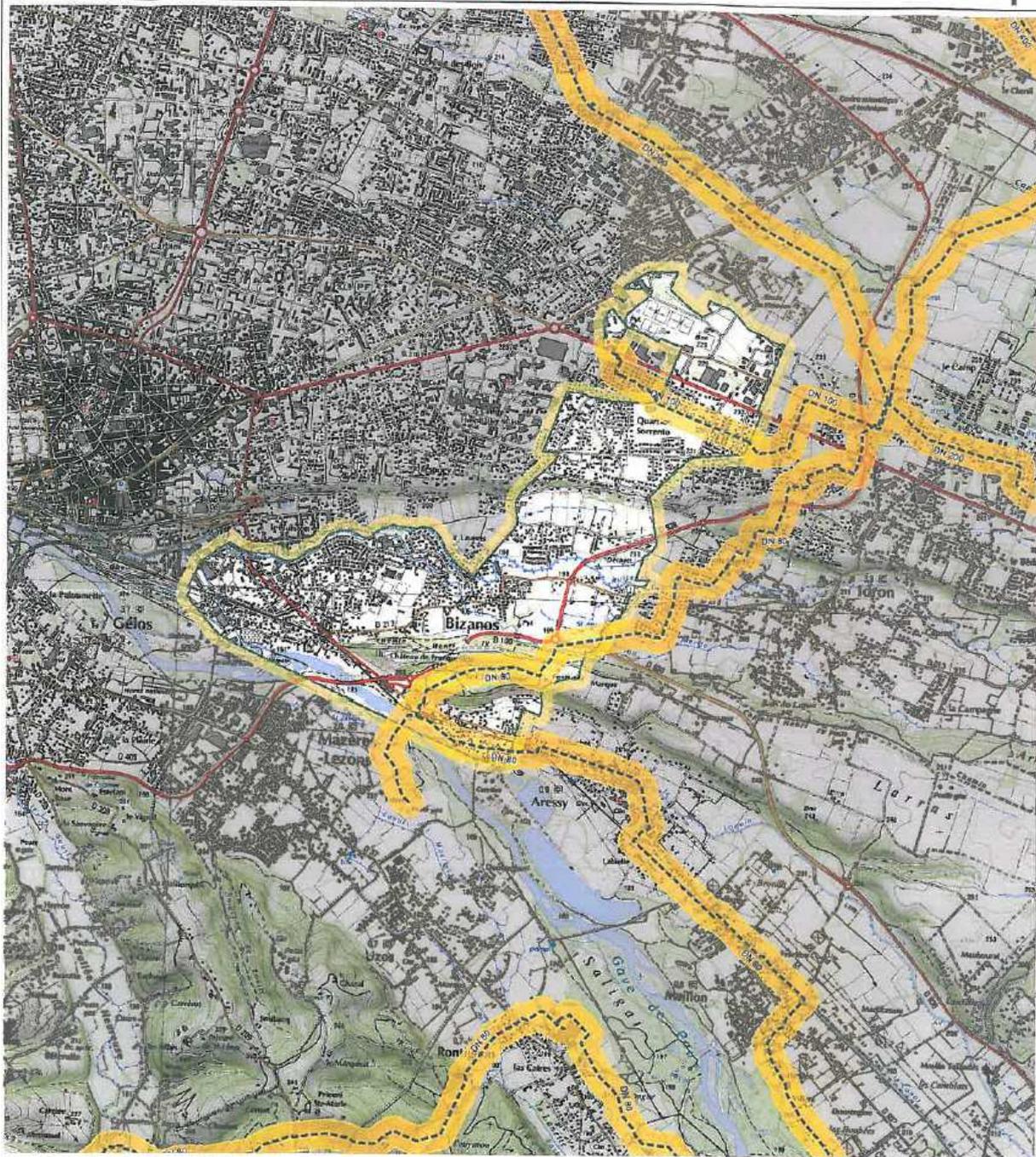
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Canalisations de transport de gaz

Un réseau de canalisations de transport de gaz allant du Lanot 1 - 2 au centre de Mazères a été déclaré d'utilité publique le 25 février 1981. Il possède une « servitude » de 12 à 15 m de large et une zone non aedificandi par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public, de 35 m aux endroits gainés et de 100 m ailleurs.

**PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRREVERSIBLES - IRE
ET ZONE DES 200m POUR DN<300**

TIGF



SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

ECHELLE : 1/25000

EDITION : 05/2011

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

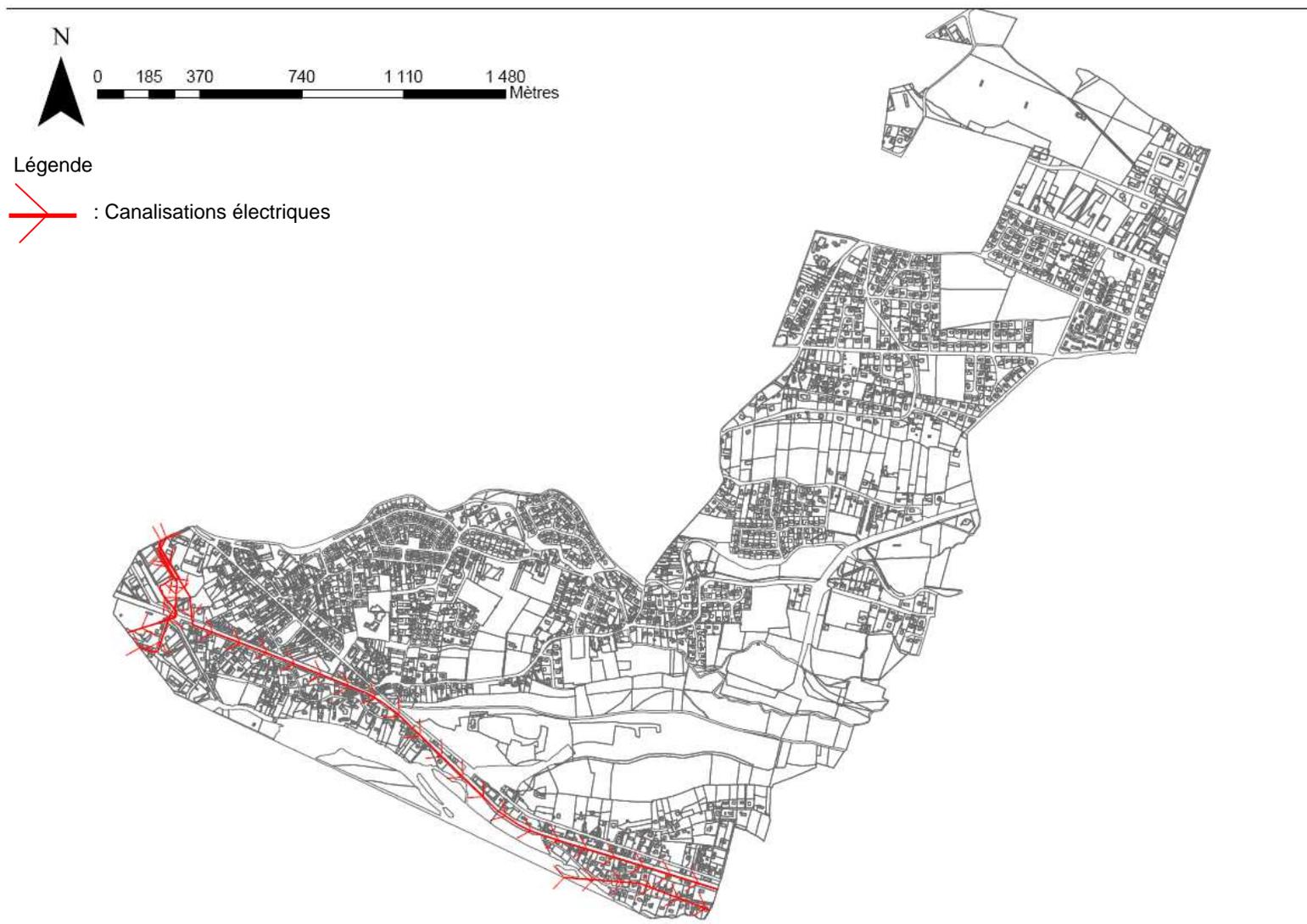
1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques



MINES ET CARRIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;
- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant aux nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Les servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aération et à l'écoulement des eaux) ;

- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.

Mines et carrières



RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux-risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Aff. de 67/11/04
→ 05/09/04

REFER : PC3 - 2004/011
Arrêté préfectoral n° : 2004/008-7

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

ARRETE
approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la
commune de BIZANOS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de BIZANOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/23-2 du 23 janvier 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de BIZANOS, et l'arrêté n°2003/31-10 du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté susvisé ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2002 et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 juillet 2002 ;

VU le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février 2003 au 14 mars 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 26 mars 2003;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de BIZANOS.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL ZOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 38 64 - TÉLÉCOPIE 03 59 98 24 99

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau au 1/5 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de BIZANOS
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de PAU (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés :

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

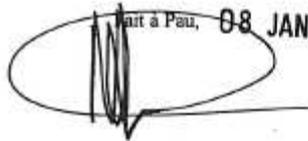
Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BIZANOS, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de BIZANOS, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Pau, 08 JAN. 2004



Pierre DARTOUT



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES



COMMUNE DE BIZANOS

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

NOTE DE PRESENTATION



Direction
Départementale
de l'Équipement

Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Environnement

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE : 08 JAN. 2004

Cité Administrative-Bd Tourasse-64032 PAU Cedex

1. PREAMBULE.....	2
2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION.....	4
2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE.....	4
2.2. GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....	4
3. ETUDE DES PHENOMENES, EXPLICATION DES HYPOTHESES ET METHODES RETENUES.....	5
3.1. DEFINITION.....	5
3.2. DOCUMENTS TOPOGRAPHIQUES ET ETUDES ANTERIEURES.....	5
3.3. LE GAVE DE PAU.....	6
3.3.1. METHODES DE TRAVAIL POUR L'ETUDE DU GAVE DE PAU.....	6
3.3.2. CARACTERISTIQUES HYDROGEOMORPHOLOGIQUES.....	6
3.3.3. HYDROLOGIE DU GAVE DE PAU.....	6
3.3.4. CARACTERISTIQUES DES CRUES DU GAVE DE PAU.....	7
3.3.5. LA CRUE DE REFERENCE POUR LE GAVE DE PAU.....	7
3.3.6. PART DES INCERTITUDES.....	8
3.4. L'OUSSE ET SES AFFLUENTS.....	8
3.4.1. METHODES DE TRAVAIL POUR L'ETUDE DE L'OUSSE ET SES AFFLUENTS.....	8
3.4.2. HYDROLOGIE DE L'OUSSE ET SES AFFLUENTS.....	8
3.4.3. CARACTERISTIQUES DES CRUES DE L'OUSSE ET SES AFFLUENTS.....	9
3.4.4. LA CRUE DE REFERENCE POUR L'OUSSE ET SES AFFLUENTS.....	9
3.4.5. CONDITIONS D'ECOULEMENT DES CRUES.....	9
3.4.6. PART DES INCERTITUDES.....	10
4. LA CARTE DES ALEAS.....	11
4.1. DEFINITION DE L'ALÉA.....	11
5. LES ENJEUX.....	12
5.1. DEFINITION.....	12
5.2. EVALUATION DES ENJEUX.....	12
5.3. LES ENJEUX.....	12
6. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION.....	13
6.1. LES REGLES D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE.....	13
6.2. AUTRES REGLES D'URBANISME.....	13
6.3. DES REGLES DE CONSTRUCTION.....	13
7. CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS	14
7.1. LES ZONES ROUGE ET ORANGE.....	14
7.2. LA ZONE JAUNE.....	14
7.3. LA ZONE VERT FONCE.....	15
7.4. LA ZONE BLANCHE.....	15

1. PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels. **L'Etat doit afficher les risques** en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. **Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire**, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Les communes ont également un **devoir d'information** des citoyens (loi du 22 juillet 1987).

La délimitation des zones exposées aux risques se fait dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPR) établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995.

L'objet des PPR, tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

En contrepartie de l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. **En cas de non-respect des règles de prévention fixées par le Plan de Prévention des Risques, les établissements d'assurance ont la possibilité de se soustraire à leurs obligations.**

Les Plans de Prévention des Risques sont établis par l'Etat et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique (R 126-1) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les Plans Locaux d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Un Plan de Prévention du Risque inondation a été prescrit sur la commune de Bizanos, par un arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997. **Seule la partie du territoire communal exposée aux risques d'inondation du Gave de Pau, de l'Ousse, de l'Arrui Merdé et du Lassègue est concernée par le périmètre d'étude.**

Les risques générés par l'insuffisance des équipements d'assainissement pluvial et par les écoulements torrentiels des coteaux, ne sont pas pris en compte.

Ce Plan de Prévention des Risques a été établi en concertation avec la commune. Des réunions se sont tenues en mairie les 28 janvier, 26 mars et le 4 septembre 2002.

Au cours de ces réunions, les objectifs de la démarche Plan de Prévention des Risques, les résultats des études d'aléas, les enjeux ainsi que les projets de zonage et de règlement ont été présentés et expliqués.

L'ensemble du dossier a été présenté à la population lors d'une réunion publique le 8 octobre 2002.

2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION

2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de Bizanos Jouxte Pau et se situe sur la rive droite du Gave de Pau. Elle est traversée d'est en ouest par l'Ousse. L'Arriu Merdè et le Lassègue, affluents de l'Ousse traversent une partie de la commune avant de se jeter dans l'Ousse. D'autres cours d'eau de moindre importance la parcourent.

La commune est traversée du nord-est au sud-est par la rocade de Pau.

Sa proximité de Pau explique son développement depuis le début du siècle. Bizanos est devenue essentiellement une banlieue résidentielle au détriment des activités agricoles avec de nombreux commerces et prestataires de service. En 1999, Bizanos comptait 4 673 habitants.

2.2. GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Les crues citées dans la suite du présent rapport, les enjeux constatés et surtout le développement important de l'urbanisation de la commune ont conduit à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation par le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Les éléments calculés et cartographiés dans la présente étude ne concernent que les risques d'inondation générés par le Gave de Pau, l'Ousse, l'Arriu Merdè et le Lassègue; les risques générés par l'insuffisance des équipements d'assainissement pluvial ou les autres petits cours d'eau dans les zones urbanisées, et par les écoulements torrentiels dans les coteaux, ne sont pas pris en compte.

3. ETUDE DES PHENOMENES, EXPLICATION DES HYPOTHESES ET METHODES RETENUES

3.1. DEFINITION

En matière de risques naturels, il paraît nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque, en un lieu donné, à la fois :

- ♦ la notion d'intensité du phénomène
- ♦ la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence.

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte donc de la conjugaison de deux valeurs :

- *l'intensité du phénomène* (hauteur, vitesse...): elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés;

L'intensité a , la plupart du temps, une relation directe avec l'importance du dommage subi ou redouté.

- *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ... à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'a valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une inondation ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura de bonnes chances de l'observer une dizaine de fois).

La récurrence (ou fréquence) du phénomène a , la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

3.2. DOCUMENTS TOPOGRAPHIQUES ET ETUDES ANTERIEURES

Les cartes représentant le phénomène de l'inondation (carte des hauteurs d'eau et des vitesses et carte de l'aléa) ont été établies par le bureau SOGREAH.

Les études anciennes reprises pour faire ce travail sont :

- *l'étude d'aménagement hydraulique du Gave de Pau sur le tronçon Pau/Bizanos (n° 70215 RJ – SOGREAH – mai 1991)*
- *l'étude des ouvrages de décharge sous le remblai routier de la rocade sud est de Pau (SOGREAH – juin 1990)*
- *le PPRI de Mazères-Lezons (DDE hydraulique – mai 2000)*
- *Etude BCEOM de l'Ousse de 1993 et 1994 pilotée par la DDE*

- Etude SOGREAH de décembre 1996 n° 030280 - sur la répartition des débits entre l'Ousse et l'Arriu Merlé à Lée
- Topographie récente des secteurs étudiés en PPR d'Idron et de Bizanos
- Etude SOGREAH du ruisseau du Lusségu sur la commune d'Idron d'octobre 2000.

3.3. LE GAVE DE PAU

3.3.1. MÉTHODES DE TRAVAIL POUR L'ETUDE DU GAVE DE PAU

Les données sur le Gave de Pau sont issues des études anciennes : l'étude d'aménagement hydraulique du Gave de Pau sur le tronçon Pau/Bizanos (n° 70215 R1 – SOGREAH – mai 1991) et l'étude du PPR de Mazères-Lezons.

Pour les besoins des calculs hydrauliques et la détermination de l'aléa inondation, les écoulements du Gave de Pau ont été étudiés entre la limite communale de Mazères-Lezons et Aressy à l'amont, et le pont d'Espagne à Pau à l'aval.

3.3.2. CARACTÉRISTIQUES HYDROGÉOMORPHOLOGIQUES

Le Gave de Pau présente dans la zone d'étude un lit mobile unique, comportant localement des îles boisées de dimensions réduites, et divisé en trois tronçons par la digue Heïd et le seuil Marsan. La digue Heïd est une digue maçonnée positionnée en biais par rapport à l'écoulement, développant sur une longueur de 250 m une crête arasée entre 180,9 et 181,1 m NGF.

Entre la digue Heïd (environ 200m en aval du pont de la RD 100) et le seuil Marsan (situé à environ 2Km en aval du pont de la RD 100) :

- Le Gave présente un lit mineur de largeur comprise entre 50 et 80 m ; les extractions en lit mineur ont généré des surprofondeurs, qui se comblent progressivement depuis le seuil Marsan ; le lit est fortement encaissé entre la digue Heïd et le coude développé au droit des Haras.

A l'amont de la digue Heïd :

- Le lit mineur du Gave présente une largeur variable entre 60 et 100 m, comportant des berges et des atterrissements boisés.
- La pente générale développée en amont du seuil est de 2,6 mm/m.
- Le lit majeur en rive droite est occupé dans la partie amont de Mazères-Lezons par des gravières et le canal.
- Le lit majeur en rive gauche s'étend sur une largeur de l'ordre de 500 à 700 m.
- Il est barré transversalement sur pratiquement la totalité de sa largeur par le remblai de la rocade sud-est (RD 100) ; les appuis en lit mineur du pont principal sont constitués de deux piles elliptiques de faible épaisseur.
- Le remblai de la rocade comporte un ouvrage de décharge.

La zone comprise entre le Gave et le canal Heïd est inondée en cas de crue centennale par les eaux du canal.

3.3.3. HYDROLOGIE DU GAVE DE PAU

- **Débits caractéristiques**

La superficie du bassin versant contrôlé est de 1635 km² à Bizanos et de 1794 km² à Pau.

Les débits caractéristiques sont fixés comme suit :

	Débit de période de retour 10 ans	Débit de période de retour 100 ans
à l'amont du pont SNCF Pau-Oloron	510 m ³ /s	810 m ³ /s

3.3.4. Caractéristiques des crues du Gave de Pau

Le régime pluvio-nival du Gave de Pau et la superficie de son bassin versant génèrent des crues dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours.

Entre Lourdes et Pau, le temps de propagation des crues du gave spécifique du bassin amont est de 5 heures environ.

Les crues du gave sont donc des crues de plaine, relativement lentes, et pour lesquelles le Service d'Annonce des Crues permet de prévenir efficacement les communes riveraines à partir du suivi en temps réel des hauteurs d'eau dans le Gave à Argelès, Lourdes, Nay et Artiguelouve.

Les 4 crues les plus importantes du Gave de Pau dont il reste des traces significatives sont les suivantes, par ordre chronologique :

Juin 1875

C'est la plus grosse crue enregistrée à Orthez depuis 1800, où le débit maximal a été estimé à 1 180 m³/s. D'origine pluvio-nivale, cette crue est commune à l'ensemble du piémont pyrénéen.

Février 1879

Crue d'origine pluviale, le débit estimé à Orthez est de 1 030 m³/s.

Juin 1889

Deuxième crue par son importance à Orthez (débit estimé 1 160 m³/s) et à Pau après celle de 1875.

Février 1952

Plus grosse crue du XXème siècle et troisième depuis 1875 à Orthez, où son débit est estimé à 1 060 m³/s.

Depuis cette dernière crue importante, qui est aussi la plus connue, le lit du Gave a subi des modifications importantes (approfondissement du lit mineur du aux extractions de matériaux). Ces modifications n'ont pas d'influence sur le dessin des zones inondables en rive droite du Gave sur la commune de Bizanos du fait de l'encaissement plus important du Gave.

3.3.5. LA CRUE DE RÉFÉRENCE POUR LE GAVE DE PAU

Les directives nationales sur la crue de référence imposent de prendre pour référence " la plus forte crue observée ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans ".

Sur le Gave de Pau, la crue la plus forte observée récemment est la crue de 1952 (celle de 1875 n'est pas connue en tous points) qui a une durée de retour de l'ordre de 30 ans. Elle donne par endroit des enveloppes de zones inondables plus larges que la crue centennale.(cf. § 3.3.4). Mais ce n'est pas le cas sur la commune de Bizanos du fait de l'encaissement plus important du Gave. La **crue**

de référence est donc une crue centennale calculée et aucune zone historiquement inondée n'est cartographiée pour le gave de Pau.

3.3.6. PART DES INCERTITUDES

Sur le plan hydraulique, la part des incertitudes attachée aux caractéristiques d'écoulement en crue est due principalement :

- A l'évolution du transport solide dans le Gave et à l'évolution du profil en long, qu'il est difficile de prévoir en l'état actuel des connaissances.
- A la nature des phénomènes étudiés, l'hydrologie et l'hydraulique n'étant pas des sciences exactes pures mais également des sciences de la terre.

3.4. L'OUSSE ET SES AFFLUENTS

3.4.1. MÉTHODES DE TRAVAIL POUR L'ETUDE DE L'OUSSE ET SES AFFLUENTS

La société SOGREAH a été amenée à construire, lors des précédentes études sur l'Ousse et l'Arriu Merdè un modèle mathématique maillé des écoulements.

Ce modèle s'étend de la commune de Lée à la commune de Bizanos, avec un détail plus important au niveau de la commune de Lée et du répartiteur des débits entre Arriu Merdè et Ousse.

Une nouvelle topographie du secteur Idron-Bizanos a été réalisée afin d'affiner l'étude nécessaire à l'établissement du PPR, elle a montré la nécessité d'affiner le calcul des écoulements dans ce secteur, notamment au niveau de la rocade de Bizanos et des zones résidentielles récentes.

Une reconnaissance détaillée du secteur à étudier a permis de visualiser le relief dans sa complexité : obstacle de la rocade, ouvrages divers permettant les écoulements, précisions sur les limites de crêtes relatives dans la plaine, visualisation des tubes de courants de débordement, des zones de stockage, etc....

Celle-ci a été effectuée en plusieurs fois : au démarrage de l'étude pour décider du découpage hydraulique, puis aux premiers résultats de calculs, et en fin de simulation pour vérifier les conclusions.

3.4.2. HYDROLOGIE DE L'OUSSE ET SES AFFLUENTS

Les études hydrauliques antérieures, menées sur l'Ousse dans ce secteur et pilotées par la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en 1993 et 1994, ont permis de retenir les informations suivantes :

	L'Ousse			L'Arriu Merdè à la confluence avec l'Ousse
	à Ousse	à Idron	à Bizanos	
Superficie du bassin versant	106 km ²	113 km ²	119 km ²	4,7 km ²
Débit de fréquence:				
- décennale	59 m ³ /s	46 m ³ /s	65 m ³ /s	16 m ³ /s
- centennale	105 m ³ /s	76 m ³ /s	117 m ³ /s	35 m ³ /s

3.4.3. CARACTÉRISTIQUES DES CRUES DE L'OUSSE ET SES AFFLUENTS

Les crues les plus importantes observées sur l'Ousse sont:

- les 1 et 2 février 1952,
- les 19 - 20 et 21 février 1971,
- le 2 février 1978,
- les 8 et 9 août 1992.

Les fréquences d'apparition estimées sont : 1/40 pour celle de 1978 (on a une "chance" sur 40 de la connaître sur 1 an) et 1/8 (une "chance" sur 8 de la connaître sur 1 an) pour 1992. 1952 est la crue la plus exceptionnelle connue à ce jour et 1971 serait plus forte que 1978 (extension de la zone inondable relevée à Ousse plus grande en 1971 qu'en 1978).

Les crues importantes sur l'Ousse, comme l'inondation de 1978, résultent d'épisodes pluvieux importants et généralisés sur l'ensemble du bassin versant, conjugués avec la fonte des neiges.

Les montées ou descentes des eaux sont relativement rapides puisqu'une crue dure en général de 1 à 2 jours.

Les durées de submersion sont donc relativement courtes, mais les vitesses de courant, souvent importantes, occasionnent de nombreux dégâts en lit majeur.

3.4.4. LA CRUE DE RÉFÉRENCE POUR L'OUSSE ET SES AFFLUENTS

Selon les directives nationales, les hauteurs d'eau et vitesses doivent être calculées, en l'absence d'une crue observée supérieure ou égale, pour la crue centennale (une "chance" sur 100 de la connaître sur 1 an) définie par modélisation qui sera alors la crue de référence.

3.4.5. CONDITIONS D'ÉCOULEMENT DES CRUES

La rocade coupe perpendiculairement les eaux de débordement de l'Ousse et de l'Arriu Merdé, notamment entre les deux ronds points.

L'analyse des crues historiques antérieures à la création de la rocade montre un champ de débordement plus étendu en aval de la rocade et plus faible en amont que lors de la simulation, avec un transfert de débit plus important de l'Ousse vers l'Arriu Merdé d'où les débordements observés dans les rues de Bizanos (crue de février 1971 notamment).

La création de la rocade a modifié ces écoulements en limitant le retour des eaux débordantes vers l'Arriu Merdé et en favorisant les écoulements vers l'Ousse.

Les écoulements s'effectuent actuellement de la façon suivante, outre les franchissements du lit mineur de l'Ousse et de l'Arriu Merdé, et du nord au sud :

- au niveau de la crèche, léger débordement de l'ordre de 2 à 3 m³/s s'étendant dans une zone basse (historiquement reconnue comme humide) et rejoignant l'Ousse peu avant sa confluence avec l'Arriu Merdé,
- au niveau du rond point du CD 213, le débordement principal de l'ordre de 25 m³/s, soit plus de 0,5 m d'eau sur la rocade avec des vitesses importantes (≈ 1 m/s). Ces eaux rejoignent l'Ousse avant le pont sur l'avenue de la République en empruntant préférentiellement la route ($h > 1,5$ m ; $V > 1$ m/s),

- le busage en ϕ 1 000 au niveau d'un ancien bras de l'Arriu Merdè, évacue 4 à 5 m³/s vers le lit de l'Arriu Merdè environ 300 m avant la rue Maréchale.

La mise en place de la rocade a donc modifié les écoulements des eaux en limitant les transferts de débits de l'Ousse vers l'Arriu Merdè. Les crues historiques ne doivent cependant pas être oubliées, un phénomène extérieur (embâcles, construction...) ou une rupture du remblai de la rocade pouvant modifier les conditions actuelles d'écoulement. Les eaux pourraient alors s'écouler sur une partie ou l'ensemble de ces zones historiquement inondées. Il est toutefois raisonnable de penser que ces écoulements ne retrouveront pas, pour un phénomène donné, les mêmes intensités et donc hauteurs d'eau qu'avant la construction de la rocade.

Il pourrait, toutefois, y avoir des **vitesse importantes sur certaines routes** (du fait de la qualité de surface de la route) **ou en aval de territoires inondés avec des hauteurs d'eau plus importantes** (vers le Hondais).

3.4.6. PART DES INCERTITUDES

Sur le plan hydraulique, la part des incertitudes attachée aux caractéristiques d'écoulement en crue est due principalement :

- A la nature des phénomènes étudiés, l'hydrologie et l'hydraulique n'étant pas des sciences exactes pures mais également des sciences de la terre.
- A d'éventuels embâcles, à la tenue du remblai de la rocade.

4. LA CARTE DES ALEAS

4.1. Définition de l'aléa

La hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement moyenne (V), de même que les possibilités de rupture des digues ou l'insuffisance¹ des bassins écrêteurs de crue ont servi de base à l'élaboration de la cartographie de l'aléa hydrologique, sur laquelle figurent également les chenaux d'écoulement préférentiels principaux dans le lit majeur.

Les diverses zones d'aléas et leurs critères sont les suivants :

- aléa faible : H < 0,5 m
 et V < 0,5 m/s.

- aléa moyen : H ≤ 1 m et V ≤ 1 m/s
 et H > 0,5 m ou V > 1 m/s.

- aléa fort : H > 1 m
 et/ou V > 1 m/s.

- les zones d'écoulement historiques

¹ Par insuffisance, on entend le dépassement possible de l'événement choisi pour la réalisation de l'ouvrage.

5. LES ENJEUX

5.1. DEFINITION

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et des objectifs est une étape-clé de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

5.2. EVALUATION DES ENJEUX

L'importance des enjeux est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- *pour les enjeux humains* : le nombre d'habitations, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- *pour les enjeux socio-économiques* : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,
- *pour les enjeux publics* : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, les risques de pollutions,...

5.3. LES ENJEUX

Description succincte (vulnérabilité mesurée dans l'état actuel de protection):

De nombreux lotissements, des maisons d'habitations et quelques entreprises sont soumis à un faible risque d'inondation.

Deux bâtiments publics sont en aléa faible, il s'agit de la crèche intercommunale et de préfabriqués de l'école publique.

L'entreprise Barbe est en partie en aléa fort ou moyen.

6. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

Le PPR a plusieurs rôles :

- Préserver les champs d'inondation et la capacité d'écoulement des cours d'eau afin de ne pas augmenter les risques dans ou hors le périmètre du présent PPR. Ceci se traduit par des interdictions de construire y compris dans des zones à faible risque
- Limiter les conséquences des risques inondation par la maîtrise de l'occupation des sols. Il s'agit de cesser de construire dans les zones à risque et de diminuer la vulnérabilité des biens et activités déjà implantés.
- Diminuer les risques encourus par la population en facilitant l'organisation des secours.

Une exception sera faite par rapport aux règles d'interdiction de construire pour des ouvrages permettant de réduire le risque sous réserve que des études préalables aient permis de le quantifier et de juger l'aménagement acceptable.

6.1. LES RÈGLES D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE

Dans les zones d'aléas les plus forts ou moyens ou les zones d'écoulement historiques susceptibles de se renouveler avec des vitesses d'écoulement fortes :

L'objectif est de ne pas augmenter la population ou les biens implantés dans ces zones et de ne pas créer de nouvelles activités à risques. La règle d'interdiction de construire sera donc très strictement appliquée.

Dans les autres zones d'aléas :

Le principe est de ne pas créer de nouvelles zones urbanisées afin de préserver les zones d'expansion des crues existantes. La règle d'interdiction de construire sera donc strictement appliquée dans les zones non urbanisées.

6.2. AUTRES RÈGLES D'URBANISME

le règlement du PPR définit d'autres règles d'urbanisme, en particulier des règles d'implantation, destinées à améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables.

6.3. DES RÈGLES DE CONSTRUCTION

Le PPR définit aussi des règles de construction. Elles relèvent *des règles particulières de construction* définies à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans tout ce qui précède le PPR fera une distinction entre interdictions ou prescriptions et recommandations

les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

7. CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS

La cartographie réglementaire de Bizanos fait apparaître cinq zones.

Les cotes de référence indiquées sur la carte réglementaire sont celles de la crue de référence telle que définie précédemment augmentée de 0,30 m.

Ces 0,30 m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

Aucune cote de niveau d'eau ne peut être donnée pour la zone d'écoulement de la crue historique en raison du caractère imprévisible de cet écoulement. Cette zone est aujourd'hui une zone potentiellement inondable en cas d'embâcle ou de brèche dans la rocade mais l'écoulement des eaux ne se ferait pas forcément selon le schéma connu antérieurement et ne peut être modélisé compte tenu de son caractère aléatoire.

7.1. LES ZONES ROUGES ET ORANGES

Ces zones correspondent aux zones d'aléas fort et moyen. Toutefois, elles peuvent aussi concerner des secteurs d'aléa faible cernés par des aléas forts ou moyens ou desservis par des routes fortement inondables et donc dangereuses. L'impossibilité d'accès en cas d'inondation en fait des flots isolés où la sécurité des personnes n'est plus assurée. **Sur Bizanos, c'est le cas à l'Ouest de la rocade de part et d'autre de la route départementale 213.**

Elles peuvent également concerner des zones historiquement inondées qui en cas de rupture du remblai de la rocade serait inondées avec des débits et des vitesses plus importantes du fait d'une hauteur d'eau forte en amont de la route, c'est le cas **au droit du Hondais.**

Ces zones doivent être impérativement préservées de l'urbanisation en raison :

- Des dangers pour les hommes ou pour les biens. La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.
- La zone orange est une zone où le risque est également important en raison des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement et qui joue un rôle important sur l'écoulement des eaux en cas de crues

Dans ces zones, les constructions nouvelles seront interdites. Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues seront réglementés.

7.2. LA ZONE JAUNE

- Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.
- Elle n'est pas ou peu urbanisée et doit être préservée, surtout en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

Cette zone justifie des mesures d'interdiction pour les constructions nouvelles. Des exceptions sont cependant possibles pour l'entretien et la gestion des bâtiments existants.

7.3. LA ZONE VERTE

Il s'agit de zone où les biens et activités restent tout comme en zone jaune soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.

Elle comprend des secteurs déjà urbanisés qui n'ont plus leur rôle de zone d'expansion des eaux et les zones d'écoulement historiques (et donc inondable avec une fréquence plus faible) Les constructions peuvent donc y être autorisées.

Elles feront l'objet de prescriptions générales destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

7.4. LA ZONE BLANCHE

Non inondable dans l'état de la connaissance actuelle, cette zone pourra recevoir des aménagements.

Il convient de rappeler que l'aléa inondation pris en compte dans le présent PPR est celui relatif aux débordements du Gave de Pau, de l'Ousse, de l'Arriu Merdé et du Lasséque. Il n'est pas possible en particulier de cartographier un aléa « ruissellement » consécutif à un orage localisé de forte intensité.

La simple logique voudrait que dans toute forme d'habitat, le niveau du plancher soit supérieur de 0,30 m au niveau naturel du sol.



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES



COMMUNE DE BIZANOS

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

REGLEMENT



Direction
Départementale
de l'Équipement

Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Environnement

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE : 08 JAN. 2004

Cité Administrative-Bd Tourasse-64032 PAU Cedex

1. PRÉAMBULE	3
2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1. - CHAMP D'APPLICATION	4
2.2. EFFETS DU PPR	4
2.2.1. Considérations générales à retenir	4
2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	5
2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	5
3. DISPOSITIONS DU PPR	7
3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE	7
3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	7
3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	7
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE	9
3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	9
3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	9
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE	12
3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	12
3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	12
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE	13
3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)	13
3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés	13
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE	16
4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	17
4.1. INFORMATION DU PUBLIC	17
4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES	18
4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants	18
4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux publics	18
4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau	20

4.2.4.	Recommandations applicables sur les biens existants	21
4.2.5.	Prescriptions applicables sur les biens existants	21
4.2.6.	Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions	21
4.2.7.	Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions	22
4.2.8.	Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs	23
4.3.	QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES	23
4.3.1.	Que faire ?	24
4.3.2.	Rôle des collectivités	24
5.	GLOSSAIRE	26

1. PRÉAMBULE

L'objet des PPR, tel que défini par la loi¹ est de :

- délimiter les zones exposées aux risques² ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants.

Ainsi, le PPR est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles (inondation).

Le dossier de PPR comprend :

- un rapport et des cartes de l'aléa² dont l'objet est de présenter le phénomène inondation et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement ;
- le présent règlement et la carte réglementaire

Les mesures recommandées ou prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- **la sécurité des populations, en particulier la prise en compte des secours,**
- **la limitation des dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existantes,**
- **d'éviter l'aggravation des conséquences des crues² dans le futur sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires,**
- **le maintien ou la restauration du libre écoulement du cours d'eau².**

Afin de faciliter la compréhension de ce document, une première partie de ce dossier s'attache à présenter un certain nombre de considérations générales du dossier et à mettre en avant les principaux points à retenir dans le cadre de la mise en place d'un PPR.

De plus, un glossaire définissant le vocabulaire technique est mis à votre disposition en fin de règlement.

¹ La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques² majeurs a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

² cf. glossaire en fin de document

2. PORTEE DU REGLEMENT DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Bizanos, délimitée par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque d'inondation du Gave de Pau, de l'Ousse et de l'Arriu Merdé seul risque pris en considération.

Sont prises en compte les possibilités de rupture des digues (ou du remblai de la rocade) ou l'insuffisance des bassins écrêteurs de crue existants au moment de l'étude du présent PPR.

2.2. EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables aux tiers.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme¹, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit et l'ensemble des documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le présent PPR.

2.2.1. Considérations générales à retenir

Ce règlement s'adresse aux **particuliers, aux collectivités, aux groupements ou syndicats** et concerne un large éventail de projets (tout type **d'aménagements, d'activités, de bâtiments ou de réseaux publics**, etc.) ainsi que leur mode de **réalisation, d'exploitation ou d'utilisation**.

Parmi les mesures présentées dans les PPR, il faut distinguer :

- les **réglementations** et les **prescriptions** (ce qui est rendu obligatoire par le PPR)
- les **recommandations** (mesures ou conseils dont la mise en œuvre n'est pas obligatoire)

Le PPR définit :

- des **règles d'urbanisme**

¹ les PLU se sont substitués aux POS conformément à la loi « Solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000.

- des **règles de construction** dont la mise en œuvre est sous la responsabilité des pétitionnaires
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux

De plus, les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder **10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.**

Les maîtres d'ouvrage, particuliers ou collectivités, à qui incombent ces travaux disposent d'un délai maximum précisé dans le § 4 ou à défaut d'un délai de cinq ans.

2.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation** des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

2.3. CARACTERISATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le PPR délimite les zones dans lesquelles sont définies des règles.

Ce zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

Pour les besoins du présent règlement, le territoire concerné par le risque a été divisé en **cinq zones** dont nous allons présenter maintenant les **caractéristiques et les dispositions générales** respectives.

◆ **Zone rouge:** zone estimée exposée à un risque d'inondation fort, déterminée notamment en fonction de l'aléa fort dont les critères sont : une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement supérieure 1m/s et de l'accessibilité du site durant la crue. Cette zone inclut ainsi des territoires enclavés, en cas de crue, par des zones à risque. Cette zone est inconstructible.

◆ **Zone orange :** zone estimée exposée à un risque d'inondation moyen, déterminée en fonction de l'aléa moyen dont les critères sont : une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s, la hauteur d'eau étant supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s. Cette zone inclut aussi des territoires enclavés, en cas de crue, par des zones à risque et des zones inondables avec des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes en cas de rupture du remblai de la rocade.

Cette zone est aussi inconstructible, à quelques exceptions près.

♦ **Zone jaune** : zone exposée à un risque d'inondation faible, déterminée en fonction de l'aléa faible dont les critères sont : une hauteur d'eau < 0.50 m et une vitesse d'écoulement < 0.50 m/s.

Cette zone, non urbanisée, est à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

♦ **Zone verte**: zone exposée à un risque d'inondation faible. Elle inclut des territoires pour lesquels l'aléa lié à la crue centennale est faible (hauteur d'eau < 0.50 m et vitesse d'écoulement < 0.50 m/s) et des zones concernées par des crues historiques.

Cette zone, déjà largement occupée, peut finir d'être urbanisée.

♦ **Zone blanche** : zone estimée non exposée au risque d'inondation, dans l'état des connaissances actuelles.

Il est important de rappeler qu'en complément des ces dispositions spécifiques à chaque zone, les zones inondables¹ sont soumises au respect des règles du paragraphe 4 concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

¹ cf. glossaire en fin de document

3. DISPOSITIONS DU PPR

Dans cette partie, nous allons présenter les dispositions spécifiques à chacune des zones réglementaires de la commune. Il faut noter que toutes ces dispositions sont des prescriptions. Il s'agit essentiellement de règles d'urbanisme.

3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. Les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s.

C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. Il est essentiel de préserver cette zone qui couvre la majeure partie de la zone d'expansion¹ naturelle de crue¹ et de ne pas élever d'obstacles à l'écoulement des eaux afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval.

Cette zone est inconstructible

3.1.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.1.2 est interdit.

Les installations nouvelles d'habitations légères de loisir et de mobil-homes sont interdites y compris sur les terrains de camping déjà existant.

3.1.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.1.2.1.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.1.2.2. A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires,*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*

¹ cf. glossaire en fin de document

sont autorisés :

- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques;
- les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics;
- les cultures et les pacages ;
- Les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit.
Toutefois les clôtures servant à la protection des périmètres immédiats des captages d'eau potable, de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur seront autorisées.
- l'aménagement d'aire de pique-nique ou de loisir sans construction de bâtiment ;
- l'extraction de matériaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations

concernant les constructions existantes :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitements des façades et réfection des toitures) sans création de logement supplémentaire ou changement de destination ;
- l'adaptation ou la réfection des habitations, pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, y compris construction d'un étage) sans création de logement supplémentaire ;
- l'extension des bâtiments de stockage de matériels et produits agricoles dans une limite de 10m²; à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe
4**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF
DEVRA ETRE EFFECTUE**

3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE

La zone orange est une zone où le risque est important en raison d'une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 1 m/s mais avec la hauteur d'eau supérieure à 0.5m ou la vitesse supérieure à 0.5 m/s ou de l'accessibilité du site durant la crue. Elle inclut aussi des zones inondables avec des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes en cas de rupture du remblai de la rocade.

Elle doit également, être préservée en raison du rôle important qu'elle joue sur l'écoulement des eaux et l'expansion des crues.

3.2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.2.2 est interdit.

L'interdiction d'installation nouvelle d'habitations légères de loisir et de mobil-homes est valable y compris sur les terrains de camping déjà existant.

3.2.2. Modes d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.2.2.1.A condition :

- *Sous réserve de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.2.2.2.A condition :

- *de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à leur stockage,*
- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*
- *de ne pas conduire à une augmentation notable de la population,*

Sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- l'extraction de matériaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations

- les aires de jeux et de sport ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- Les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, espacés d'au moins 50 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Tout grillage, toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdit ;
Toutefois les clôtures des périmètres immédiats des captages d'eau potable, de piscines ou d'autres installations dangereuses nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur seront autorisées.
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;

concernant les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), sans création de logement supplémentaire ;
- l'adaptation pour l'amélioration du confort (aménagement de combles) ou la réfection des habitations pour la mise hors d'eau des personnes et des biens (rehaussement du premier niveau utile, y compris construction d'un étage), sans création de logement supplémentaire ;
- le changement de destination des locaux ; dans ce cas, les pièces à usage de sommeil se trouveront à l'étage et hors d'eau, on veillera alors, tout particulièrement à l'application des prescriptions et recommandations du § 4.2
- l'extension des bâtiments « d'activité » directement liés à l'exploitation agricole dans une limite de 20% de l'emprise au sol à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR;
- l'extension des autres constructions dans la limite de 20m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire et à condition de ne pas avoir bénéficié d'un précédent agrandissement depuis la date de mise en application du présent PPR
- la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (choix des techniques de construction);

– les abris de jardin et les garages. Ceux-ci pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe
4**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF
DEVRA ETRE EFFECTUE**

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE JAUNE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s).

Toutefois, elle doit être préservée en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

3.3.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

3.3.2. Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

On appliquera les mêmes règles que pour la zone orange.

Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe

4

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF
DEVRA ETRE EFFECTUE**

3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE

Cette zone est une zone moins exposée au risque d'inondation (hauteur de submersion < 0.50 m et vitesse < 0.50 m/s ou crue historique avec une fréquence faible).

Des possibilités de construction peuvent être envisagées.

Pour les zones d'écoulement historiques, dans ce qui suit et pour le §4 on considèrera que la cote de référence se situe 50cm au dessus de la cote moyenne des terrains.

3.4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits (concernant de nouveaux projets)

- les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;
- les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82/C.E.E. du 9 décembre 1996, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques ;
- les terrains de camping et caravanage, les aires naturelles de camping, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et les mobil-homes ;
- tout remblaiement entraînant une modification des périmètres exposés ;
- les installations et travaux divers tels que :
 - les parcs d'attraction,
 - les dépôts de véhicules (neufs, d'occasion, hors d'usage),
 - les aires de stockage des véhicules non soumises au régime des installations classées,
 - les aires de vente ou d'exposition de caravanes,
 - les garages à bateaux et les garages collectifs de caravanes.

3.4.2. - Mode d'occupation du sol et travaux susceptibles d'être autorisés

3.4.2.1. Sous réserve de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires

Sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques visant à réduire le risque. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée

3.4.2.2.A condition :

- *de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires*
- *de ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés,*
- *et sous réserve de la mise hors d'eau des constructions, par remblaiement (niveau de la cote de référence) :*

sont autorisés :

- tous travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ;
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures publiques et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les réalisations liées à des aménagements hydrauliques ;
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- les aires de stationnement ouvertes au public ;
- les clôtures entièrement constituées de grillage avec un maillage d'au minimum 100x100 cm avec des poteaux distants d'au moins 2 mètres. Toute clôture végétale, ou toute clôture pleine sera interdite. Toutefois les clôtures de piscines ou d'autres installations dangereuses, nécessaires à la sécurité des enfants et répondant aux normes en vigueur seront autorisées.
- les plantations d'arbres de haute tige espacés de plus de 7 mètres ;
- les cultures et les pacages ;
- l'aménagement de parcs, jardins et espaces verts ;
- les travaux usuels d'entretien et de gestion des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document ;
- les changements de destination ;
- la reconstruction des bâtiments après sinistre ;
- Les installations techniques de services publics, ne trouvant pas leur place ailleurs sur la commune, pourront être construites sur la zone verte du quartier Dous Cambets.
L'aménagement de cette zone tiendra compte de l'étude hydraulique complémentaire réalisée en juillet afin d'optimiser l'écoulement de la crue et de minimiser ses effets sur l'ensemble du territoire des communes d'Idron et de Bizanos concerné. Les parties clôturées seront aussi limitées que possible afin de moins gêner les écoulements.

– les constructions de quelque usage qu'elles soient (habitations, activités, établissements recevant du public, équipements collectifs.....) seront autorisées sur les autres zones vertes.

Rq :Les garages et les abris de jardin pourront être autorisés au niveau de la cote de référence moins 0,30 mètre sans creusement du sol.

**Des prescriptions et recommandations supplémentaires sont données dans le paragraphe
4**

**POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, UN PLAN DE MASSE COTE NGF
DEVRA ETRE EFFECTUE**

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLANCHE

La zone blanche ne fait pas l'objet de prescriptions. Cependant tout nouvel aménagement dans cette zone ne devra pas induire de nouveaux risques.

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il faut à nouveau rappeler que ce paragraphe concerne l'ensemble des zones inondables.
Dans cette partie, on distingue les recommandations et les prescriptions.

Pour les zones d'écoulement historiques, dans ce qui suit on considèrera que la cote de référence se situe 50cm au dessus de la cote moyenne des terrains

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- l'information de la population
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants et futurs
- la limitation des risques
- une meilleure prise en compte des secours.

4.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions du décret du 11 Octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, et pour faire suite au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), le Document Communal Synthétique (D.C.S.) a été notifié en date du 13 MAI 1996. Ce document précise les zones à risques dans lesquelles l'information doit être faite.

Cette information relève de la **compétence du Maire** et doit être faite d'une part, par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) et, d'autre part, par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public, dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole, ou de services et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de camping, de stationnement de caravanes, soumis à autorisation (article R443-7 du Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois,
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cette information doit faire l'objet d'une affiche disposée de manière évidente dans les locaux recevant du public.

Cette affiche doit comporter les points suivants :

- déclaration de l'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc. ...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès aux lieux de regroupement, évacuation par des itinéraires balisés, etc. ...).

Cette information, si elle n'est pas encore faite, sera mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.2. RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Outre les règles spécifiques à chaque zone, les prescriptions suivantes seront respectées sur toutes les zones inondables.

4.2.1. Prescriptions concernant le schéma d'assainissement et les réseaux des eaux pluviales ou usées existants

Si la commune est dotée d'un **schéma d'assainissement**, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Dans les parties des réseaux pouvant être mis en charge et dans les zones inondables les tampons des regards seront verrouillés.

Dans le cas, fréquent, où **la station d'épuration est construite en zone inondable**, elle devra dans la mesure du possible être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages) et les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence¹.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.2.2. Prescriptions concernant la création ou l'extension des réseaux publics

Ce paragraphe concerne les constructions pour des créations, extensions ou renforcements et les réfections ou entretiens lourds :

4.2.2.1. Réseau d'eau potable

On mettra hors d'eau :

- les ouvrages (captages et pompages) d'exploitation de la ressource
- les ouvrages de stockage (réservoirs)

Les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution)

1. Ouvrages d'exploitation de la ressource

Les équipements en tête de l'installation seront situés à 0.5m (sur remblai, sur génie civil) au-dessus de la cote de référence et devront résister aux vitesses d'écoulement correspondantes

Cas des prises d'eau gravitaires et des pompages en rivières :

- *Prises d'eau gravitaires* : sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être à un endroit tel que la canalisation d'alimentation soit posée en zone inondable sur une

¹ cf. glossaire en fin de document

longueur très courte, et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.

– *Pompages en rivière* : les équipements électriques sont, soit étanches, soit au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter ou, à défaut, à ancrer solidement au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0.5 m au-dessus de la cote de référence.

2. Ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble canalisations/joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations sont enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) sont supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également des vannes de sectionnement, pour isoler le réseau dans la zone à risque.

3. Ouvrages de stockage (réservoirs)

Les réservoirs sont construits hors de la zone inondable, et sur-dimensionnés, pour assurer la continuité du service dans la zone inondable.

4.2.2.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées doivent éviter les dégradations (affouillements, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements) qui doit être vérifiée par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement sont situés au dessus de la cote référence.

Les tampons des regards en zone inondable sont verrouillés.

En terrains aquifères, des dispositions particulières sont à prendre en ce qui concerne la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est recommandé d'envelopper le matériaux du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (station de refoulement par exemple) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

4.2.2.3. Les stations d'épuration

Dans le cas, fréquent, où la station d'épuration est construite en zone inondable, elle devra être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations,...) devront être conçus pour éviter leur flottaison (lest, immersion par clapets) dans l'hypothèse de la crue de référence.

La construction d'une station d'épuration en zone inondable peut entraîner des modifications dans les écoulements ou/et être concernée par d'autres phénomènes comme l'érosion des berges des cours d'eau.

Une étude d'impact hydraulique est nécessaire pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement (protection des berges des cours d'eau par exemple) et autant que faire se peut la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle (maintien des écoulements sans surcote).

4.2.2.4. Le réseau électrique

Les postes moyenne tension seront :

- situés au minimum à 0,5m au-dessus du niveau de la cote de référence,
- implantés, si possible, hors des champs¹ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour éviter leur arrachement surtout par des flots torrentiels.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage sont réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la crue de référence.

4.2.2.5. Le réseau téléphonique

- On assurera la mise hors d'eau par rapport au niveau de la crue de référence de tout le matériel sensible : armoires, lignes et centraux téléphoniques.
- Pour les lignes téléphoniques aériennes, les poteaux doivent être solidement ancrés pour résister aux flots, en particulier torrentiels, et à l'érosion. Il est préférable de choisir des lignes enterrées parfaitement étanches.

4.2.2.6. Le réseau de gaz

On mettra hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la cote de référence tout matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations).

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des flots. En cas de doute et de risque de rupture, il faut pouvoir couper l'alimentation des parties menacées, ce qui suppose de pouvoir les contrôler et éventuellement les purger de l'eau infiltrée avant la remise en service.

4.2.3. Recommandations pour l'entretien des espaces et des cours d'eau

Les propriétaires concernés procéderont à la suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité susceptibles de provoquer des effets de vague lors de la rupture ou de créer plus loin des embâcles.

Les personnes morales ou physiques ayant la responsabilité de l'entretien des cours d'eau et des berges assureront un entretien régulier des lits des cours d'eau et notamment après chaque crue.

¹ cf. glossaire en fin de document

4.2.4. Recommandations applicables sur les biens existants

- Il est recommandé, pour les constructions possédant un étage de supprimer, dans les zones les plus exposées, toute pièce à usage de sommeil en rez-de-chaussée.
- Les orifices non étanches et événements des citernes extérieures doivent être si possible situés au-dessus de la cote de référence. Il est recommandé d'assurer, pendant la période où les crues peuvent se produire, le remplissage maximum des citernes;
- Il est recommandé de positionner les matériels électriques ou électroniques, les tableaux électriques, les chaudières individuelles et collectives au-dessus de la cote de référence.

4.2.5. Prescriptions applicables sur les biens existants

- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées.
- Les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées.
- Tout objet, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer en cas de crue, non arrimé et tout matériau flottant sera enlevé.
 - Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les produits de déjection (lisier et autres), les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau du sol est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
 - Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque. Ce délai est ramené à 2 ans pour les prescriptions concernant les deux derniers points.

4.2.6. Recommandations applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

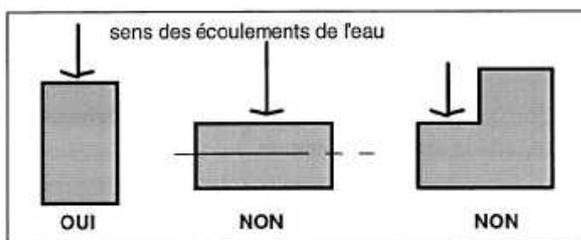
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature comporteront une structure de chaussée aussi insensible à l'eau que possible;
- Dès la conception du projet, et durant les travaux de construction, il convient de prévoir des dispositions pour faciliter le séchage des matériaux après inondation, voire faciliter le remplacement de ceux dont il est certain qu'ils seront irrécupérables. On recherchera les matériaux les moins sensibles à l'eau. Les sols et murs intérieurs des étages susceptibles d'être inondés seront conçus de façon à pouvoir être nettoyés au jet d'eau. On évitera les dispositions constructives qui favorisent la stagnation de l'eau.

4.2.7. Prescriptions applicables aux constructions neuves ou extensions, aux aménagements ou aux reconstructions

Ce qui suit s'applique aux constructions neuves, aux extensions ou aménagements importants de l'existant (sauf impossibilité technique) et aux reconstructions.

4.2.7.1. Au titre des règles d'urbanisme

- L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures,...) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.
- Les planchers des surfaces habitables doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Pour cela les constructions doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain, et / ou au plus près des voies les desservant.
- Les remblais seront limités à l'emprise des constructions, éventuellement majorée d'une bande de circulation de 3 mètres maximum. L'emprise au sol du remblai ne sera pas supérieure à 30 % de la superficie du terrain ;
En cas de construction sur vide sanitaire, sans remblai, l'emprise de la construction ne sera pas supérieure à 30 % de la superficie du terrain ;
- Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.
- La plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements dans le lit majeur; on évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction



- Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.
- Les bâtiments accolés sont autorisés s'ils sont édifiés dans le sens de l'écoulement des eaux (exemple : habitations en bande) avec les mêmes réserves que précédemment.
- Les installations techniques sensibles à l'eau doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite

4.2.7.2. Au titre des règles de construction

- les matériels électriques, électroniques, les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives, doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence.

- Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables, sans couper les niveaux supérieurs.
- Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées. Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'en assurer le remplissage maximum;
- les citernes extérieures doivent être fixées au sol support ou lestées. Le sol doit pouvoir résister à l'érosion. Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être en présence d'eau, les matériaux flottants doivent être stockés:
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence;
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier facile à déplacer, doit être ancré ou rendu captif.
- Les piscines privées ou les cavités de terrain doivent être balisées en hauteur.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel ou du remblai de construction autorisé.

4.2.8. Prescriptions supplémentaires applicables aux installations ou aux constructions publiques ou destinées au public, aux logements collectifs

- **Les installations publiques** de type école, crèche, salle de sports..., **les établissements recevant du public, les logements collectifs situés en zone inondable** devront disposer de **lieux de regroupement** permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, devra être également mise en place.
- Les lieux de regroupement ainsi que le cheminement jusqu'à ce lieu devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Cette mesure devra être effective dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention du Risque.

4.3. QUE FAIRE EN CAS DE CRUE ?- PROTECTION DES PERSONNES

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des

4.3.1. Que faire ?

Avant :

- prévoir les gestes essentiels :
 - fermer portes et fenêtres,
 - couper le gaz et l'électricité,
 - mettre les produits au sec,
 - surélever le mobilier,
 - amarrer les cuves,
 - faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant :

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie, ...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après :

- aérer et désinfecter les pièces,
- chauffer dès que possible,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

Il est rappelé que les crues de l'Ousse sont des crues rapides et ne pouvant pas faire l'objet d'une procédure d'annonce des crues.

4.3.2. Rôle des collectivités

◆ PREVENTION

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la collectivité concernée auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

◆ CIRCULATION - ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

La loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 et les décrets n° 88-622 et 88-623 conservent le principe de la responsabilité des maires en tant qu'autorités de police en vertu des articles L 131-1, L 131-2-6°, et L 131-7 du code des communes.

En application du Plan de Secours en Cas d'Inondation (notifié par le Préfet le 8 Janvier 1996), bien que le représentant de l'Etat soit chargé de la coordination des secours, le maire doit prendre un certain nombre de dispositions et assurer le suivi de la crise comme indiqué dans le document reçu.

5. GLOSSAIRE

Aléa

L'aléa est un événement (inondation) caractérisé par son intensité et sa récurrence (probabilité de survenir).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité:

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
 - latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
 - verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.
- Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Champ d'inondation

Voir Zone inondable et Zone d'expansion des crues.

Cote de référence

C'est la cote NGF (nivellement général de la France) de la crue de référence (voir Crue de référence) majorée de 0.30 m.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence une année sur 5 - Récurrence 5)
- crue décennale (fréquence une année sur 10 - Récurrence 10)
- crue centennale (fréquence une année sur 100 - Récurrence 100).

Crue de référence

C'est la crue retenue pour établir la carte réglementaire : à savoir, conformément aux directives nationales la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans.

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/ s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresses, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Récurrence

Caractère répétitif d'un phénomène. Pour une crue, la période de récurrence signifie la fréquence de retour.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

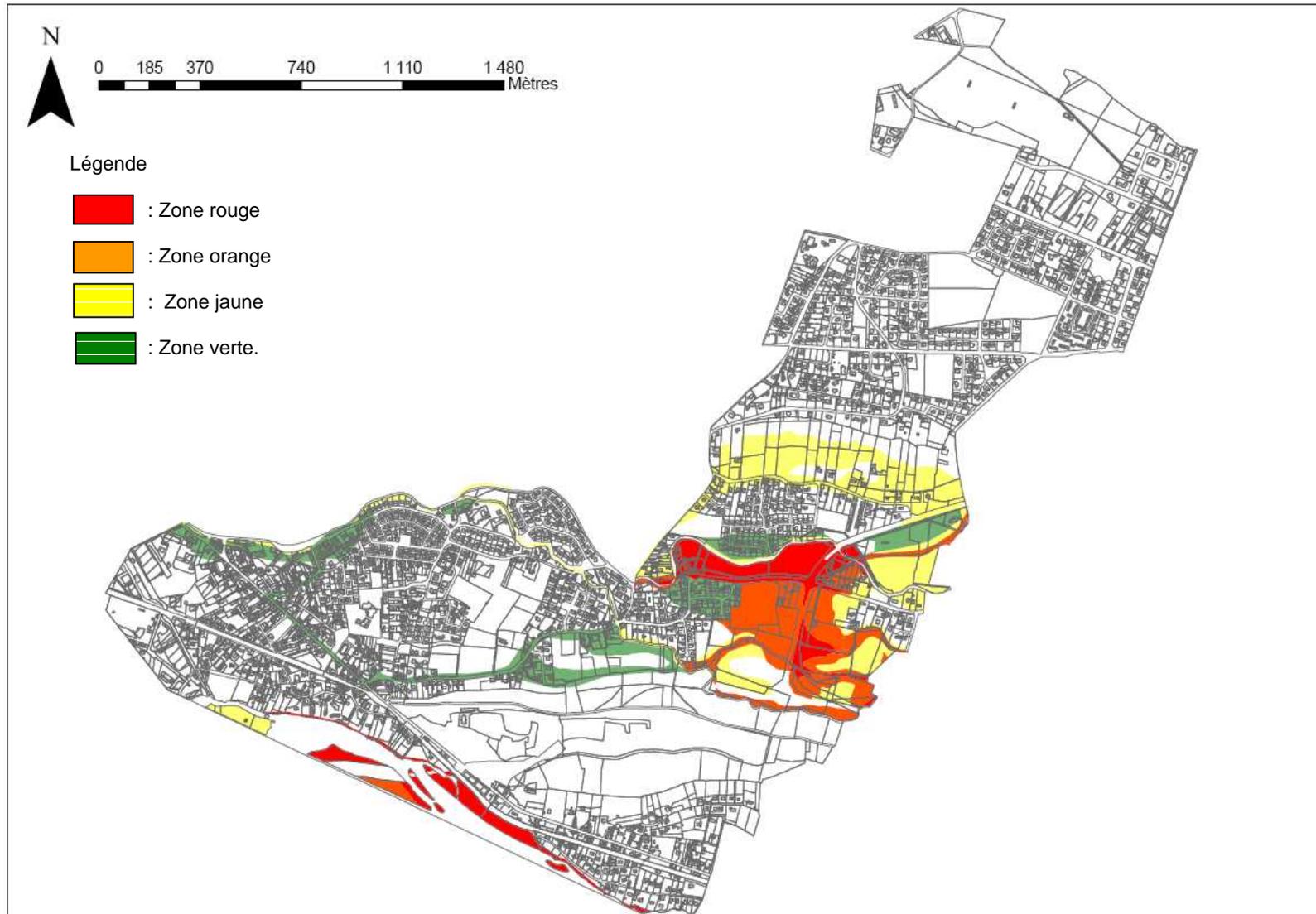
Zone d'expansion des crues

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

Servitudes liées au PPRI



III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

II - Télécommunications

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

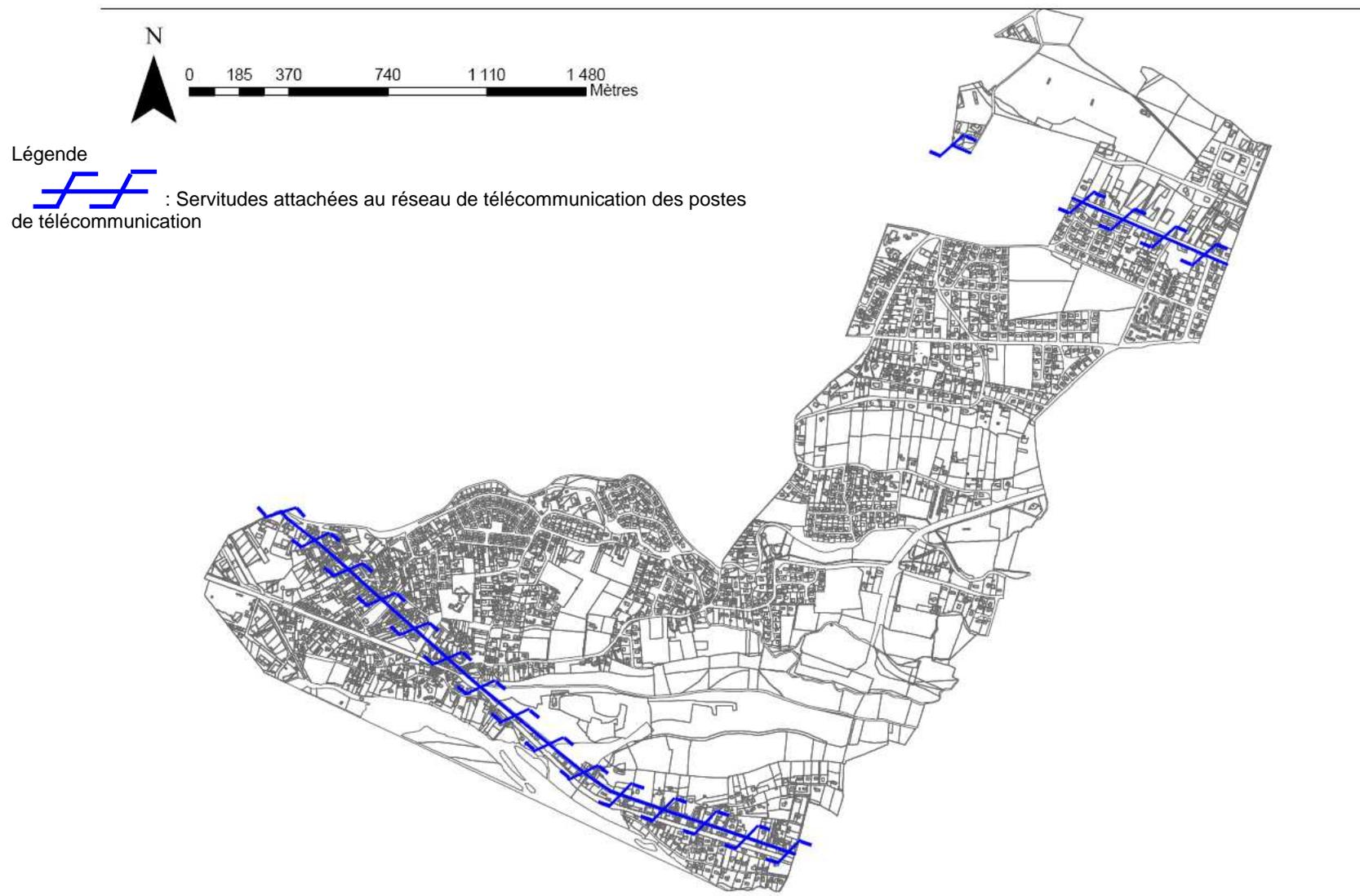
Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

Servitudes liées au réseau de télécommunications



VOIES FERRÉES

12 - Voies ferrées

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7^o) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

Servitudes relatives aux chemins de fer



Prise en compte du patrimoine archéologique

Il a été repéré sur le territoire communal deux parcelles susceptibles de faire l'objet de mesures d'archéologie préventive afin d'éviter tout risque de destruction du patrimoine lors d'opérations de construction.

Leur localisation précise et les contraintes qui s'y appliquent sont détaillées dans un arrêté transmis par la DRAC.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.11.64.07

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 1^{er} février 2012 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BIZANOS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du Patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du Patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1. Bizanos : église, cimetière, Moyen Age.**
- 2. Partie est de l'Aéroport Pau-Idron : tumulus protohistorique**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

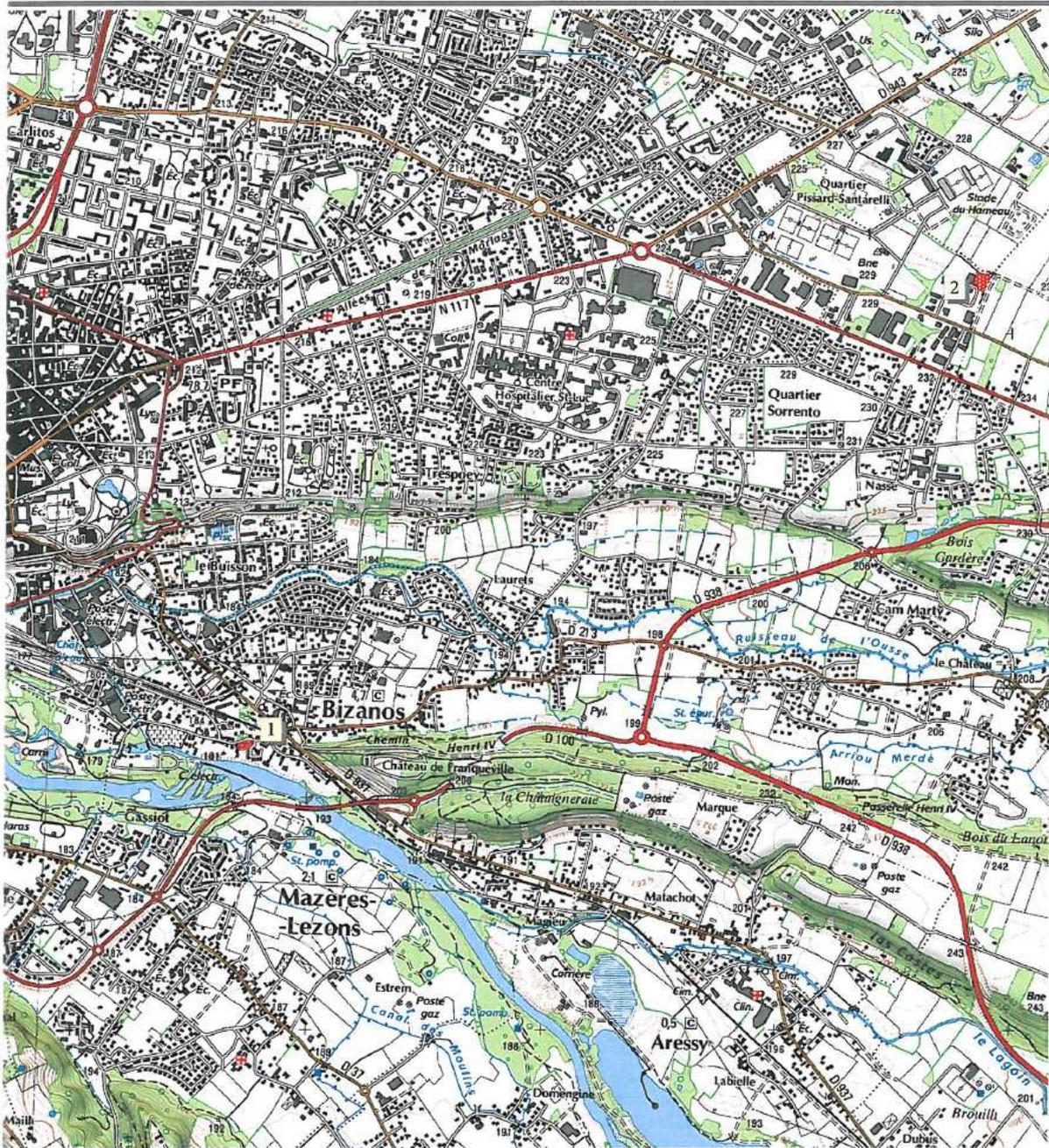
Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de **BIZANOS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de la région Aquitaine



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

Commune de BIZANOS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.07
Zones archéologiques - Carte 1/3





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 29 / 06 / 2011), fond (c) IGN

Commune de BIZANOS (64)
Arrêté n° AZ.11.64.07
Zones archéologiques - Carte 2/3





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 30/06/2011), fond (c) IGN

Commune de BIZANOS (64)
Arrêté n°AZ.11.64.07
Zones archéologiques - Carte 3/3



Annexe 3 – Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés de lotissements existant antérieurement à la date d'approbation du PLU peuvent continuer à s'appliquer sur le territoire de Bizanos au terme d'un délai de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, à la condition que la majorité des colotis en ait demandé le maintien.

Sont ainsi concernés :

« LES PYRENEES »

approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 30 mars 1966

« PARC SAINT-LEON »

approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 23 octobre 1968

« DOMAINE DE SANSARRICQ »

approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 20 octobre 1972

« PARK LODGE »

approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 15 septembre 1986

Annexe 4 – Alimentation en eau potable

1 – Note technique relative au réseau d'eau

L'alimentation en eau de la commune dépend du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (S.I.E.P.) de la région de Jurançon. L'exploitation du réseau est confiée à la Lyonnaise Société Béarnaise des Eaux Potables (S.O.B.E.P.) filiale de la lyonnaise des eaux. Cette délégation prend la forme d'un contrat d'affermage signé en 2005 pour une période de 15 ans.

Le S.I.E.P. de Jurançon a été créé par arrêté préfectoral du 9 Novembre 1935. Rassemblant au départ 6 communes (Jurançon, Bizanos, Gan, Gelos, Billère et Mazères-Lezons) auxquelles viennent s'ajouter en 1956 Meillon, Aressy, Assat, Narcastet, Rontignon, Uzons et Lons, le syndicat compte dans sa forme actuelle 17 communes adhérentes (rajout de Bosdarros en 1957 et de Morlaàs, Idron, Serres-Morlaàs en 1959) et est interconnecté avec Buzy, Laroin, Lasseube, Lasseubetat, Lescar, Pardies-Pietat, Pau et St-faust.

Par arrêté préfectoral du 3 Octobre 1963, la durée d'existence du syndicat a été fixée à durée indéterminée au lieu des 45 ans initiaux.

Les premiers travaux engagés, à partir de 1939 jusqu'aux années 1960, ont permis la desserte des bourgs principaux. Depuis les années 70, le réseau dessert toutes les maisons existantes sauf refus des particuliers.

Il assure également la desserte des installations artisanales et industrielles situées sur ces communes.

1.1 – Situation actuelle

Production

Depuis 1936, les communes adhérentes du SIEP de Jurançon sont alimentées grâce aux prélèvements d'eaux souterraines effectués par l'intermédiaire de puits forés dans la nappe alluviale du gave de Pau.

Les terrains de forage sont composés d'alluvions aquifères très riches en galets et graviers, de nature principalement silicieuse.

La couche alluvionnaire, dont l'épaisseur varie entre 10 et 30 mètres, recouvre un substrat imperméable constitué d'une formation conglomérique argilo-marneuse dite « poudingues de Jurançon ».

La nappe aquifère surmonte cette formation imperméable et remonte jusqu'à une hauteur de 4 à 5 mètres par rapport à la surface du sol.

L'eau est extraite de la nappe aquifère profonde de la vallée du gave de Pau, sur les territoires de Mazères-Lezons, Rontignon et Meillon. Cette eau est captée par neuf puits filtrants, puis élevée dans des électropompes à travers une canalisation de refoulement. Elle est stockée dans des réservoirs primaires situés à Mazères-Lezons, ayant une capacité respective de 3000 m³ et 2x400 m³

Cette station peut produire 6 200 000 m³ d'eau par an, soit 17 000 m³ d'eau par jour en moyenne et près de 23 000 m³ d'eau par jour en pointe.

Traitement

La nappe alluviale du gave de Pau est composée d'une eau de bonne qualité ainsi qu'en témoignent toutes les analyses effectuées depuis 1992.

Le traitement auquel sont soumises les eaux extraites de cette nappe se limite donc uniquement à une simple désinfection au chlore gazeux.

L'injection du chlore se fait par l'intermédiaire de chloromètres installés sur les sites de MAZERES II et du puit P.15. Dans ces appareils, le chlore gazeux est mis en dépression sous vide afin d'éliminer les éventuels risques de fuite.

L'eau chlorée produite à l'intérieur même du chloromètre est reprise par une pompe inaltérable au chlore. Celle-ci l'injecte dans la conduite générale de refoulement des pompes.

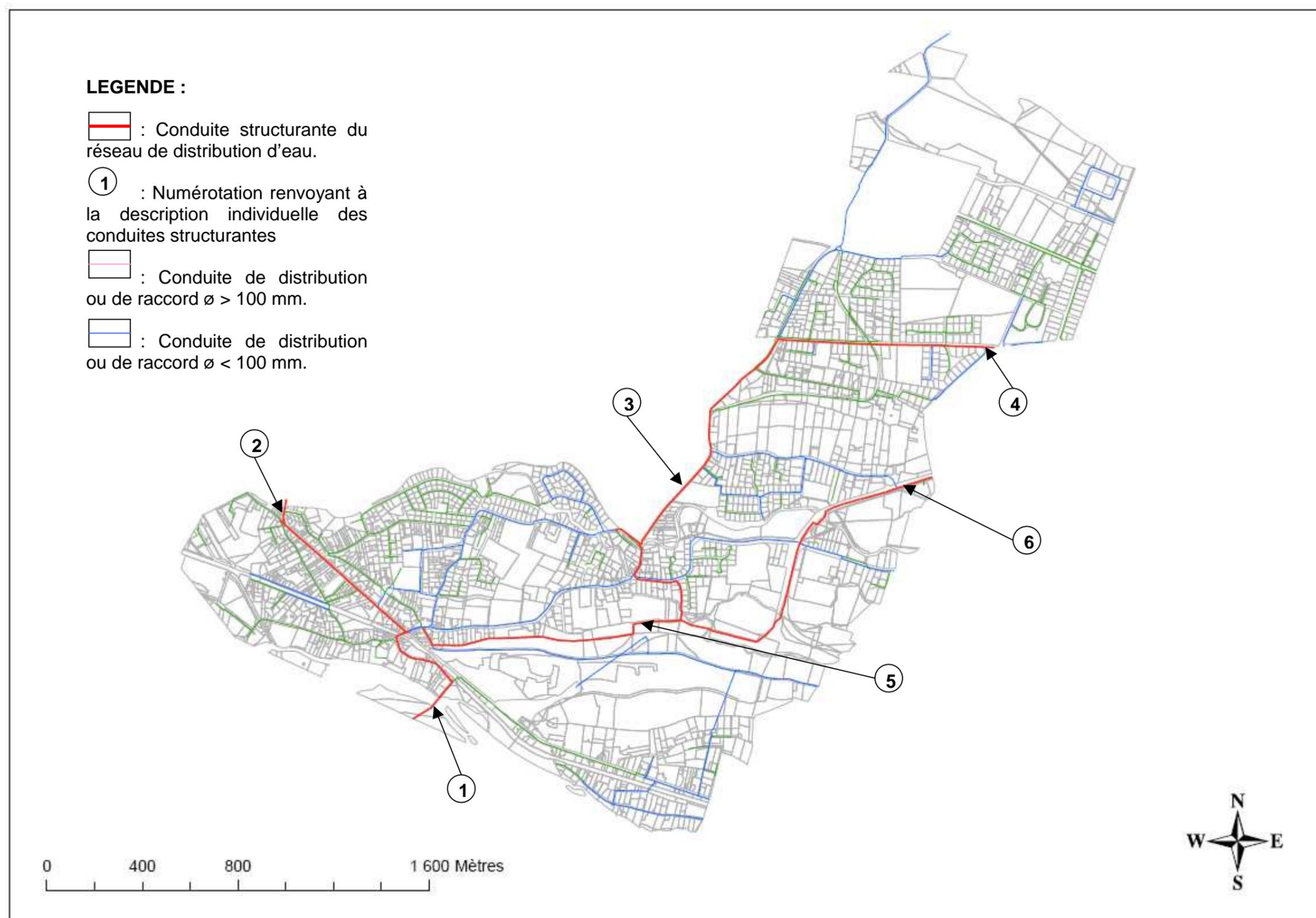
Le fonctionnement du chloromètre est automatique et le débit de la solution chlorée est proportionnel au débit de l'eau transitant dans ladite conduite.

Le taux de traitement est de 0,15 mg par litre d'eau. Un contrôle permanent de celui-ci est effectué par des analyseurs de chlore en continu (installés sur les sites de MAZERES I et P.14) qui transmettent les mesures d'une part localement sur un enregistreur graphique, d'autre part au télécontrôle de la SOBEP à Jurançon et à son service d'astreinte 24h/24.

Adduction-distribution

(voir cartographie page suivante)

Cartographie du réseau de distribution d'eau



Le réseau de distribution d'eau présente une desserte efficace des parties bâties du territoire. 37% du linéaire a été réalisé entre 1940 et 1960, ce qui correspond à l'équipement du centre bourg, et 42% entre 1990 et 2009, soit l'équipement des nouvelles zones pavillonnaires et de renouvellement de certaines conduites en fonte. On comptabilise aujourd'hui près de 42,7 km de conduite sur le territoire. A partir de conduites structurantes (entre $\varnothing 150$ $\varnothing 400$ mm de diamètre), suivant pour la majorité d'entre elles les axes de communication structurants, il s'est développé un maillage dense et relativement ancien dans le centre bourg. La faible densité bâtie des lotissements de la vallée de l'Ousse et du plateau urbanisé a favorisé un étirement des conduites opération par opération

Nous pouvons établir une hiérarchie distinguant des conduites structurantes dévolues principalement au transport de l'eau dans les différentes zones de la commune, et des conduites d'alimentation desservant directement des quartiers ou groupements d'habitation.

Les conduites structurantes principales sont :

- **1.** Une conduite principale ($\varnothing 400$ mm fonte) alimentant Bizanos, Idron, ainsi que les communes de la rive droite du gave de Pau (Aressy, Meillon, Assat). Son tracé la fait passer sous la passerelle du gave de Pau et la RD 938, puis le long de la rue George Clémenceau et la voie ferrée, pour aboutir au croisement entre la rue George Clémenceau et l'avenue Maréchal Foch.
- **2.** Une conduite ($\varnothing 150$ mm fonte) desservant la rue George Clémenceau à partir du cœur urbain palois. Son tracé s'arrête au croisement avec l'avenue Maréchal Foch.
- **3.** Une conduite ($\varnothing 300$ mm fonte) alimentant la partie Sud-Ouest de la commune. Son tracé suit celui de l'avenue du Pic du Midi, du croisement avec l'avenue Beausoleil jusqu'au cours de l'Ousse.
- **4.** Une antenne ($\varnothing 200$ mm fonte) le long de l'avenue Beau Soleil, desservant le plateau Sorrento et la commune d'Idron.

- **5.** Une conduite ($\varnothing 350$ mm fonte) parallèle au chemin Henri IV, alimentant également les communes d'Idron et Morlàas.
- **6.** Une conduite ($\varnothing 250$ mm fonte) suivant le tracé de la RD 938 puis de la RD 100 entre l'entrée de la commune d'Idron et le raccord avec la conduite **5** à proximité du cours de l'*arriu merde*. Elle est renforcée au niveau du croisement entre la RD 938 et la route d'Idron, où son diamètre passe à $\varnothing 300$ mm.

La commune est alimentée par la conduite **1** $\varnothing 400$ mm fonte, les ramifications du réseau desservent par la suite les différentes zones du territoire.

Alimentation de la zone du centre-bourg

Le réseau de desserte de cette zone est organisé autour de la conduite structurante suivant le tracé de la rue George Clémenceau. L'alimentation des abords de cet axe se fait par :

- Une conduite d'un diamètre $< \varnothing 100$ mm suivant le tracé de la rue Pasteur.

- Une conduite d'un diamètre $<\varnothing 100$ mm suivant le tracé de la rue Galliéni. Elle est raccordée à deux conduites parallèles de diamètres plus élevés suivant la voie ferrée sur une faible distance.

Ces deux linéaires sont raccordés à d'autres conduites de faible diamètre alimentant des zones plus éloignées de la rue George Clémenceau :

- Dans la direction du cours de l'Ousse une conduite de diamètre $<\varnothing 100$ mm suit le tracé de la rue Victor Hugo. Des ramifications desservent les opérations pavillonnaires alentours dont le lotissement de la place Charles de Gaulle.
- Vers le gave de Pau, une conduite de diamètre $<\varnothing 100$ mm suit le tracé de la rue de l'Yser.

La proportion de conduites en fonte est plus importante que dans les autres zones de la commune en raison de l'âge plus élevé du réseau.

La desserte des extensions pavillonnaires, est structurée par une conduite de diamètre $>\varnothing 100$ mm passant sous la rue René Olivier.

- En direction du stade municipal, chaque groupe d'habitat est alimenté par une ramification d'un diamètre $<\varnothing 100$ mm dont elle suit les voiries spécifiques.
- En direction du centre-bourg ancien, une conduite de diamètre $>\varnothing 100$ mm enserme l'espace Daniel Balavoine et rejoint la rue Pasteur. La desserte des opérations d'habitat ne nécessite pas d'extensions particulières les alimentant individuellement.

Alimentation de la zone Sud-Est de la commune.

Ce secteur organisé autour de la RD 937, à proximité de la frontière avec Meillon, est desservi par deux conduites.

- Une conduite de diamètre $>\varnothing 100$ mm longeant la face Nord du coteau de Franqueville puis bifurquant vers le Sud pour rejoindre la RD 937.
- Une conduite de diamètre $<\varnothing 100$ mm suivant directement le tracé de la RD 937, renforcée à partir du point où l'urbanisation se fait plus dense.

La zone n'est pas pourvue d'un réseau de voirie très important, et l'alimentation se fait principalement à partir des conduites suivant la RD 937. Cependant :

- Au Sud de la voie ferrée des conduites de diamètre $>\varnothing 100$ mm passent sous les rues.
- Au Nord de la RD les habitations les plus récentes sont directement alimentées par des conduites de diamètre $<\varnothing 100$ mm.

Alimentation de la vallée de l'Ousse et du plateau urbanisé

Ces secteurs accueillent principalement une urbanisation plus récente, postérieure aux années 90 dans le cas de la vallée de l'Ousse. Elle prend la forme de lotissements pavillonnaires caractéristiques des zones périurbaines : réalisation au coup par coup sans réelle volonté d'aménagement d'ensemble. Par conséquent, le réseau d'alimentation est organisé d'une manière sensiblement différente de celle

du centre-bourg. Des conduites structurantes de fort diamètre (entre 200 et 350 mm) transportent l'eau le long des voiries principales, puis, des ramifications d'un diamètre moins élevé mais toujours >100 mm irriguent les voiries secondaires. Chaque lotissement est alimenté individuellement.

Pour la canalisation **3** suivant le tracé de la rue du pic du Midi:

- Une canalisation de diamètre >Ø100 mm le long du chemin des Cambets, dont les ramifications alimentent le parc du Labadie (canalisations >Ø100 mm) ainsi que le clos des Cambets (canalisation <Ø100 mm).
- Une canalisation de diamètre >Ø100 mm le long de la rue Victor Hugo dont une ramification (canalisation >Ø100 mm) alimente le lotissement rue 8 Mai 1945.

Pour la canalisation **4** suivant le tracé de l'avenue Beau Soleil :

- Une alimentation directe des lotissements jouxtant la rue par des canalisations de diamètre <Ø100 mm.

Nous pouvons également noter qu'un système de « vente d'eau » est mis en place pour alimenter à partir du réseau de Bizanos certaines rues situées sur le territoire d'autres communes. Par exemple, les impasses partant de l'avenue du pic du Midi vers le territoire de Pau

1.2 – Situation future

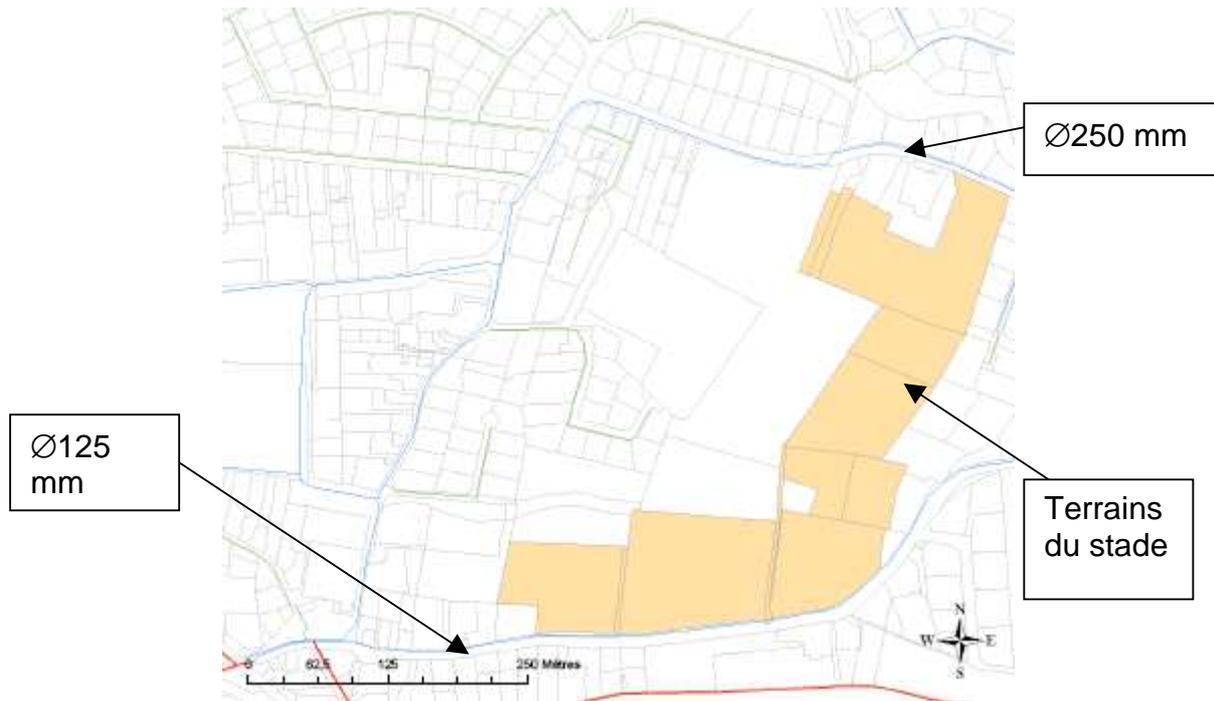
Programmation des opérations d'urbanisation

Les opérations urbaines planifiées (AEU des terrains du stade, terrain Badiolle, terrains du conseil général, ancien casernement Pissard Santarelli) sont situées sur des terrains qui ne sont pas encore desservis par le réseau d'alimentation. Cependant, les travaux nécessaires à leur viabilisation ne poseront pas de problèmes techniques particuliers et devraient consister en un étirement de canalisations existantes.

Opération du stade municipal :

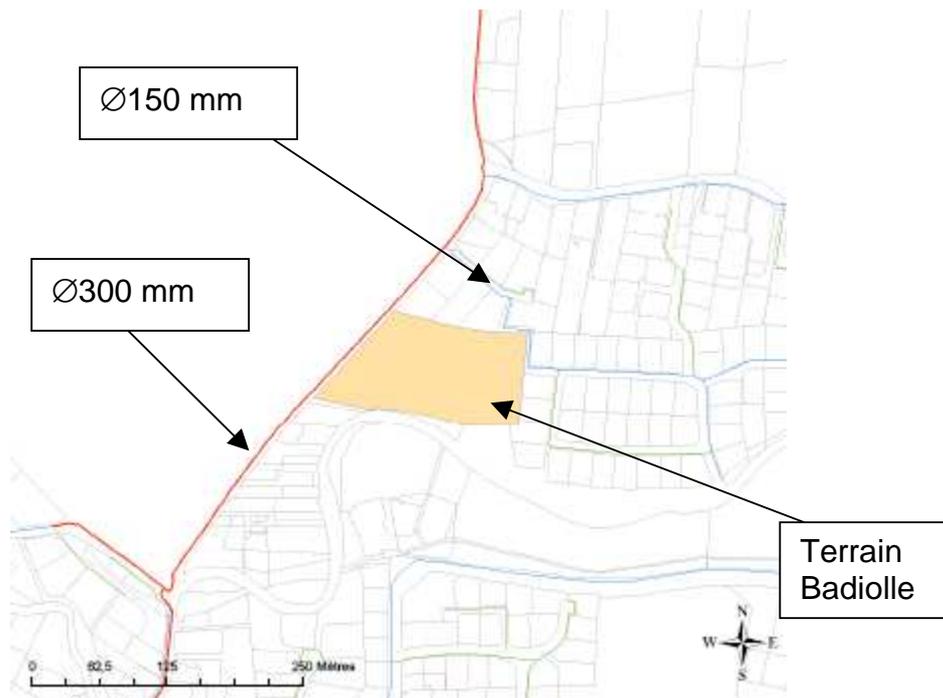
La desserte ne posera pas de problème particulier, une conduite importante passe par le centre de la commune puis la rue Victor Hugo, et rejoint une autre conduite passant sous la rue maréchal Foch.

Donc la zone est entourée par deux canalisations de grande capacité, qui pourront être tirées pour assurer la desserte intérieure.



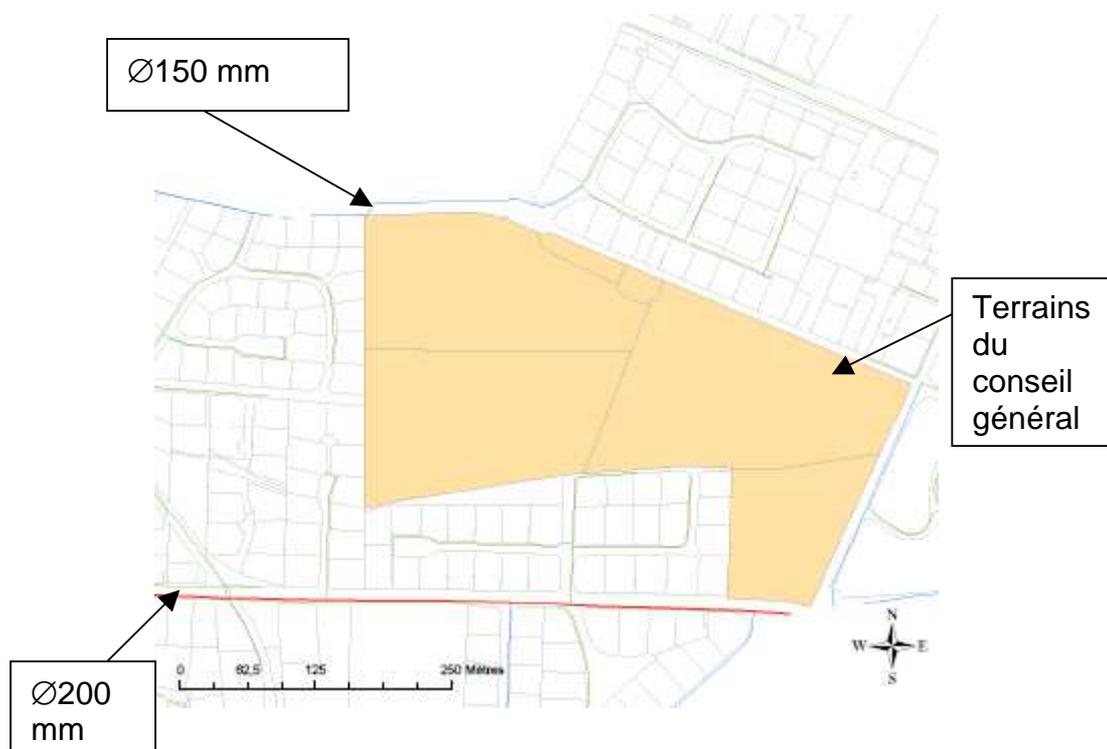
Opération du « terrain Badiolle ».

Une conduite structurante du réseau d'alimentation en eau passe sur la rue du pic du Midi, et une conduite de diamètre $\text{Ø}150 \text{ mm}$ alimentant le parc du Labadie passe à proximité du terrain.



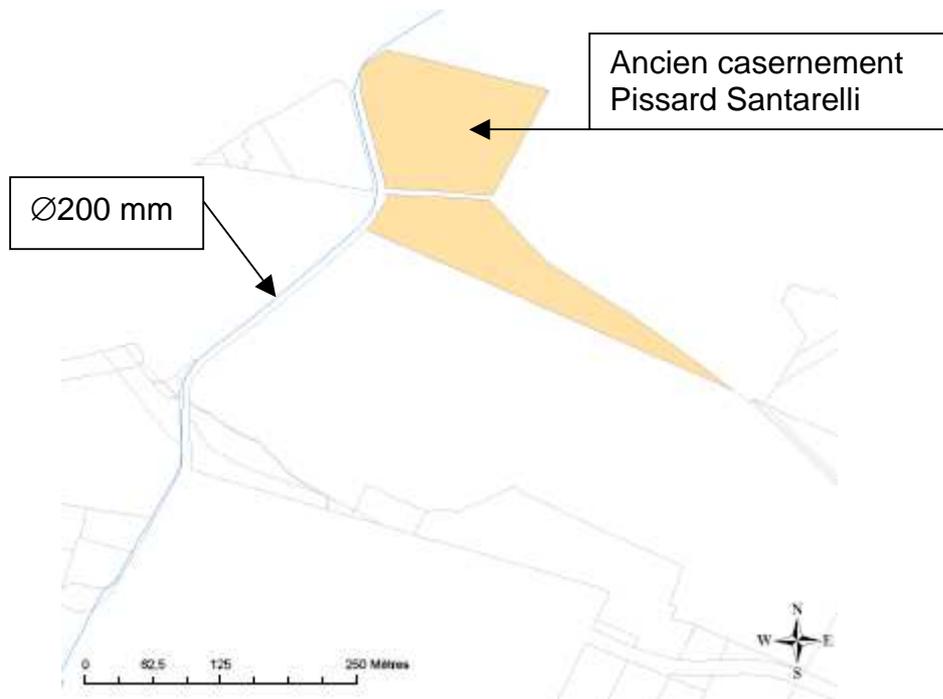
Opération des terrains du conseil général

La zone est encadrée par une conduite de capacité Ø200 au Sud (sur l'avenue Beau Soleil) et Ø150 au Nord.



Opération de Pissard Santarelli :

Une conduite de grande capacité passe sur l'avenue Alfred Nobel. La zone elle-même n'est pas desservie mais une extension de réseau est prévue pour assurer sa couverture.



Autres informations :

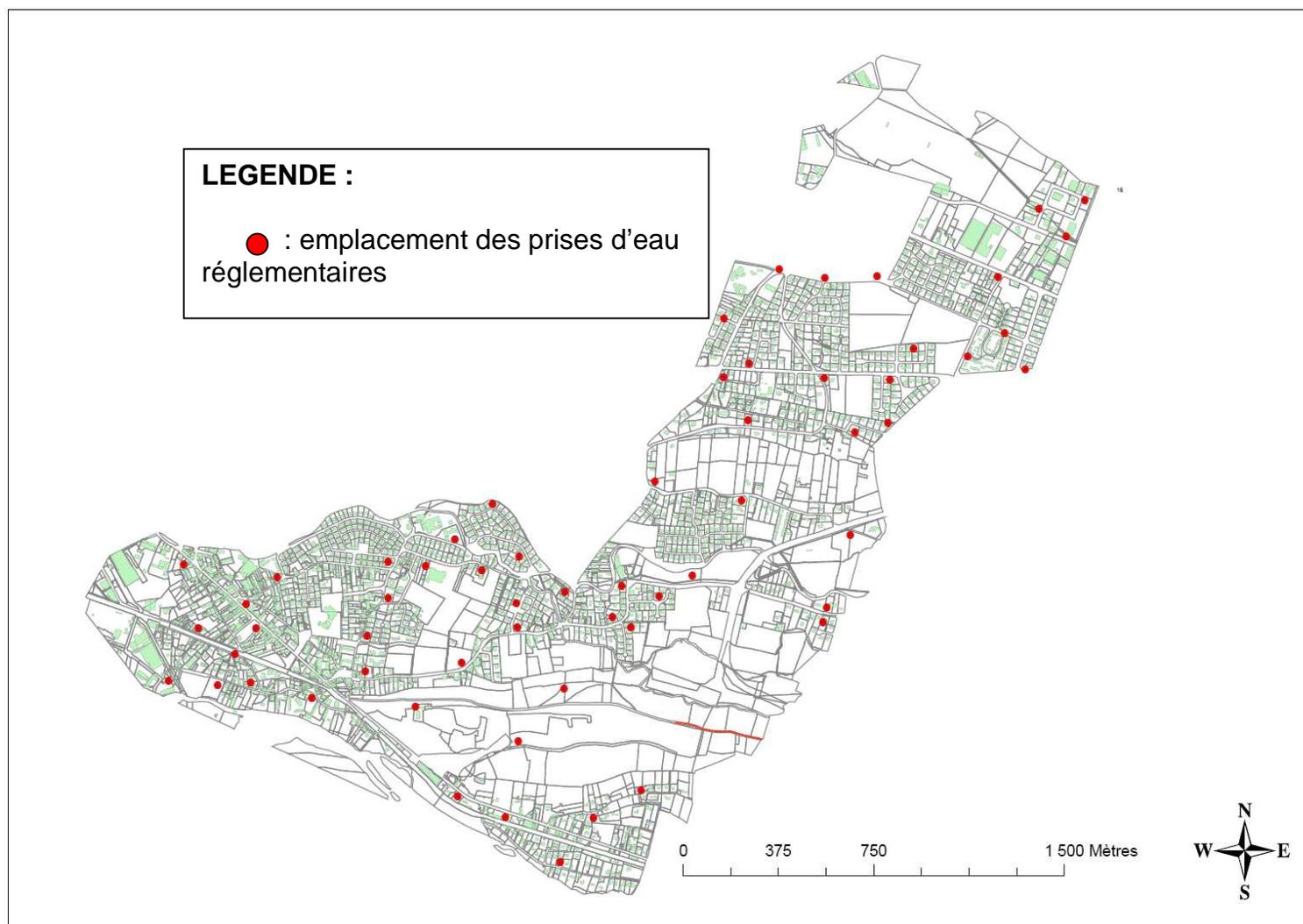
Le renforcement du réseau ne devrait pas poser de problèmes techniques. Cependant, les canalisations concernées desservent ensuite Idron, qui pourrait connaître des insuffisances si elle étend trop son réseau.

Travaux de renouvellement du réseau

A court ou moyen terme, un programme de renouvellement des canalisations en fonte posées dès 1940 par des canalisations en PVC est envisagé, notamment une portion de la ø400 mm fonte alimentant la commune, ainsi que celle ayant un diamètre de Ø300 mm empruntant les rues Victor Hugo et René Olivier

2 – Défense contre les incendies

Emplacements des prises d'eau réglementaires



2.1 – Rappel des dispositions générales

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 Décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou de bouches) d'incendie normalisés de diamètre Ø100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm et susceptibles de fournir un permanence un débit de 1000L/minute à la pression minimale d'un bar pendant 2 heures. Ces prises d'eau distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné, peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou 60 m³ selon l'importance des risques, ou d'aménager des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc...) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec si nécessaire des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'artisanat et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau insuffisants qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø100 qui ont un débit inférieur à 1000L/minute doivent être considérés comme des prises accessoires.

2.2 – Carto et inventaire des poteaux d'incendie réglementaires

On comptabilise aujourd'hui 77 prises d'eau réglementaires sur le territoire communal.

Afin d'améliorer la rapidité d'intervention et l'efficacité des secours, conformément aux dispositions fixées par l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 19 Mai 1983 et chapitre 1 article 3 de l'arrêté du président du conseil général du 25 Juillet 1983 relatif au règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, il conviendra :

1 – De rechercher ou de créer de nouveaux points d'eau approximativement aux emplacements situés sur le plan et au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme.

2 – De veiller à ce que les poteaux d'incendie normalisés existants soient toujours en mesure de fournir le débit minimum de 1000L/minute.

3 – En ce qui concerne les points d'aspiration, ceux-ci devront être repérés par un panneau de signalisation et, pour ceux qui sont situés sur le domaine privé ou qui ne pourront être utilisés qu'en empruntant des propriétés privées, la commune devra obtenir les autorisations correspondantes auprès des propriétaires.

Les projets d'implantation de nouveaux points d'eau et les projets d'aménagement des points d'eau existants doivent être soumis au Directeur Départemental des services d'incendie et secours.

En application de la norme française NFS 62-200, les nouveaux points d'eau doivent faire l'objet d'une visite de réception à laquelle devront participer en particulier :

- Les services des eaux de la commune.
- Le service de la société concessionnaire.
- L'entreprise chargée des travaux.
- Le chef du centre de secours du secteur.

Le débit et la pression devront être relevés et le résultat de cette visite avec plan de mise à jour devra être adressé, pour information, aux services concernés.

Par ailleurs, afin que les points d'eau alimentés par le réseau de distribution soient maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, il conviendrait que soit établi un contrat d'entretien entre la commune ou le syndicat et la société concessionnaire.

Un compte rendu du contrôle annuel de l'ensemble des points d'eau sera transmis au Directeur Départemental des services d'incendie et secours.

Observations du centre de secours principal de Pau

Annexe 5 – Assainissement

Tous les secteurs urbanisés du territoire sont aujourd'hui raccordés au réseau d'assainissement collectif. On observe cependant une différence entre les tissus bâtis antérieurs et postérieurs aux années 80-90. Les seconds sont intégralement desservis par des canalisations séparatives alors qu'on retrouve également des traces de réseau unitaire sur les premiers.

Les terrains repérés pour des opérations à long terme sont tous situés à proximité de canalisations, leur mise à l'urbanisation ne nécessitera pas de travaux d'extensions particuliers.

1.2 – Situation future

La commune a engagé l'étude de son schéma directeur d'assainissement en 1996, en application des dispositions réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées domestiques émises par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

Le document ayant plus de 10 ans, tous les travaux d'extension et de réhabilitation qu'il préconise ont déjà été réalisés. **La commune s'engage désormais dans une logique d'opportunité : les réseaux vétustes ou dégradés, hors situation manifeste de non fonctionnement, sont réhabilités ou changés lorsque des opérations urbaines sont engagées à proximité.**

Certains travaux ont cependant été programmés :

- Pour 2012, dans le cadre de la réalisation de l'écoquartier du stade municipal, la réfection du réseau séparatif, notamment pluvial, sera engagée pour pallier à ses dysfonctionnements.
- Pour 2013-2014, la réfection du tronçon de l'avenue des Lavandières courant jusqu'à la propriété Pivot.

2 – L'assainissement autonome

Cette forme d'assainissement est quasi inexistante sur la commune et, hors contraintes techniques ne laissant pas d'autre solution, n'a pas vocation à être développée.

3 – Eléments de réglementation

3.1 – Raccordement des eaux usées

Toute construction, qu'elle soit privée ou industrielle, ou toute installation nouvelle en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande de branchement auprès du service Assainissement de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées.

Pour les industriels, cette autorisation doit être formalisée par une convention de déversement qui fixe les conditions techniques et financières du raccordement.

Tout raccordement est à la charge exclusive des propriétaires.

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, si la future construction est équipée d'un sous-sol, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le reflux des eaux d'égout lors des mises en charge de ce dernier. Dans ce cadre, il faut rappeler le contenu de ce dit article :

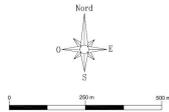
« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau supérieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tous reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

De manière générale, tout raccordement au réseau public d'assainissement collectif doit être conforme aux prescriptions édictées en la matière par la communauté d'agglomération Pau Pyrénées

3.2 – Gestion des eaux pluviales

Les mesures de gestion de eaux pluviales exposées découlent du schéma directeur élaboré par la CDAPP. L'objectif est de s'adapter aux évolutions législatives récentes (Articles L. 2224-10, 214-1 et R. 214-53 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de répondre à des phénomènes récurrents de saturation hydraulique des systèmes d'assainissement pouvant conduire à des inondations par débordement ou ruissellement.

Le schéma directeur est constitué d'un zonage et de mesures réglementaires associées :

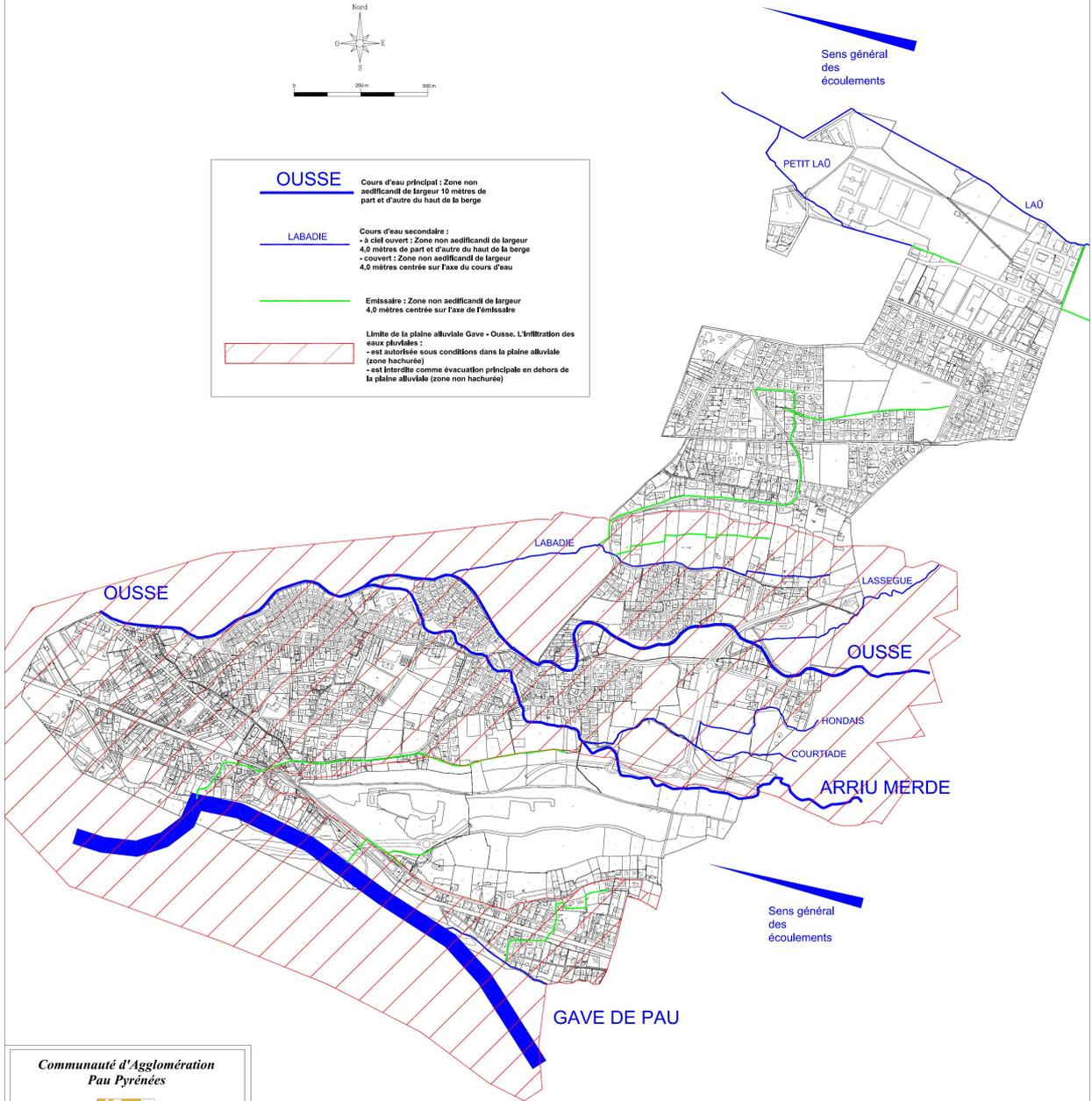


OUSSE Cours d'eau principal : Zone non aedificandi de largeur 10 mètres de part et d'autre du haut de la berge

LABADIE Cours d'eau secondaire :
 - à ciel ouvert : Zone non aedificandi de largeur 4,0 mètres de part et d'autre du haut de la berge
 - couvert : Zone non aedificandi de largeur 4,0 mètres centrée sur l'axe du cours d'eau

Emissaire : Zone non aedificandi de largeur 4,0 mètres centrée sur l'axe de l'émissaire

Limite de la plaine alluviale Gave - Ousse. L'infiltration des eaux pluviales :
 - est autorisée sous conditions dans la plaine alluviale (zone hachurée)
 - est interdite comme évacuation principale en dehors de la plaine alluviale (zone non hachurée)



Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commune de BIZANOS

Modifications	Nature de la modification	Date

INGENIEURS-CONSEILS
 40, rue de la République
 64000 Pau
 Tél: 05 58 77 65 05 - Fax: 05 58 77 65 00
 E-mail: conseil@icp.fr

Affaire n° ARR.07.02
 Plan n° 2
 Echelle: 1:5000ème
 Date d'émission: 30/11/2016
 Dessiné par: M.

Le zonage identifie sur la commune deux types de substrat géologique aux caractéristiques distinctes :

- Sur le plateau, les terres du Pont-Long, et le coteau du chemin Henri IV, des sols alluvionnaires constitués par les mouvements glaciaires datant du Riss et du Mindel. Ils sont faiblement perméables ce qui rend la solution de l'infiltration directe des eaux dans le sol non réalisable.
- Dans la vallée de l'Ousse, des sols alluvionnaires datant du Würm classés perméables à très perméables. Sur ce secteur, l'infiltration directe est réalisable sous réserve d'une étude particulière.

Des prescriptions d'aménagement liées à la gestion de cours d'eau et au développement de l'urbanisation complètent le zonage. Elles ont été intégrées au règlement du PLU ce qui leur confère une valeur réglementaire :

- Sauf en cas d'absence d'exutoire naturel, le réseau d'assainissement doit être séparatif.
- De manière à réduire les risques d'inondation liés aux crues, il est prescrit la création de zones *non aedificandi* le long des cour d'eau. La largeur dépend de l'importance de ces derniers (10 mètres pour un cour d'eau primaire, 4 mètres pour un cour d'eau secondaire ou busé).
- La réalisation de bassins écrêteurs sur les cours de l'Ousse des Bois et du Lassègue
- La réalisation de niveaux de planchers en dessous du sol est interdite dans la vallée de l'Ousse et soumise à autorisation dans les autres secteurs de la commune.
- Toute demande de C.U, permis de construire ou d'aménager nécessite un avis du service assainissement de la CDAPP.
- Dès lors que le sous-sol le permet, soit hors de la vallée de l'Ousse et après confirmation par une étude particulière, les eaux pluviales de l'opération ou de la construction projetée devront être totalement infiltrées *in situ*.
- Dans le cas contraire des aménagements devront être réalisés afin de garantir l'écoulement des eaux pluviales sur le terrain, ainsi que leur évacuation dans le milieu naturel ou dans le réseau public existant prévu à cet effet sans dépasser les capacités de ceux-ci. Le dimensionnement des aménagements (bassins de rétention, noues, plan d'eau...) respectera :
 - une rétention de 38 à 54 l / m² imperméabilisé
 - un débit fuite de $Q_f = 3\text{l/s/ha}$ pour une fréquence trentennale (dans le cas d'un habitat isolé, la fréquence acceptée peut être décennale)
 - un volume minimal pour décantation de 10 l / m² imperméabilisé.

Concernant la mise en œuvre des grilles pluviales ou bouches d'égouts pressenties au droit de chaque projet, nous conseillons que ces ouvrages soient

raccordés individuellement au réseau d'évacuation des eaux pluviales. La pose d'éléments en série doit être proscrite.

Les aires de stationnement liées aux constructions neuves à usage d'habitation collective ou d'activités, les opérations groupées, les lotissements, devront prévoir des ouvrages de décantation et de séparation d'hydrocarbures.

Les opérations d'urbanisation nouvelles ou de renouvellement urbain pourront examiner la faisabilité de système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts publics et privés.

3.3 – Le réseau d'assainissement autonome

Bien que l'assainissement autonome ait une représentation au mieux marginale sur la commune, certaines mesures réglementaires doivent être prises pour assurer le respect des normes sanitaires au cas où une installation viendrait à être effectuée.



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de crues
Unité Qualité, Milieux

ARRETE N°2011146-0004
fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à
l'évacuation des effluents

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1 ;
- Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2010-313-16 du 09 novembre 2011 Portant modification de l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif ;
- Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;
- Considérant les valeurs mensuelles de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle en différentes stations du département qui ne permettent pas d'assurer en permanence l'utilisation de l'eau issue des systèmes d'assainissement non collectif pour l'irrigation et des risques pour la salubrité qui en découlent ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau douce, lesquels font apparaître qu'en rivière, il n'y a plus de lieu de baignade ouverte, du fait notamment de la charge en bactériologie et que le classement des eaux au regard de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignades montre un impact bactériologique sur tous les points surveillés rendant l'eau de qualité insuffisante au regard de ladite Directive sur la quasi-totalité (27 points sur 28 surveillés durant la saison 2010) ;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître la nécessité de fermeture préventive des plages (23 plages sur 34 ont fait l'objet de 1 à 7 interdictions temporaires durant la saison 2010) pour cause de pollution bactériologique afin d'assurer la protection des usagers et de limiter les conséquences défavorables sur le classement sanitaire des plages.

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître, malgré les fermetures préventives, un risque de déclassement de la qualité bactériologique de plusieurs plages au regard des normes applicables à l'horizon 2013 de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignades (après la saison 2010, sur 34 plages surveillées, 26 sont classées en excellente ou bonne qualité, 6 baignades sont en qualité juste suffisante et 2 en qualité insuffisante), les 8 dernières étant toutes à proximité du débouché de rivières ou de ruisseaux ;

Considérant que les rejets superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif sont susceptibles de participer à la dégradation de la qualité bactériologique des eaux réceptrices ;

Considérant les différentes études menées sur le rendement épuratoire des installations d'assainissement non collectif existants sur le marché concurrentiel démontrant qu'aucune des filières testées ne permet un abattement significatif des paramètres bactériologiques ;

Considérant que la multiplication des rejets superficiels d'effluents traités dans les conditions prévues par les règles générales d'utilisation du sol est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, dans ces conditions, il découle que l'irrigation souterraine ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont susceptibles, compte tenu des circonstances locales particulières, de porter atteinte à la salubrité publique, notamment lors des épisodes pluvieux importants ;

Considérant que, dans les terrains dont la perméabilité est suffisante, le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux traitées au niveau d'un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, lié à l'excédent saisonnier ou ponctuel (orages) de la pluviométrie par rapport à l'évapotranspiration, peut être évité par un dimensionnement adapté du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Considérant qu'une campagne de mesures est engagée dans le département à l'effet d'améliorer la connaissance des incidences dans le milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées issues des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Article 2 : la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, dans les conditions visées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est soumise aux conditions suivantes :

1. le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
2. le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique
3. le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
4. le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
5. les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
DB05 : 35 mg/l
MES : 30 mg/l
6. un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

Article 3 : Les prescriptions édictées au 3. de l'article 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux N°2010-165-6 du 14 juin 2010 et N°2010-313-16 du 9 novembre 2010 sont abrogés

Article 5 : Le présent arrêté pourra être revu après analyse des résultats de la campagne de mesures visée dans le dernier considérant.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le 26 MAI 2011

Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI

FICHES TECHNIQUES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

PRESENTATION

FICHE 1 PRETRAITEMENT

FICHE 2 TRAITEMENT ET EVACUATION : observations générales

**FICHE 3 TRAITEMENT ET EVACUATION : Implantations des tranchées
filtrantes**

**FICHE 4 : TRAITEMENT ET EVACUATION : mise en place des tranchées
filtrantes en terrains plats**

**FICHE 5 : TRAITEMENT ET EVACUATION : mise en place des tranchées
filtrantes en terrains en pente**

FICHE 6 TRAITEMENT ET EVACUATION : filtre à sable vertical drainé

PRESENTATION :

L'assainissement individuel a pour rôle d'assurer l'élimination des eaux usées (eaux vannes, plus eaux ménagères) dans des conditions sanitaires satisfaisantes. En conséquence, la construction à usage d'habitation devra prévoir la place nécessaire à la mise en place d'un système d'assainissement autonome conforme à la surface habitable.

Cette élimination s'effectue en trois phases :

1- PRETRAITEMENT :

Son rôle consiste à transformer la pollution solide en pollution liquide de manière à pouvoir la traiter.

2- TRAITEMENT :

L'épuration de ces effluents s'effectue en leur faisant traverser une couche non saturée de matériaux fins avec un cheminement vertical de un mètre minimum.

3- EVACUATION :

L'évacuation des eaux usées doit se faire de manière à ce qu'il n'y ait aucun risque de contact avec l'homme. En règle générale les dispositifs d'épuration assurent également l'évacuation des eaux usées.

FICHE 1 : PRETRAITEMENT :

A - Cas général :

L'ensemble des eaux usées doivent être prétraitées par une fosse septique toutes eaux dont le volume minimum est de 1 000 litres par chambre avec un minimum de 3 000 litres. Le nombre de pièces principales est égal au nombre de chambres plus deux.

Elle fonctionne sur deux principes : une séparation physique et une fermentation biologique.

- la séparation physique est basée sur la différence de densité (décantation pour les matières plus lourdes que l'eau et une récupération des flottants pour les matières plus légères que l'eau). Cette séparation se fait d'autant mieux que les volumes sont importants. En effet, dès lors qu'un apport d'eau (chasse de WC) ne perturbe pas la « tranquillité » du volume, la décantation est améliorée. De même en ce qui concerne les flottants, l'effluent composé de graisses en émulsion dans l'eau chaude en général, nécessite un refroidissement efficace de manière à ce que les graisses se solidifient et viennent ensuite flotter en surface. Ce refroidissement et d'autant plus efficace que la capacité réceptrice est importante.

- la fermentation biologique est un phénomène naturel qui se situe dans les parties solides (matières décantées et flottants) en présence de micro-organisme. Celle-ci permet une décomposition des matières solides en liquide, gaz, une partie solide restant résiduelle.

Il faut donc prévoir

- la mise en place d'une ventilation haute afin d'évacuer les gaz de fermentation (mauvaises odeurs - risques d'explosion) provenant de la fosse septique toutes eaux.
- la nécessité d'un entretien suivi (vidanges régulières) car la partie résiduelle augmente et risque à la longue de colmater le réseau d'épandage. La périodicité de vidange est fonction du volume de la fosse et de son utilisation (nombre d'usagers). A titre d'exemple, une fosse toutes eaux de 3 000 litres utilisée par quatre personnes doit être vidangée tous les 5 ans en moyenne.
- qu'elle soit placée le plus près possible de l'habitation, avec une conduite d'amenée de pente comprise entre 2% et 4%.

B - Particularité :

Si la canalisation de sortie des eaux de cuisine est éloignée de plus de 10 mètres de la fosse septique toutes eaux, il faut intercaler à ladite sortie un bac à graisse de 200 litres.

FICHE 2 : TRAITEMENT ET EVACUATION : observations générales

A Observations générales :

Le traitement et l'évacuation des eaux usées peuvent être obtenus par le même dispositif : l'épandage souterrain.

En effet le traitement se fait en utilisant le pouvoir épurateur des couches superficielles du sol (premiers décimètres du sol).

Ceci pose comme conditions impératives que :

- 1** le sol soit relativement perméable et filtrant ;
- 2** la pente des terrains soit relativement faible (inférieure à 15%) pour éviter les résurgences ;
- 3** les terrains soient sains et biens drainés pour éviter de se trouver dans des milieux saturés.

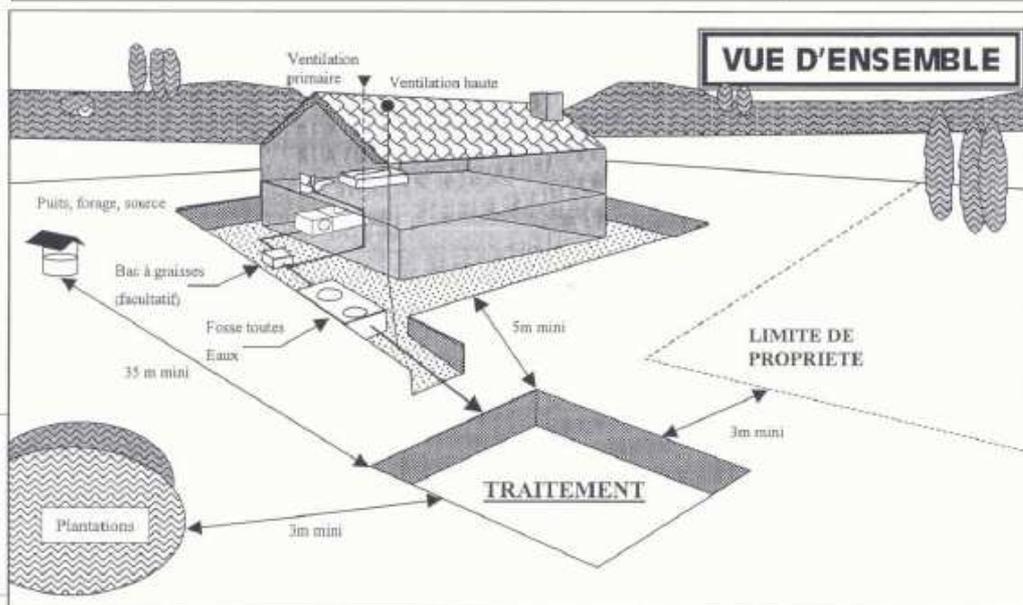
B Réalisation de l'épandage souterrain :

L'épandage souterrain se réalise par l'intermédiaire de tranchées filtrantes dont la dimension et la configuration sont fonction de la nature du sol ainsi que de son hydromorphie (saturation en eau du sol en période pluvieuse). Son implantation sur la parcelle est fonction de la topographie et de la géométrie du terrain.

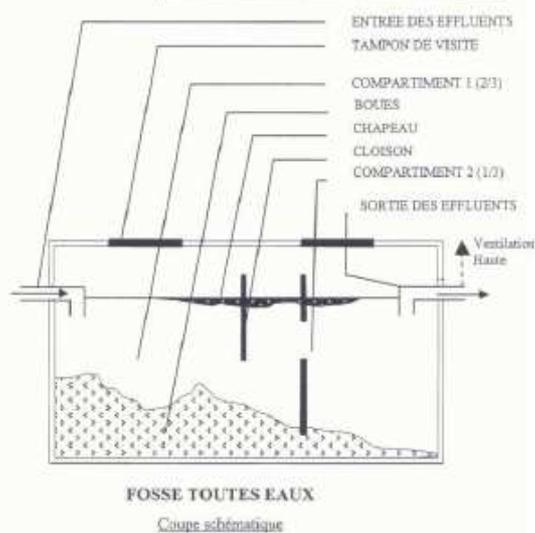
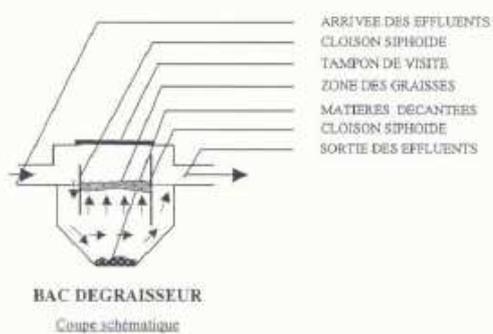
Les dimensions :

- . terrains perméables : 10 mètres linéaires par pièce principale
- . terrains moyennement perméables : 15 mètres linéaires par pièce principale
- . terrains peu perméables : 20 mètres linéaires par pièce principale

FICHE 3 TRAITEMENT ET EVACUATION : implantations des tranchées filtrantes



PRETRAITEMENTS



DIMENSIONNEMENT

(D'après le DTU 64 - 1 d'Août 1998)

BAC DEGRAISSEUR

EAUX DE CUISINE SEULS : 200 l minimum

EAUX MENAGERES : 500 l minimum

FOSSE TOUTES EAUX

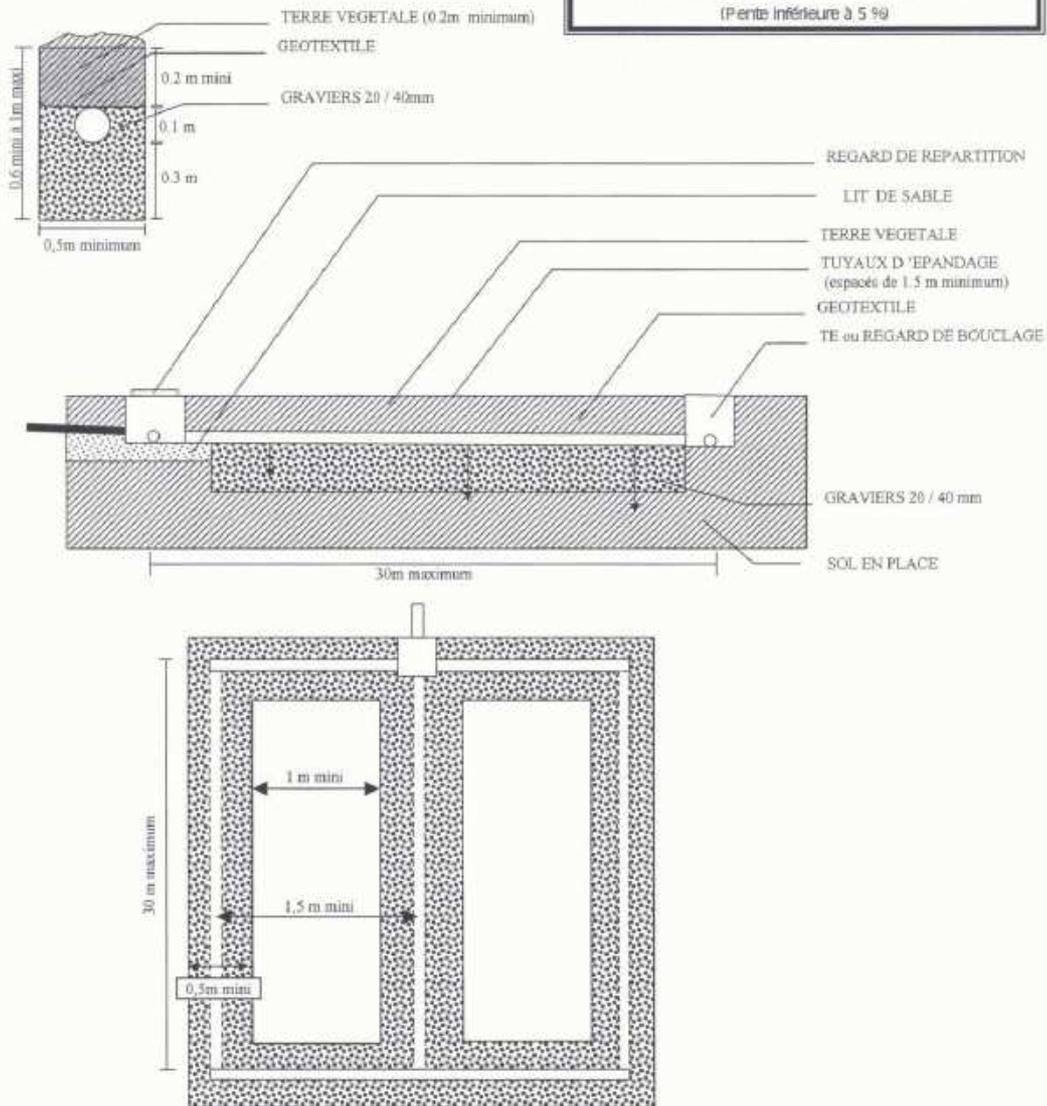
Pour 5 pièces principales : 3 000 l mini

+ 1 000 l PAR PIECE PRINCIPALE SUPPLEMENTAIRE

**FICHE 4 : TRAITEMENT ET EVACUATION :
mise en place des tranchées filtrantes en terrains plats**

**SYSTEME DE TRAITEMENT
TRANCHEES FILTRANTES**

(Perte inférieure à 5 %)



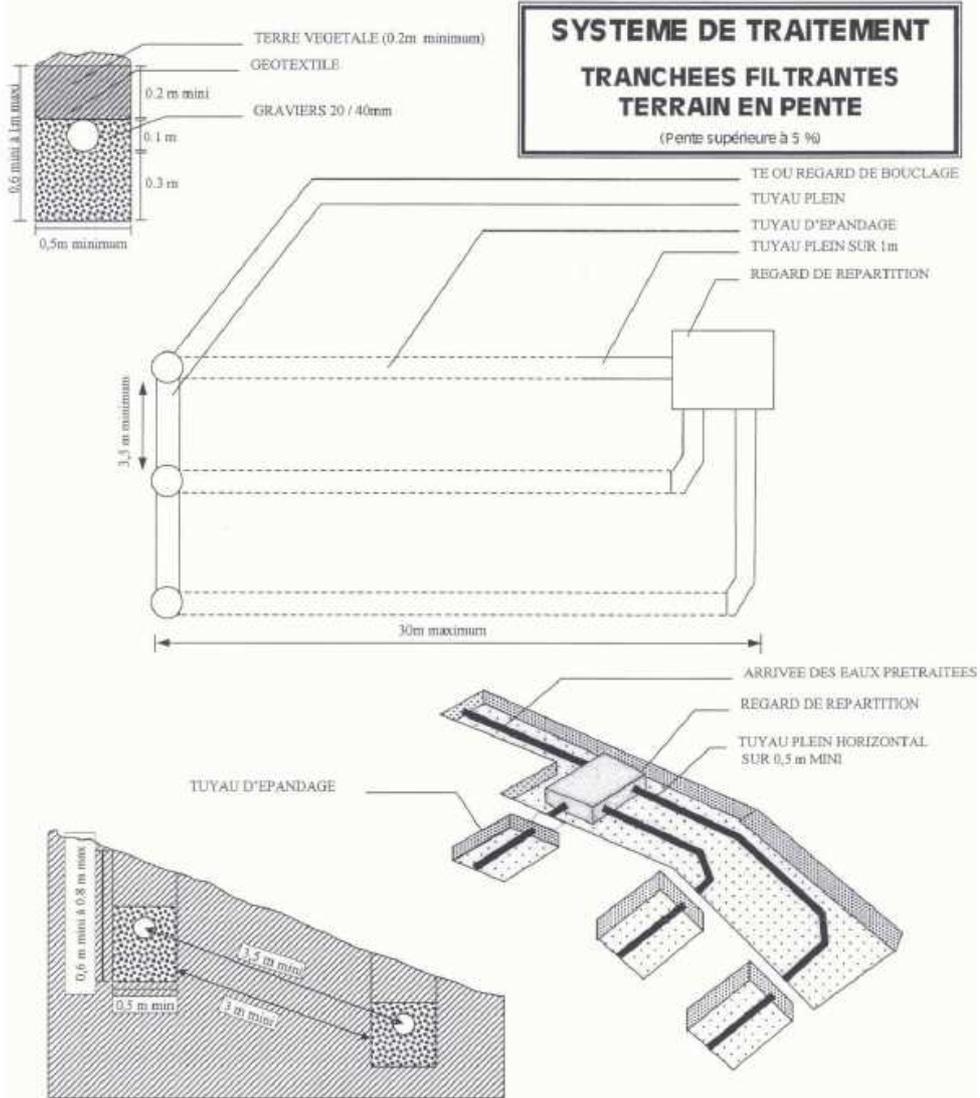
DIMENSIONNEMENT

(D'après le DTU 64 - 1 d'Août 1998)

AS-19

- Sol à dominante argileuse : ($K < 1.5 \text{ mm.h}^{-1}$) : épandage souterrain non réalisable.
- Sol limoneux : ($1.5 < K < 30 \text{ mm.h}^{-1}$) : 60 à 90 m de tranchées filtrantes au mini
avec 20 à 30 m de TF/pièce principale au delà de 5.
- Sol à dominante sableuse : ($30 < K < 500 \text{ mm.h}^{-1}$) : 45 m mini de tranchées filtrantes
avec 15 m de TF/pièce principale au delà de 5.
- Sol fissuré ou perméable en grand : ($K > 500 \text{ mm.h}^{-1}$) : épandage souterrain non réalisable.

**FICHE 5 : TRAITEMENT ET EVACUATION :
mise en place des tranchées filtrantes en terrains en pente**



DIMENSIONNEMENT

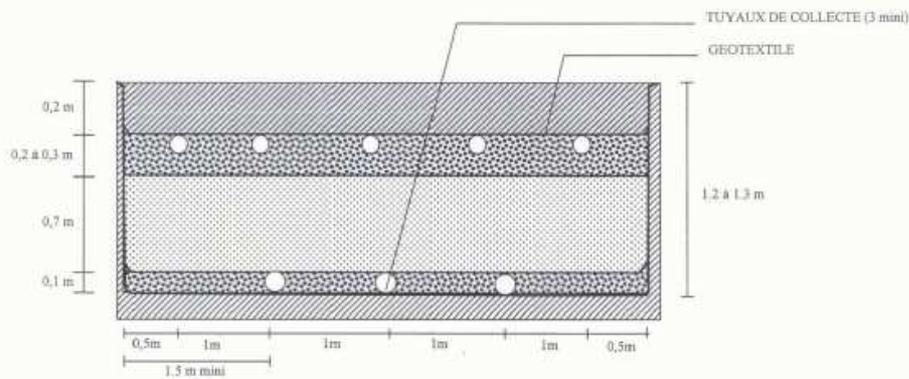
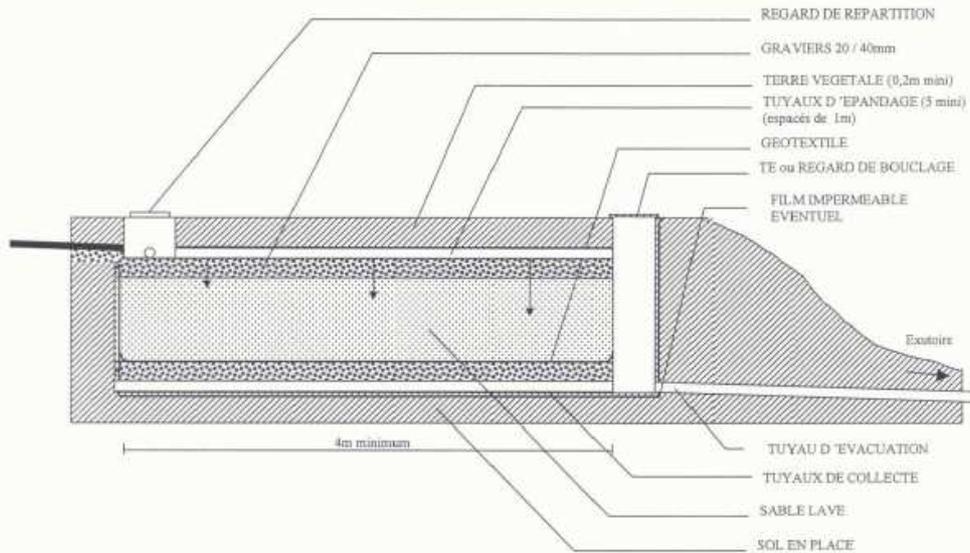
(D'après le DTU 64 - 1 d'Août 1998)

A5.20

- Sol à dominante argileuse : ($K < 15 \text{ mm.h}^{-1}$) : épandage souterrain non réalisable.
- Sol limoneux : ($15 < K < 30 \text{ mm.h}^{-1}$) : 60 à 90 m de tranchées filtrantes au mini
avec 20 à 30 m de TF/pièce principale au delà de 5.
- Sol à dominante sableuse : ($30 < K < 500 \text{ mm.h}^{-1}$) : 45 m mini de tranchées filtrantes
avec 15 m de TF/pièce principale au delà de 5.
- Sol fissuré ou perméable en grand : ($K > 500 \text{ mm.h}^{-1}$) : épandage souterrain non réalisable.

**FICHE 6 : TRAITEMENT ET EVACUATION :
mise en place d'un filtre à sable vertical drainé**

**SYSTEME DE TRAITEMENT
FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE**



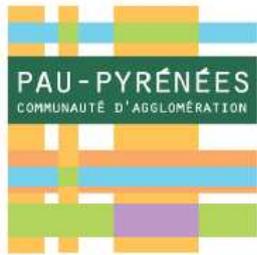
DIMENSIONNEMENT

(D'après le DTU 64 - 1 d'Août 1998)

Surface minimale de 25 m²
5 m² supplémentaires par pièce principale au delà de 5

AS-23

Annexe 6 – Collecte et élimination des déchets



Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés



Mise à jour : Mars 2010

SOMMAIRE

SECTION I : GENERALITES	6
ARTICLE 1 - TEXTES DE REFERENCE	6
ARTICLE 2- CONTEXTE.....	7
Art. 2.1. Objet	7
Art. 2.2. Le service concerné	7
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES	7
Art. 3.1. Portée du règlement	7
Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service.....	9
ARTICLE 4 - PRINCIPALES DEFINITIONS	11
Art.4.1. Les déchets ménagers	11
Art. 4.1.1. Les ordures ménagères.....	11
Art. 4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	11
Art. 4.1.1.2. les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines.....	11
Art. 4.1.1.3. les biodéchets	11
Art. 4.1.2. Les autres déchets ménagers banals	11
Art. 4.1.2.1. Les encombrants ménagers	11
Art. 4.1.2.2. Les gravats	12
Art. 4.1.2.3. Les déchets verts	12
Art. 4.1.3. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)	12
Art. 4.1.4. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)	12
Art.4.1.5. Les déchets d'Equipements Électriques et Électroniques (D3E)	12
Art. 4.2. Les déchets non ménagers	13
Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres	13
Art. 4.2.2. Les déchets industriels banals (D.I.B.)	13
Art. 4.2.3. Les déchets spéciaux	13
Art. 4.2.4. Les déchets issus des manifestations	13
Art. 4.3. Autres définitions.....	14
Art. 4.3.1. Déchetteries.....	14
Art. 4.3.2. Points verre	14
Art. 4.3.3. Refus de collecte	14
Art. 4.3.4. Points de regroupement.....	14
SECTION II – PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES ET FINANCEES PAR LA TEOM.....	15
ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	15
Art. 5.1. Déchets autorisés	15
Art. 5.2. Calendrier et horaires de collecte	15

Art. 5.3. Modalités de collecte	15
Art. 5.4. Obligations des usagers	16
Art. 5.5. Présentation des bacs roulants et des sacs à la collecte	16
Art. 5.6. Collecte des conteneurs semi enterrés ou enterrés.....	17
ARTICLE 6 - LES COLLECTES SELECTIVES DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES	17
Art. 6.1. Déchets autorisés	17
Art. 6.2. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines en porte à porte	17
Art. 6.2.1. Calendrier et horaires de collecte	17
Art. 6.2.2. Modalités de collecte	18
Art. 6.2.3. Présentation des récipients à la collecte.....	18
Art. 6.3. La collecte sélective du verre.....	18
ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE.....	19
Art. 7.1. Déchets concernés	19
Art. 7.2. Modalités et horaires de collecte	19
ARTICLE 8 : COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE À PORTE	20
Art. 8.1. Déchets autorisés	20
Art. 8.2. Modalités et horaires de collecte.....	20
Art. 8.3. Présentation des déchets à la collecte	20
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS	21
Art. 9.1. Propriété	21
Art. 9.2. Identification	21
Art. 9.3. Attribution	21
Art.9.4. Cas particulier des nouvelles constructions	22
Art. 9.5. Entretien	22
Art. 9.6. Maintenance – remplacement	22
Art. 9.7. Responsabilité en cas d'accident	22
ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES SACS DE COLLECTE	23
Art. 10.1. Règles d'attribution	23
Art. 10.2. Modalités de distribution	23
ARTICLE 11- LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES	23
Art. 11.1. Localisation des déchetteries	23
Art. 11.2. Modalités et horaires de fonctionnement	24
Art. 11.3. Usagers autorisés	24
Art. 11.4. Déchets autorisés	24
Art. 11.5. Déchets interdits.....	25
SECTION III – AUTRES PRESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES	26
ARTICLE 12 - LA COLLECTE DES CARTONS	26
Art. 12.1. Déchets autorisés	26
Art. 12.2. Secteur de collecte	26

Art. 12.3. Modalités de collecte	26
ARTICLE 13 - LA COLLECTE DES PAPIERS DE BUREAU	27
Art. 13.1. Déchets autorisés	27
Art. 13.2. Modalités de collecte	27
SECTION IV : Prestations de collecte réalisées par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et financées par la redevance spéciale	28
ARTICLE 14 : LA DÉFINITION DU SERVICE	28
Art. 14.1. Les personnes assujetties et non assujetties à la redevance spéciale	28
Art. 14.2. les déchets autorisés	28
Art. 14.3. les déchets exclus	28
ARTICLE 15 : LE DÉROULEMENT DU SERVICE DE COLLECTE	29
Art. 15.1. les modalités de collecte	29
Art. 15.2. les obligations des usagers	29
ARTICLE 16. CALCUL ET RECOUVREMENT	30
ANNEXES.....	31
ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE	37
ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE	37
ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE.....	37
3.1 Pour les particuliers	37
3.2 Pour les professionnels.....	37
3.3 Cas des mois de juillet et Août.....	37
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES	38
4.1 Pour les particuliers	38
4.2 Professionnels.....	38
ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	38
ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE	39
6.1 Responsabilité	39
6.2 Accès	39
6.3 Circulation et stationnement.....	40
6.4 Déversement des déchets	40
6.5 Comportements	40
ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS.....	40
7.1 Rôle du gardien	40
7.2 Accueil des particuliers	41
7.2.1 Produits courants	41
7.2.2 Déchets toxiques	41
7.2.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)	41
7.3 Accueil des professionnels.....	42
ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT.....	42
ARTICLE 9 – CHAMP D'APPLICATION	42

ARTICLE 10 – EXECUTION du Présent Règlement	42
Fréquence	57
IDENTITE DU CONTREVENANT	65
CONSTAT DE L'INFRACTION	65
Article 1 – Objet de la présente convention	68
Article 2 – La nature des déchets assimilables aux ordures ménagères	68
Article 3 – Modalités de la collecte des déchets	68
Article 4 – Obligations de l'Entreprise	68
Article 5 – Obligations de la collectivité.....	69
Article 6 – Les dispositions financières	69
Article 7 – Durée, révision et résiliation de la convention	71
Annexe 1 Règlement intérieur des déchetteries	
Annexe 2 Fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles en fonction de l'habitat	
Annexe 3 Liste des lieux d'implantation des points d'apport volontaire pour le verre	
Annexe 4 Liste des encombrants acceptés à la collecte en porte à porte	
Annexe 5 Règles de dotation des bacs roulants	
Annexe 6 Règles de dotation en sacs de collecte	
Annexe 7 Périmètre de la collecte du carton des commerçants et des artisans au centre-ville de Pau	
Annexe 8 Modèle de constat d'infraction	
Annexe 9 Convention type pour la Redevance Spéciale	

SECTION I : GENERALITES

ARTICLE 1 - TEXTES DE REFERENCE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 5215-20-1 du C.G C.T.

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu le contrat barème D n° CL 64004 entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société Eco Emballages, en date du 3 octobre 2005

Vu la convention n° EF 64004-A entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société Ecofolio, en date du 14 avril 2008

Vu la convention n° 64-0198 entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société OCAD3E, en date du 20 mars 2007 pour les D3E et en date du 29 janvier 2007 pour les lampes

Vu la délibération n°35 du 24 juin 2009 portant sur la mise en oeuvre par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées d'une démarche participative d'Agenda 21

Après une étude portant sur la gestion des déchets, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a choisi d'optimiser sa collecte des déchets, dans le but d'affirmer:

- la cohérence de ses actions en relation avec son Agenda 21 en cours d'élaboration, tant sur le plan environnemental que social
- la volonté de prendre en compte diverses recommandations en matière de sécurité de ses agents et des usagers
- la maîtrise des coûts d'élimination des déchets ménagers

La Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées a établi le règlement de son activité pour la collecte et l'élimination des déchets au 1^{er} janvier 2003. Sa dernière mise à jour remonte à 2006.

Le présent règlement de collecte est donc modifié conformément aux décisions validées en bureau de Mars 2010.

ARTICLE 2- CONTEXTE

Art. 2.1. Objet

Le présent règlement de collecte a pour objectifs de présenter :

- les différentes collectes organisées par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Art. 2.2. Le service concerné

Il s'agit du service assuré par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et par la redevance spéciale.

Il comprend :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés effectuée dans le cadre des tournées régulières selon une fréquence prédéfinie (cf annexe 2) et dans la limite des volumes de bacs attribués conformément à la grille établie par la Communauté d'Agglomération (cf annexe 5)
- La collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire des emballages ménagers à recycler et des journaux magazines
- La collecte du verre en apport volontaire
- La collecte en porte à porte des biodéchets
- La collecte en porte à porte des gros déchets verts et des encombrants, dans la limite des règles établies par le présent règlement (cf annexe 4)
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et certains déchets ménagers spéciaux
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des « déchets d'activités de soins à risques infectieux » **pour les personnes en automédication.**
- La collecte ponctuelle de déchets ménagers à l'occasion de manifestations
- La collecte des cartons des commerçants et artisans du centre-ville de Pau, dans la limite des règles établies par le service, ainsi que la collecte des cartons sur certains points des zones industrielles (cf annexe 7).
- La collecte des déchets assimilés des professionnels, dans la limite définie par le présent règlement.
- La collecte des papiers de bureaux pour les administrations et collectivités
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets collectés.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.1. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur l'agglomération, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.

Les services de collecte définis aux articles 5 à 9 sont assurés par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit indirectement via ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes adhérentes à savoir :

ARTIGUELOUTAN - BILLERE – BIZANOS – GAN – GELOS – IDRON – JURANCON
– LEE - LESCOAR – LONS – MAZERES-LEZONS – OUSSE – PAU – SENDETS.

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République. Les agents municipaux assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple. Relèvent notamment du nouveau code pénal les infractions suivantes :

- ❑ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^è classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (articles R632-1. du code pénal et R.541-76 du code de l'environnement).
- ❑ Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies ci-dessus.
La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.
- ❑ Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^è classe (art R644-2 du code pénal). Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- ❑ Est puni de l'amende de 5^è classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (articles R.635-8 du code pénal et R.541-77 du code de l'environnement).

En Annexe n°8 figure l'ensemble des documents types nécessaires à faire respecter le présent règlement ainsi qu'un arrêté type de collecte des déchets ménagers. Sur cette base, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.

Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, **de non-respect des jours et heures de collecte, de non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte**. Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement). L'élimination des dépôts sauvages en domaine public sera à la charge des communes.

Conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du code précité et du présent règlements de collecte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains du comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Ces dispositions pourront notamment être mises en oeuvre si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchetteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte du verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

La responsabilité civile des Maires pourra être retenue en cas d'inaction de leur part pour mettre fin à des atteintes portées à l'environnement et au règlement de collecte.

Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service

Les agents de salubrité de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés à la section 2 du présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

A chaque fois que la situation le permet, les conteneurs seront déposés 2 par 2 afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre 2 pavillons voisins sera situé préférentiellement entre les 2 adresses concernées.

La collecte est exécutée sur toutes les voies **publiques** ouvertes à la circulation et **accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route** et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées. Des points de regroupement ont été aménagés par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées dans certaines voies difficiles d'accès.

Pour la sécurité de tous, agents de collecte et usagers, et conformément aux différentes réglementations de sécurité du travail (recommandations CRAM), la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées souhaite éviter les manœuvres et marche-arrières dans les voies difficiles d'accès. C'est pourquoi des solutions techniques seront recherchées pour les éviter. La collecte se fera soit en bout de voie, soit par des véhicules de plus petit gabarit.

De même, la réalisation des circuits évitera la collecte bilatérale. La collecte monolatérale sera la règle, sauf dans des voies trop étroites (lotissement par exemple).

Les usagers sont avertis des horaires de collecte de leur secteur par les documents d'information édités par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. En cas de doute, les usagers peuvent se renseigner directement au service de la collecte des déchets en appelant le 0820 064 064 (Numéro Indigo, prix d'un appel local).

A la demande des usagers concernés, les habitations situées à une certaine distance définie par la jurisprudence du point de collecte pourront être exonérées de droit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, fêtes de Noël, du Jour de l'An et Pâques), les agents de salubrité ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte. Dans ce cas, la prestation à exécuter sera assimilée à une prestation de nettoyage et sera réalisée par le biais du service propreté des communes, après constat de l'agent municipal assermenté compétent.

Lors des périodes de forte production, des sacs de collecte pourront être déposés par les usagers sur le couvercle du bac uniquement.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés dans le cadre de l'application des pouvoirs de police du Maire de la commune après constat et verbalisation des agents municipaux assermentés selon les conditions prévues à l'article 3.1.

La taille et le nombre de contenants mis à disposition gratuite des habitants sont calculés en fonction des ratios de production de déchets et de la fréquence de collecte. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères couvre les dépenses occasionnées par le service offert (non proportionnel à la quantité de déchets produits).

Si un oubli de collecte est constaté, le chauffeur de la benne sera contacté par téléphone afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des récipients oubliés. Si la benne est rentrée, un véhicule léger interviendra afin d'exécuter le service. En revanche, le service opérationnel de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération ne pourra être tenu responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne par les usagers. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante. Le cas échéant, ils pourront également être enlevés par le service nettoyage de la commune concernée. Il est également rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non à l'agglomération.

ARTICLE 4 - PRINCIPALES DEFINITIONS

Art.4.1. Les déchets ménagers

Art. 4.1.1. Les ordures ménagères

Il s'agit de l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages.

Art. 4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte-à-porte.

Art. 4.1.1.2. les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines

Cette fraction de déchets correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens au titre du Contrat Programme de Durée signé par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées avec la société Eco Emballages :

- Verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux
- Papier / carton / briques alimentaires,
- Flaconnages plastique,
- Boîtes, canettes... en acier,
- Boîtes, canettes, aérosols, barquettes... en aluminium,

ainsi qu'aux journaux magazines.

Selon la qualité du tri effectué en amont par les habitants, il est possible que certains déchets de cette catégorie ne puissent pas être considérés comme recyclables (par exemple des contenants souillés). Dans ce cas, les produits non conformes seront considérés comme refus de tri, collectés et traités comme des ordures ménagères résiduelles. Cette distinction sera opérée au moment de la collecte par les agents ou à tout autre moment par les ambassadeurs du tri. Dans la mesure du possible, le refus de tri sera signalé par un autocollant.

Art. 4.1.1.3. les biodéchets

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui, collectée en mélange avec les déchets de jardins, est destinée au compostage. La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées a défini la liste des biodéchets acceptés à la collecte. Il s'agit des déchets de cuisine (filtres en papier, marc de café, sachets de thé, trognons, fruits et légumes abîmés, croûtes de fromage, coquilles d'œufs écrasées, épluchures et fanes de légumes) ainsi que certains autres déchets de la maison : sciure, copeaux, cendres de bois froides, mouchoirs en papier et essuie tout, plantes d'intérieur). Ces déchets sont collectés avec les déchets de jardin lorsque cette collecte existe.

Art. 4.1.2. Les autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

Art. 4.1.2.1. Les encombrants ménagers

Il s'agit de déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères ou la collecte des biodéchets. Ces déchets sont principalement collectés en déchetteries.

Les déchets « intransportables » (exemple : canapé ; literie ; cumulus...) font l'objet d'une collecte en porte à porte, sur inscription préalable au service déchets de la Communauté

d'Agglomération Pau Pyrénées dans la limite d'une évacuation de 2m³ maximum par mois et par foyer. ([Cf. article 7](#)).

Les gros déchets verts concernés par la collecte des encombrants sont : les branches issues de l'élagage dans une limite de 15 cm de diamètre. Les branches d'un diamètre supérieur ainsi que les troncs et les souches sont exclus de la collecte des encombrants. Il ne sera accepté que 5m³ maximum par enlèvement.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2002, à compter du 1^{er} janvier 2003, la collecte des appareils électroménagers sera réalisée sur inscription préalable, gratuitement et à domicile par la communauté d'Emmaüs Lescar Pau pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Il est considéré comme électroménager :

- L'électroménager « blanc » : frigos, congélateurs, gazinières, chauffe-eau, lave-vaisselle et petits appareils électriques ...
- L'électroménager « brun » : matériel audiovisuel et hi-fi
- L'électroménager « gris » : matériel informatique et périphériques
- Les petits appareils électriques des ménages

Art. 4.1.2.2. Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte ni par la collecte traditionnelle des ordures ménagères ni par la collecte des encombrants en porte à porte. Ils sont acceptés en déchetteries uniquement ([Cf. art. 11](#)).

Les gravats issus d'une activité professionnelle ne sont pas pris en compte.

Art. 4.1.2.3. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetteries ([Cf. art. 11](#)). Ils sont également collectés une fois par semaine en porte à porte dans le cadre de la collecte des biodéchets, sauf pour les secteurs "Hypercentre" et « côteaux »..

Art. 4.1.3. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour la santé ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals (peintures, huiles usagées...). Ils sont récupérés en déchetteries uniquement ([Cf. art. 11](#)).

Art. 4.1.4. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit uniquement des aiguilles et lancettes à usage unique **à l'exclusion** :

- de tous les autres déchets liés à l'auto-médication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple).
- des DASRI des professionnels de la santé.

Ils sont récupérés en déchetteries uniquement ([Cf. art. 11](#)) dans des boîtes prévues à cet effet.

Art.4.1.5. Les déchets d'Equipements Électriques et Électroniques (D3E)

Depuis la délibération en date du 20 Décembre 2006, la Communauté d'Agglomération a signé une convention avec ERP, éco-organisme chargé des déchets d'Equipements

Électriques et Électroniques. De même, une convention est signée avec Recylum, éco-organisme spécialisé dans les lampes. Ces produits sont collectés en déchetteries.

Art. 4.2. Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres

Il s'agit de déchets non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets des espaces verts, déchets de chantier ou de voirie...). La collecte de ces déchets est assurée par les services communaux concernés, soit directement par eux, soit via des prestataires. La prise en charge financière de la collecte de ces déchets est supportée par la commune. Ils comportent une fraction assimilable aux ordures ménagères. Cette fraction est collectée dans le cadre des collectes de déchets ménagers.

Art. 4.2.2. Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les déchets ménagers banals.

Le service public n'a pas obligation d'assurer le service de collecte à d'autres que des ménages.

Les déchets verts produits par ces établissements ne sont pas collectés dans le cadre des collectes organisées par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.

Art. 4.2.3. Les déchets spéciaux

Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Ces déchets ne sont aucunement concernés par la compétence collecte exercée par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées.

Art. 4.2.4. Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé à titre gratuit à concurrence de 10 bacs de 660 litres par manifestation (en un ou plusieurs enlèvements). Au-delà, les volumes complémentaires seront collectés et traités au titre de la redevance spéciale. Pour les collectes du dimanche et des jours fériés, un taux supplémentaire de collecte sera répercuté. Les bacs pour le tri des emballages ménagers des manifestations seront fournis gracieusement sans limitation de volume. Cependant, tout bac jaune (dédié à ces emballages recyclables) dont le contenu serait déclaré non conforme lors de la collecte serait considéré comme "refus de tri", c'est à dire comme ordures résiduelles. En conséquence, le volume de ce bac serait réintégré dans le volume global dédié aux déchets "ordinaires".

Une dotation de bacs sera fournie à chaque commune afin de couvrir les besoins à l'occasion des manifestations. Il est préférable que la commune prévienne le service deux semaines à l'avance. La dotation sera fonction de l'importance prévisible de la manifestation.

Art. 4.3. Autres définitions

Art. 4.3.1. Déchetteries

Équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetteries : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, le carton, les huiles, les déchets spéciaux, les DASRI (Cf. règlement des déchetteries en annexe n°1, article 5), ...

Un règlement spécifique aux déchetteries est joint en annexe n°1 au présent règlement de collecte.

Art. 4.3.2. Points verre

Ce sont des équipements dédiés à la collecte du verre en apport volontaire. Ils comprennent une ou plusieurs bornes de 4 m³, un totem de signalisation et une corbeille. L'entretien courant des abords des points verre est assuré par les communes, à leur charge dans le cadre des missions propreté. La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées fait réaliser trimestriellement un nettoyage / hygiénisation des bornes d'apport volontaire ainsi que leur maintenance.

Art. 4.3.3. Refus de collecte

Les refus de collecte sont, dans le cadre des différentes collectes séparatives organisées par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, des sacs ou des bacs non collectés par les agents pour cause de non-conformité. Les refus de collecte séparative sont collectés à l'occasion de la collecte des ordures ménagères résiduelles suivante, sauf dans le cas où la collecte des ordures ménagères suit immédiatement (dans la même journée) celle de la collecte sélective. Dans ce cas, un autocollant sera apposé sur le sac et ce dernier laissé sur la voie, jusqu'à la collecte d'ordures ménagères suivante. Dans le cas d'un bac, une bande autocollante sera apposée pour indiquer le refus du bac dans la mesure du possible.

Les ambassadeurs du tri ont pour mission de faire diminuer la part de refus de collecte, dans le cadre de la communication de proximité qu'ils réalisent. Le cas échéant, les agents de collecte peuvent être amenés à coller sur le récipient incriminé un autocollant mentionnant la raison du refus de collecte et la conduite à tenir pour remédier à cette situation.

L'autocollant mentionne toujours le N° Indigo de la Direction Opérationnelle des Déchets, permettant à l'utilisateur d'obtenir de plus amples renseignements sur les consignes de tri.

Art. 4.3.4. Points de regroupement

Ce sont des équipements dédiés à la collecte des déchets pour les voies non desservies par la collecte en porte à porte. Ils comprennent un ou plusieurs conteneurs de 660L ou 770L (ordures ménagères et tri sélectif), une signalisation appropriée. L'entretien courant des abords des points de regroupements est assuré par les communes, à leur charge dans le cadre des missions propreté. Les points de regroupement peuvent être aériens, enterrés ou semi-enterrés. La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées fait réaliser trimestriellement un nettoyage / hygiénisation des conteneurs ainsi que les éventuelles réparations et le nettoyage des tags dans le cas des points de regroupements aériens. Pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés, le nettoyage/hygiénisation aura lieu une à deux fois par an selon les besoins.

**SECTION II – PRESTATIONS DE COLLECTE
REALISEES PAR LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES ET
FINANCEES PAR LA TEOM.**

**ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
RESIDUELLES**

Art. 5.1. Déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par les articles 4.1.1, 4.2.2 et 4.2.4. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte traditionnelle en mélange.

Art. 5.2. Calendrier et horaires de collecte

Selon les communes et les quartiers, les ordures ménagères sont collectées 1 ou 3 fois par semaine du lundi au vendredi à l'exception du centre-ville de Pau, collecté 6 fois par semaine, du lundi au samedi. Les 3 plages horaires de collecte en vigueur sur l'agglomération sont les suivantes (Cf. carte en annexe n°2) :

- de 5h00 à 12h00,
- de 12h30 à 19h30,
- de 19 H 00 à 2h00.

- Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service.

Certains "professionnels" sont collectés également le samedi (restaurants, les Halles). Aucune collecte n'existe le dimanche ni les jours fériés (pour les jours fériés, la collecte est reportée en fonction d'un calendrier remis aux usagers).

Art. 5.3. Modalités de collecte

Les ordures ménagères sont collectées en bacs roulants, de 140 à 770 litres.

Les bacs appartiennent à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, et sont mis à disposition des usagers qui doivent les entretenir. En centre-ville de Pau, pour les habitations n'ayant pas physiquement de possibilité de stockage de bacs, pour les voies difficiles d'accès, quelles que soient les communes, des points de regroupements sont mis en place. Les usagers doivent déposer les déchets dans ces bacs.

Les bacs peuvent être remplacés par des conteneurs enterrés ou semi enterrés, pour les résidences ou groupements de résidences qui font le choix d'investir dans cet équipement.

Tous les travaux nécessaires pour la mise en place des bacs dans les immeubles sont à la charge des copropriétaires, mais doivent être validés par les services techniques de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées dans le cadre d'un permis de construire, afin de s'assurer des possibilités de collecte.

Les usagers sont les gardiens juridiques des contenants mis à leur disposition.

Concernant les bacs individuels, en cas de déménagement, les usagers laisseront leur bac de collecte propre et en état de fonctionnement. Les nouveaux usagers pourront appeler le service de collecte pour adapter au besoin le volume du bac.

Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de :

- . 350 kg pour un bac 4 roues,

- ❑ . 125 kg pour un bac 2 roues.

Tous les sacs doivent être présentés dans les bacs roulants. Les sacs à terre ne sont plus collectés.

Art. 5.4. Obligations des usagers

Les habitants doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet. Les bacs roulants mis à la disposition gratuite des usagers sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Les particuliers et les gestionnaires d'immeubles ou leurs représentants sont responsables du bon entretien et de la propreté des bacs roulants. Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- ❑ Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants ou les conteneurs semi-enterrés. Il est rappelé que l'entretien des bornes semi-enterrées est à la charge du propriétaire. L'entretien des bacs est à la charge de l'habitant.
- ❑ Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- ❑ Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac roulant de manière à prévenir tout risque d'accident.
- ❑ Les bacs sont présentés fermés à la collecte.
- ❑ Les conteneurs enterrés ou semi-enterrés, propriétés des gestionnaires d'immeubles, doivent être maintenues en état et entretenues par leurs propriétaires.
- ❑ Dans le cas des points de regroupement (aériens ou enterrés) mis en place par la communauté d'agglomération, cette dernière est responsable de leur maintenance et de leur entretien.

Art. 5.5. Présentation des bacs roulants et des sacs à la collecte

Les bacs roulants doivent être déposés préalablement à l'heure de collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les bacs sont déposés fermés à l'emplacement prévu pour la collecte.

Pour être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir. En aucun cas, ils ne seront déposés sur une piste cyclable. Sauf exception, dûment prévue par convention entre la CDA et le propriétaire, qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes, aucune, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les nouvelles constructions devront prévoir d'amener leurs déchets sur le domaine public.

Les bacs étant hermétiques, ils doivent être remplis de manière que les déchets ne gênent pas le rabat intégral du couvercle. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

En cas de débordement fréquent des bacs, il sera remis un bac supplémentaire, pris en compte pour le calcul de la redevance spéciale s'il s'agit de professionnels.

Les ordures ménagères non conformes ou présentées en dehors des bacs ou des conteneurs semi-enterrés ne sont pas collectées, sauf cas exceptionnel (Fêtes de Noël ; Nouvel An ; Pâques ; grève prolongée). La collecte des ordures ménagères déposées de façon intempestive à côté des bacs roulants relève de la compétence du service nettoyage de la commune concernée. Les ordures ménagères déposées en dehors des conteneurs semi-enterrés doivent y être jetés par un représentant du gestionnaire d'immeuble en vue de

leur collecte. En cas de non-conformité, l'usager sera informé et dirigé vers la filière de collecte/traitement adaptée.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Art. 5.6. Collecte des conteneurs semi enterrés ou enterrés

Certains conteneurs semi-enterrés sont la propriété du gestionnaire d'immeuble. La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées collecte ces conteneurs autant que de besoin. Une convention de collecte est signée avec le propriétaire. Elle détermine les modalités de collecte et les responsabilités des 2 parties.

Lorsque des conteneurs enterrés ou semi-enterrés sont mis en place par la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, ils restent de sa propriété. C'est le cas dans le centre ville de Pau, ou des conteneurs enterrés ont été mis en place pour essayer d'améliorer la propreté. Ces conteneurs sont dédiés aux seules ordures ménagères. Une clé (**une seule**) permettant d'ouvrir une trappe est remise aux gros producteurs de déchets (commerçants, syndic éventuels) pour leur permettre de déposer des sacs volumineux. Il est interdit aux habitants et aux professionnels de déposer des produits comme les emballages triés, les cartons, des produits liquides, toxiques, ou graisseux, toute sorte d'encombrants. Il est interdit de déposer des ordures ménagères aux alentours des conteneurs enterrés.

ARTICLE 6 - LES COLLECTES SELECTIVES DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES

Art. 6.1. Déchets autorisés

Seuls sont admis à ces collectes les déchets recyclables définis à l'article 4.1.1.2. Tous les autres déchets ne sont pas admis lors de ces collectes sélectives. On distinguera, au niveau de la collecte, le verre des autres emballages ménagers et des journaux magazines à recycler.

Art. 6.2. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines en porte à porte

Art. 6.2.1. Calendrier et horaires de collecte

La collecte a lieu:

- pour l'habitat pavillonnaire: une fois toutes les deux semaines
- pour le centre ville de Pau: une fois par semaine
- pour l'habitat collectif: une fois par semaine

Chaque année, un calendrier est remis aux usagers.

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire :

- de 5h00 à 12h00,
- de 12h30 à 19h30,
- de 19 H 00 à 2H00.

Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service.

Lorsqu'un jour de collecte tombe sur un jour férié quel qu'il soit, la collecte est reportée selon un calendrier remis à l'usager.

Art. 6.2.2. Modalités de collecte

Les emballages ménagers et les journaux magazines à recycler sont collectés :

- ❑ En bacs roulants à couvercle jaune de 140 à 340L dans les secteurs d'habitat pavillonnaire. Le couvercle de ces bacs est plein et ne se verrouille pas.
- ❑ En bacs roulants à couvercle jaune de 340 à 770L dans l'habitat collectif. Le couvercle de ces bacs est muni d'une trappe et se verrouille, afin d'éviter le dépôt d'ordures ménagères.
- ❑ En sacs transparents jaunes pour le centre ville de Pau

Dans les immeubles et les points de regroupement, des sacs de pré-collecte seront mis à disposition des usagers afin de les inciter à porter les emballages recyclables jusqu'au conteneur.

Art. 6.2.3. Présentation des récipients à la collecte

Seuls les bacs roulants et les sacs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées sont collectés. A l'exception des cartons d'emballages qui seront pliés et déposés à côté des bacs jaunes, aucun autre déchet ne sera collecté en dehors de ces récipients. Pour être collectés, les bacs ou sacs en centre ville de Pau seront déposés par l'utilisateur ou son représentant sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou la circulation des vélos sur une piste cyclable.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les récipients doivent être déposés avant l'heure de collecte et les bacs roulants enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs roulants. En aucun cas le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les bacs ou les sacs non conformes, c'est à dire contenant des éléments indésirables, ne seront pas collectés. Ils seront considérés comme refus de collecte et ramassés à la collecte des ordures ménagères résiduelles suivante. Il est rappelé que les usagers doivent déposer les emballages à recycler et les journaux magazines en vrac dans les bacs roulants et les conteneurs semi-enterrés. Les bacs non conformes seront collectés avec les ordures ménagères.

Art. 6.3. La collecte sélective du verre

La collecte du verre a lieu uniquement en apport volontaire, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. La collecte du verre en sac, en centre-ville de Pau, est terminée au 1er mai 2010. La collecte du verre en porte à porte et dans les immeubles collectifs sera progressivement supprimée au fur et à mesure de la mise en place des bornes d'apport volontaire (un an maximum à partir du 1er mai 2010) Les habitants seront informés.

Des colonnes de récupération du verre de 4 m³ sont placées sur le domaine public et sur les parkings de supermarchés volontaires, à la disposition des usagers. La densité du parc est de l'ordre de 1 conteneur pour 500 usagers. La liste des points verre est fournie en Annexe n°3 du présent règlement.

L'ensemble des 14 communes de l'agglomération est équipé de la sorte. Les points d'apport volontaire sont implantés et réalisés en relation et avec l'accord des communes membres. Les investissements pour l'infrastructure et les conteneurs sont supportés par la Communauté d'Agglomération. Ces investissements sont strictement limités aux prestations nécessaires à la réalisation des points d'apport volontaire. Tout aménagement supplémentaire de proximité non lié au fonctionnement du point d'apport et demandé par une commune (tels que murs ou paroi antibruit, aire de lavage ou de vidange, décoration minérale ou végétale spéciale, génie civil pour un point enterré) sera à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Les colonnes à verre sont collectées tous les 10 jours en moyenne. La collecte des produits (vidage des conteneurs) est assurée par la communauté d'agglomération Pau Pyrénées ou son prestataire. La fréquence des collectes peut être augmentée si le taux de remplissage le nécessite. La collecte est réalisée entre 8h00 et 20h00. Les usagers sont incités à déposer leur verre entre 8h et 22h.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent des missions de propreté de la commune. La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées fait réaliser trimestriellement un nettoyage/hygiénisation des conteneurs ainsi que les éventuelles réparations et le nettoyage des tags.

ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE

Art. 7.1. Déchets concernés

Cette collecte est réservée aux monstres intransportables hors électroménager dans la limite de 2m³ par passage : literie, meubles, ferrailles, palettes, équipements de la maison.... Les gravats ne sont pas concernés par cette collecte. Les gros déchets de jardin sont collectés dans la limite de 5 m³ par enlèvement.

Chaque adresse ne peut pas faire l'objet de plus d'un enlèvement par mois.

Cf. Annexe n°4.

Les habitants sont invités à recourir, chaque fois que cela est possible, à la collecte du « un pour un », c'est à dire à la reprise d'appareil ménager par les distributeurs ou revendeurs lors d'un nouvel achat d'appareil.

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées n'organise pas de collecte en porte à porte pour les D3E, ceux ci sont recueillis en déchetterie.

Art. 7.2. Modalités et horaires de collecte

La collecte des encombrants est assurée gratuitement pour les particuliers dans la limite d'un enlèvement par mois et de 2 m³ par enlèvement.

Les usagers désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire auprès de la Direction Opérationnelle Déchets par téléphone, en précisant la nature et la quantité des déchets à enlever. En retour, la Direction Opérationnelle rappellera l'usager et lui indiquera le jour et la plage horaire pendant laquelle aura lieu l'enlèvement. La collecte est réalisée du lundi au vendredi de 5h00 à 12h00 et peut se poursuivre jusqu'à 17h00, suivant les besoins du service.

L'enlèvement des déchets aura lieu uniquement si ces derniers sont déposés par l'usager la veille au soir du passage sur le trottoir ou devant son domicile. De ce fait, il est préférable pour les usagers de déposer leurs encombrants la veille au soir, en raison de l'heure matinale de la collecte. La présentation des déchets sur le domaine public devra être

effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'utilisateur. Les déchets seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou des vélos sur piste cyclable. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas les services de la Communauté d'Agglomération n'entreront dans le domaine privé.

La collecte a lieu à l'aide de camions grappins. En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop important ou nature non conforme par exemple), le coût d'enlèvement des déchets pourra être facturé au contrevenant. Le prix est forfaitaire.

Tout accident intervenant sur le domaine public et causé par le dépôt d'encombrants ou de déchets verts est de la responsabilité de la personne ayant effectué le dépôt.

ARTICLE 8 : COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE À PORTE

Art. 8.1. Déchets autorisés

La collecte en porte à porte des biodéchets est une collecte complémentaire aux apports en déchetteries et au compostage individuel qui sont privilégiés par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Seuls sont autorisés les déchets issus de l'entretien courant des jardins des habitants de l'agglomération. Les déchets de jardin doivent être présentés dans le bac roulant marron de 240 litres qui a été remis aux habitants. Les branchages seront collectés dans la limite de 1m³, ficelés avec de la corde et non du fil de fer, et avec une longueur maximum de 0,60m. Les déchets présentés dans d'autres contenants ne seront pas collectés. Les déchets issus des prestations des entreprises spécialisées ne sont pas collectés.

Sont concernés par la collecte : les feuilles, fleurs, tontes, tailles d'un diamètre inférieur à 5 cm et adventices. Les gros branchages doivent être apportés en déchetterie. Ils peuvent également être collectés par la collecte des encombrants dans la limite de 5m³ camion par enlèvement et par mois, si leur diamètre est inférieur à 15 cm. La terre et les déchets inertes ne sont pas admis.

Les déchets fermentescibles de la cuisine, tels que décrits à l'article 4.1.1.3, sont autorisés, en mélange avec les déchets de jardin, et constituent alors les « biodéchets ».

Art. 8.2. Modalités et horaires de collecte

La collecte est organisée par secteurs, une fois par semaine. Le jour varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu de 5h à fin de collecte en fonction des secteurs.

Le jour de collecte de chaque secteur sera précisé par les documents d'information édités par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Les déchets à collecter devront être correctement présentés la veille au soir sur le bord du trottoir selon les modalités prévues au présent règlement de collecte.

Art. 8.3. Présentation des déchets à la collecte

Pour être collectés, les déchets doivent être présentés :

- En bac roulant marron mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, exclusivement
- En fagots ficelés de 0,60 m de longueur, pour un volume inférieur à 1m³. Les liens doivent être en corde, et non en fil de fer ou en plastique.

En outre, les déchets de jardins présentés doivent être exempts d'éléments indésirables : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers, déchets inertes, poches et films

plastiques, pots de fleurs... Dans le cas contraire, les déchets seront considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante soit de les apporter triés en déchetterie.

Pour être collectés, les bacs ne doivent pas dépasser 350 kg. Au-delà, le matériel n'est pas prévu pour soulever de telles masses et sera endommagé. L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que les biodéchets, s'ils sont très humides, peuvent alourdir considérablement un bac. L'utilisateur sera donc vigilant à l'humidité, et donc au poids des produits présentés.

Durant la période d'hiver, la collecte des bacs marron peut être perturbée par le gel. En effet, les déchets végétaux contenant beaucoup d'eau, il est possible que votre bac ne puisse pas être collecté.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Art. 9.1. Propriété

L'ensemble des bacs roulants décrits dans l'article 9.3 sont mis gracieusement à disposition des usagers par la Communauté d'Agglomération. Les usagers ont la garde juridique des bacs mis à leur disposition.

Art. 9.2. Identification

Les bacs roulants mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées sont identifiés par :

- Une puce électronique placée sous l'encolure du bac.
- Un code barre sur lequel est inscrite l'adresse à laquelle le bac est attaché.
- Le nom « Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées ».

Les bacs sont affectés à une adresse. Il est interdit de déplacer les bacs d'une adresse à l'autre (déménagement, réorganisation des gestionnaires d'immeubles).

Art. 9.3. Attribution

En ce qui concerne les ordures ménagères, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a établi une grille de dotation en bacs roulants basée sur les besoins des usagers en fonction des flux et calculée à partir de la production de déchets ménagers et de la fréquence de collecte. Cf. Annexe n°5

En ce qui concerne la collecte sélective, les bacs sont prioritairement de 240L pour les ménages. Ils peuvent être de 140L (cas de personne seule ou manque de place) ou de 340L (cas de familles nombreuses)

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées met à disposition, en fonction de cette grille :

- Des bacs roulants polyéthylène gris foncé** normalisés AFNOR NF EN 840 2 roues (140 l, 240 l, 340 l) ou 4 roues (500 l, 660 l, 770 l).

Ces bacs sont à couvercle vert pour les ordures ménagères et jaune pour les emballages ménagers. Les bacs de collecte sélective, mis en place dans l'habitat collectif ou en points de regroupement sont verrouillés et équipés d'opercules, afin d'éviter l'introduction d'ordures ménagères.

En ce qui concerne les déchets de jardin, la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées met à disposition des résidents en pavillon un bac de 240 L par foyer, quelle que soit la taille de l'unité foncière. Il n'y a aucune adaptation à la taille du jardin. Les résidences ne sont pas

équipées de ce matériel.

Art.9.4. Cas particulier des nouvelles constructions

Lors de nouvelles constructions, l'instruction des permis de construire prendra en compte dans la mesure du possible les critères suivants pour les équipements mis en place:

Nombre de personnes	Ordures ménagères	Emballages ménagers
<50	Bacs roulants	Bacs roulants
80 à 100	1 conteneur enterré ou semi-enterré de 4m ³	1 conteneur enterré ou semi-enterré
>100	2 conteneurs enterrés ou semi-enterrés de 4m ³	1 ou conteneur enterré ou semi-enterré

L'ensemble des informations peuvent être obtenues sur simple demande à la Direction Opérationnelle des Déchets.

Art. 9.5. Entretien

L'entretien régulier des bacs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes ; aspect dégoûtant...) sera signalé à l'utilisateur et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. L'entretien des bacs roulants, constituant les points de regroupement aériens, est réalisé trimestriellement par la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées ou son prestataire en même temps que l'entretien des bornes d'apport volontaire du verre.

Art. 9.6. Maintenance – remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté d'Agglomération. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets en appelant le 0820 064 064.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, les modalités de remplacement seront étudiées et le bac éventuellement facturé. On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autre que les ordures ménagères et ayant une densité supérieure à 200 kg/m³. De ce fait le broyage ou le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac pourra être retiré. L'usage de presse est interdit.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police, devra être fournie à la Communauté d'Agglomération par l'utilisateur pour en obtenir un nouveau. L'utilisateur devra se déplacer à la permanence de distribution muni de son attestation pour retirer un nouveau bac.

Art. 9.7. Responsabilité en cas d'accident

En cas d'accident provoqué par le conteneur sur la voie publique, la communauté d'agglomération peut être tenue pour responsable s'il est prouvé que l'accident a eu lieu aux heures de collecte habituelles. En revanche, si cet accident a lieu en dehors des jours et heures de collecte habituels, c'est la personne en charge du conteneur qui est responsable de tout dommage aux tiers. En effet, le conteneur ne doit pas rester sur le domaine public, et doit être rentré le plus tôt possible suivant son vidage.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES SACS DE COLLECTE

Art. 10.1. Règles d'attribution

De même qu'elle a établi une grille de dotation en bacs roulants, la Communauté d'Agglomération a établi une grille de dotation pour les sacs, basée sur les besoins des usagers en fonction des flux et calculée à partir de la production de déchets ménagers et de la fréquence de collecte. Cf. Annexe n°6

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées met à disposition, en fonction de cette grille :

- ❑ **Des sacs noirs** pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 30 litres pour les ménages (desservis par points de regroupement) et de 100 litres pour les immeubles bénéficiant de vide-ordures et n'ayant pas la possibilité d'accueillir un bac.
- ❑ **Des sacs translucides jaunes** d'une capacité de 50 litres pour la collecte des emballages ménagers (hors verre) et des journaux magazines à recycler en centre ville de Pau uniquement.
- ❑ **Des sacs bleus** d'une capacité de 30 litres ou de 100 l pour les commerçants n'ayant pas la possibilité matérielle d'accueillir un bac

Art. 10.2. Modalités de distribution

Chaque usager ou représentant d'usager concerné pourra retirer annuellement la dotation de sacs auquel il a droit à l'occasion de la distribution organisée par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. La distribution a lieu par secteurs, au moyen d'un véhicule itinérant. Le planning de passage du véhicule de collecte est précisé dans les documents d'information édités par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Si un changement intervient dans les modalités de distribution des sacs, les habitants seront prévenus par voie de presse.

Un dispositif de portage à domicile est organisé pour les personnes à mobilité réduite sur inscription préalable. L'ensemble des besoins sera centralisé afin d'organiser la distribution sur une courte période.

Une permanence de distribution est organisée de 10h à 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 10h à 19h les mercredis dans les locaux de la Direction Opérationnelle des déchets, située au 5, rue André Boulloche à Pau.

Les sacs de 100 litres nécessaires aux immeubles équipés de vide-ordures et qui ne peuvent être équipés de bacs sont tenus à disposition des gestionnaires d'immeubles ou de leurs prestataires, à la permanence de distribution des sacs. Il en est de même pour les sacs destinés aux professionnels du centre-ville de Pau.

ARTICLE 11- LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES

Art. 11.1. Localisation des déchetteries

Quatre déchetteries sont ouvertes aux particuliers de l'agglomération et sous certaines conditions, aux entreprises de l'agglomération. Les déchetteries sont implantées :

- ❑ A Lescar : rue d'Arsonval, zone Induspal
- ❑ A Pau : rue Ramadier, zone d'activités Pau-Pyrénées
- ❑ A Jurançon : ZAC du Vert Galant
- ❑ A Bizanos: Chemin dou Cambets

Une déchetterie-recyclerie située à Lescar a vu le jour en 2007 et est ouverte pour l'ensemble des usagers des déchetteries de l'agglomération. Elle accepte les mêmes produits que les quatre déchetteries, mais permet un tri préalable, en vue de valorisation, par les compagnons d'Emmaüs.

Art. 11.2. Modalités et horaires de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries joint en Annexe n°1 au présent règlement de collecte. L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...) en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'usager, mais aussi du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales. La propreté des sites devra être respectée. La récupération des produits déposés dans les déchetteries est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées sera signalé à la commune concernée, qui engagera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Art. 11.3. Usagers autorisés

Les usagers admis sur les déchetteries sont les habitants de l'agglomération, de la communauté de communes du Mieu de Béarn et, sous certaines conditions, les professionnels de l'agglomération.

Les habitants de la communauté de communes du Mieu de Béarn bénéficient de l'accès à la déchetterie de Pau, en raison de la convention passée avec cette communauté de communes. Cette convention sera révisée fin 2010.

Par ailleurs, seuls sont admis dans l'enceinte des déchetteries les véhicules légers d'un PTAC < 3.5 tonnes avec ou sans remorque et d'une hauteur < 2m.

Art. 11.4. Déchets autorisés

Les déchetteries sont conçues pour assurer la réception et l'évacuation des déchets mentionnés à l'article 4.1.2. et 4.1.3. Les déchets acceptés en déchetteries sont les suivants : les bouteilles, pots et bocaux en verre, les métaux, le bois, les huiles minérales, les papiers et cartons, les gravats, les déchets verts, les incinérables, les piles, les cartouches d'encre et batteries, les D3E, les bouteilles plastiques et les monstres non incinérables (électroménager, literies...).

Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...) sont admis tous les jours sur les quatre déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées durant les heures d'ouverture, ainsi que sur la déchetterie-recyclerie d'Emmaüs.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont admis sur les déchetteries. Les bénéficiaires de cette collecte sont les **personnes en auto-traitement**, résidant sur le territoire communautaire, à qui les pharmacies ont remis une boîte de collecte de 2 litres environ, conforme à la norme XP 30-500 sur présentation d'une ordonnance prescrivant un auto-traitement. Ces boîtes doivent être remises aux gardiens, correctement fermées. Chaque boîte pleine apportée sera échangée contre une nouvelle boîte vide, en cas de poursuite du traitement. Cette collecte est réservée aux personnes en auto-traitement. Il est interdit au gardien de déchetterie d'accepter ou de remettre des boîtes vides aux professionnels de la santé, qui sont responsables de l'élimination de leurs déchets de soins.

Les pneumatiques sont accueillis uniquement sur la déchetterie de Lescar, dans le cadre de la directive européenne imposant la reprise de ces déchets aux distributeurs.

Il est cependant conseillé aux usagers de remettre leurs pneumatiques usagés à leur distributeur, de ne pas les stocker chez eux, et d'éviter l'apport en déchetterie lorsque cela est possible.

Les déchets recyclables des professionnels sont admis en déchetterie sur la base d'un volume hebdomadaire maximum de 5m³ et de 1 m³ pour le papier.

Art. 11.5. Déchets interdits

Sont interdits, non limitativement, la fraction non recyclable des ordures ménagères, les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé, les déchets contenant de l'amiante ciment, les déchets radioactifs et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchetterie.

SECTION III – AUTRES PRESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES

ARTICLE 12 - LA COLLECTE DES CARTONS

Le conseil communautaire réuni en date du 20 septembre 2002, a décidé de l'instauration d'une collecte de cartons des professionnels du centre ville de Pau, à partir du 2 janvier 2003. Cette collecte est confiée à un prestataire privé par contrat.

Le conseil communautaire du 2 décembre 2005 a décidé de l'instauration d'une collecte de cartons des professionnels situés dans certaines zones industrielles de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Art. 12.1. Déchets autorisés

Seuls sont acceptés les cartons d'emballages provenant des commerçants, des entreprises et des établissements publics situés dans le périmètre desservi par ce service spécifique. Les autres matériaux (papier, polystyrène, films plastiques...) ne sont pas acceptés à la collecte.

Art. 12.2. Secteur de collecte

La collecte séparative des cartons concerne le centre-ville de Pau sur un secteur délimité par :

- Le boulevard des Pyrénées et la rue du XIV juillet au Sud
- Le Boulevard Champetier de Ribes et la rue de Livron à l'Ouest
- L'avenue Edouard VII à l'Est,
- Le Boulevard Alsace Lorraine au Nord.

Cf. annexe n°7.

Elle concerne également des professionnels localisés dans les zones industrielles et produisant des cartons en abondance. Ces derniers sont personnellement informés s'ils bénéficient d'une collecte séparative.

Art. 12.3. Modalités de collecte

Les cartons souillés ou remplis de déchets plastique ou polystyrène ne seront pas collectés. En cas de mauvaise présentation, les cartons ne seront pas collectés. Ils seront collectés à la collecte des ordures ménagère suivantes.

La Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées se réserve le droit de contrôler la conformité des cartons aux prescriptions ci-dessous. En cas de constat de non-conformité, l'entreprise responsable sera contactée et enjointe de respecter le règlement. Si cette mise en demeure s'avère sans effet, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées se réserve le droit d'intégrer le volume de cartons « impropres » présenté à cette collecte au volume d'ordures ménagères, entrant dans le calcul de la redevance spéciale.

Collecte du centre ville de Pau

Les cartons déposés en vue de leur collecte doivent être pliés et rangés de façon à optimiser le volume et permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir. Ils sont déposés sur le trottoir le soir à partir de 19h00. Ils ne doivent pas encombrer le domaine public. Les cartons souillés ou remplis de déchets plastique ou polystyrène ne seront pas collectés. En cas de

mauvaise présentation, les cartons ne seront pas collectés. Ils seront collectés à la collecte des ordures ménagère suivantes.

Cette collecte est réalisée le mercredi soir à partir de 19h00.

Collecte des zones industrielles

Les professionnels des zones industrielles qui bénéficient d'une collecte de carton sont dotés de bacs roulants avec autocollant et destinés uniquement aux cartons.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir et rentrés après la collecte.

Cette collecte est réalisée le jeudi matin à partir de 5h00.

ARTICLE 13 - LA COLLECTE DES PAPIERS DE BUREAU

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées a décidé la mise en place de collecte des papiers de bureau uniquement pour les administrations.

Art. 13.1. Déchets autorisés

Seuls sont autorisés les papiers de bureau, feuilles entières non déchirées, et chemises ou sous-chemises cartonnées. Les agrafes ou autres liens métalliques doivent être enlevés. Les enveloppes à fenêtres, les dossiers suspendus ne sont pas autorisés ;

Art. 13.2. Modalités de collecte

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées met à disposition des administrations des bacs roulants à couvercle bleu, dotés d'un opercule permettant le passage des papiers, à l'exclusion des autres déchets.

Ces bacs sont vidés mensuellement, en fonction de circuits pré-établis. Les administrations concernées sont informées de leur jour et fréquence de collecte.

SECTION IV : PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-PYRENEES ET FINANCEES PAR LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 14 : LA DÉFINITION DU SERVICE

En vertu de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, les collectivités ont l'obligation d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères. La Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées a pris, par délibérations du Conseil Communautaire du 15/10/2002 et du 31/10/2003, la décision d'instaurer cette redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2004.

Par délibération du 30/06/2008, le conseil communautaire a précisé et modifié les conditions de cette redevance spéciale.

Une convention est signée entre chaque producteur redevable et la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées (cf. annexe 9). Cette convention règle l'ensemble des dispositions relatives aux modalités d'élimination des déchets entre le producteur redevable et la Communauté d'Agglomération de Pau -Pyrénées.

Art. 14.1. Les personnes assujetties et non assujetties à la redevance spéciale

La redevance spéciale est due par les professionnels qui confient à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production dépasse **1100 litres par semaine**.

Les emballages recyclables, **dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri**, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présentés à la collecte est inférieur à 1100 litres par semaine.

Lorsque la production de déchets assimilés aux ordures ménagères dépasse 8000l par semaine, ceux-ci ne sont plus considérés comme « assimilés aux ordures ménagères » et la collectivité ne les collecte pas ou plus. Le professionnel doit alors éliminer par ses propres moyens, les déchets qu'il produit.

Art. 14.2. les déchets autorisés

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux, commerciaux, de services et des administrations.

Seule est autorisée à la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, la fraction définie par l' article 4 du présent règlement intercommunal de collecte.

Art. 14.3. les déchets exclus

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets assimilables aux ordures ménagères : les déchets encombrants, les déblais, les gravats, les déchets verts, les déchets industriels spéciaux et les déchets d'activités à risques.

Soit d'une manière générale tous les déchets relatifs à l'activité de l'entreprise.

Les emballages recyclables (cartons, emballages plastiques, verre...) préalablement triés par le professionnel sont collectés gratuitement au titre de la collecte sélective des emballages ménagers.

ARTICLE 15 : LE DÉROULEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

Art. 15.1. les modalités de collecte

L'enlèvement des déchets des professionnels est assuré conformément aux jours et fréquences de collecte du secteur.

Les déchets doivent être obligatoirement présentés dans des bacs roulants mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. Les sacs déposés à proximité des conteneurs ne seront pas collectés hormis pour les commerçants du centre-ville de Pau qui n'ont pas la possibilité de s'équiper d'un bac roulant.

Les professionnels situés à proximité d'un conteneur enterré mais qui n'ont pas la possibilité de s'équiper d'un bac roulant, pourront déposer leurs sacs dans la trappe dédiée aux gros producteurs du conteneur enterré au moyen d'une clé remise par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, dans le cadre d'une convention.

Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de :

- . 350 kg pour un bac 4 roues,
- . 125 kg pour un bac 2 roues.

Les déchets présentés par les professionnels doivent être assimilables aux ordures ménagères, et en avoir la densité. Une densité supérieure à 200 Kg/m³ n'est pas autorisée. Dans ce cas, la collecte pourra être suspendue et le producteur devra faire appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de ses déchets.

L'utilisation de presse ou compacteur n'est pas autorisée .

A compter du 3^{ème} changement de bac dans l'année, le remplacement du bac sera facturé au prix du bac acheté dans l'année en cours par la CDAPP.

Art. 15.2. les obligations des usagers

Les déchets des professionnels assujettis à la redevance spéciale sont collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages. A ce titre, l'ensemble des dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers leur sont applicables. Les professionnels devront notamment veiller à :

- Présenter les déchets à la collecte dans un lieu visible et accessible au camion de ramassage en marche normale
- Rentrer les bacs après le passage de la benne de collecte
- Maintenir les bacs en bon état d'entretien
- Veiller à ne pas laisser déborder les déchets
- Présenter uniquement des déchets assimilables aux ordures ménagères, tant par leur composition que par leur densité

Ils doivent aussi signaler au service toute modification concernant leur production de déchets qui aurait un impact sur le volume ou la nature des bacs mis à leur disposition.

Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la Collectivité et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.

ARTICLE 16. CALCUL ET RECOUVREMENT

Le prix des services proposés par la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées est calculé en fonction des coûts réels du service d'élimination des déchets (collecte et traitement).

Les prix sont établis nets et sans taxe au volume collecté et traité :

$[(\text{Nombre bacs} \times \text{volume bacs} \times \text{fréquence collecte}) - 1100l] \times \text{nombre semaines activité} \times \text{tarif au litre.}$

Ou

$[\text{Volume hebdomadaire estimé (volume sacs} \times \text{nombre sacs}/52)] - 1100 \text{ litres} \times \text{nombre semaines activité} \times \text{tarif au litre}$

Le tarif est fixé chaque année par une délibération du conseil communautaire. La délibération intervenant durant le dernier trimestre, le tarif voté de l'année n est appliqué pour la facturation de l'année n+1.

Les bacs dédiés à la collecte sélective ne sont pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale.

Le recouvrement : une facture est établie par les services de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur. Le montant est exigible à la fin de chaque année civile.

La CDA ne peut se réserver le droit de décider au cas par cas d'inclure ou non le volume de cartons impropres dans le calcul de la redevance spéciale. En effet, la collecte sélective n'est pas comprise dans le calcul de la redevance spéciale. Si elle est éliminée en ordures ménagères, pour des raisons de non conformité, son volume est intégré dans le calcul du volume des ordures ménagères.

ANNEXES

- Annexe 1** Règlement intérieur des déchetteries
- Annexe 2** Fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles en fonction de l'habitat
- Annexe 3** Liste des lieux d'implantation des points d'apport volontaire pour le verre
- Annexe 4** Liste des encombrants acceptés à la collecte en porte à porte
- Annexe 5** Règles de dotation des bacs roulants
- Annexe 6** Règles de dotation en sacs de collecte
- Annexe 7** Périmètre de la collecte du carton des commerçants et des artisans du centre-ville de Pau
- Annexe 8** Modèle de constat d'infraction
- Annexe 9** Convention type pour la redevance spéciale

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES
Annexe n°1 au règlement intercommunal de
collecte

SOMMAIRE

SECTION I : GENERALITES	6
ARTICLE 1 - TEXTES DE REFERENCE	6
ARTICLE 2- CONTEXTE.....	7
Art. 2.1. Objet	7
Art. 2.2. Le service concerné	7
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES	7
Art. 3.1. Portée du règlement	7
Art. 3.2. Conditions générales d'exécution du service.....	9
ARTICLE 4 - PRINCIPALES DEFINITIONS	11
Art.4.1. Les déchets ménagers	11
Art. 4.1.1. Les ordures ménagères.....	11
Art. 4.1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	11
Art. 4.1.1.2. les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines.....	11
Art. 4.1.1.3. les biodéchets	11
Art. 4.1.2. Les autres déchets ménagers banals	11
Art. 4.1.2.1. Les encombrants ménagers	11
Art. 4.1.2.2. Les gravats	12
Art. 4.1.2.3. Les déchets verts	12
Art. 4.1.3. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)	12
Art. 4.1.4. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)	12
Art.4.1.5. Les déchets d'Equipements Électriques et Électroniques (D3E)	12
Art. 4.2. Les déchets non ménagers	13
Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres	13
Art. 4.2.2. Les déchets industriels banals (D.I.B.)	13
Art. 4.2.3. Les déchets spéciaux	13
Art. 4.2.4. Les déchets issus des manifestations	13
Art. 4.3. Autres définitions.....	14
Art. 4.3.1. Déchetteries.....	14
Art. 4.3.2. Points verre	14
Art. 4.3.3. Refus de collecte	14
Art. 4.3.4. Points de regroupement.....	14
SECTION II – PRESTATIONS DE COLLECTE REALISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES ET FINANCEES PAR LA TEOM.....	15
ARTICLE 5 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	15
Art. 5.1. Déchets autorisés	15
Art. 5.2. Calendrier et horaires de collecte	15
Art. 5.3. Modalités de collecte	15
Art. 5.4. Obligations des usagers	16

Art. 5.5. Présentation des bacs roulants et des sacs à la collecte	16
Art. 5.6. Collecte des conteneurs semi enterrés ou enterrés.....	17
ARTICLE 6 - LES COLLECTES SELECTIVES DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES	17
Art. 6.1. Déchets autorisés	17
Art. 6.2. La collecte sélective des emballages ménagers et des journaux magazines en porte à porte	17
Art. 6.2.1. Calendrier et horaires de collecte	17
Art. 6.2.2. Modalités de collecte	18
Art. 6.2.3. Présentation des récipients à la collecte.....	18
Art. 6.3. La collecte sélective du verre.....	18
ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE.....	19
Art. 7.1. Déchets concernés	19
Art. 7.2. Modalités et horaires de collecte	19
ARTICLE 8 : COLLECTE DES BIODECHETS EN PORTE À PORTE	20
Art. 8.1. Déchets autorisés	20
Art. 8.2. Modalités et horaires de collecte.....	20
Art. 8.3. Présentation des déchets à la collecte	20
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS	21
Art. 9.1. Propriété	21
Art. 9.2. Identification	21
Art. 9.3. Attribution	21
Art.9.4. Cas particulier des nouvelles constructions	22
Art. 9.5. Entretien	22
Art. 9.6. Maintenance – remplacement	22
Art. 9.7. Responsabilité en cas d'accident	22
ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES SACS DE COLLECTE	23
Art. 10.1. Règles d'attribution	23
Art. 10.2. Modalités de distribution	23
ARTICLE 11- LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES	23
Art. 11.1. Localisation des déchetteries	23
Art. 11.2. Modalités et horaires de fonctionnement	24
Art. 11.3. Usagers autorisés	24
Art. 11.4. Déchets autorisés	24
Art. 11.5. Déchets interdits.....	25
SECTION III – AUTRES PRESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU PYRÉNÉES	26
ARTICLE 12 - LA COLLECTE DES CARTONS	26
Art. 12.1. Déchets autorisés	26
Art. 12.2. Secteur de collecte	26
Art. 12.3. Modalités de collecte	26

ARTICLE 13 - LA COLLECTE DES PAPIERS DE BUREAU	27
Art. 13.1. Déchets autorisés	27
Art. 13.2. Modalités de collecte	27
SECTION IV : Prestations de collecte réalisées par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et financées par la redevance spéciale	28
ARTICLE 14 : LA DÉFINITION DU SERVICE	28
Art. 14.1. Les personnes assujetties et non assujetties à la redevance spéciale	28
Art. 14.2. les déchets autorisés	28
Art. 14.3. les déchets exclus	28
ARTICLE 15 : LE DÉROULEMENT DU SERVICE DE COLLECTE	29
Art. 15.1. les modalités de collecte	29
Art. 15.2. les obligations des usagers	29
ARTICLE 16. CALCUL ET RECOUVREMENT	30
ANNEXES	31
ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE	37
ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE	37
ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE	37
3.1 Pour les particuliers	37
3.2 Pour les professionnels	37
3.3 Cas des mois de juillet et Août	37
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES	38
4.1 Pour les particuliers	38
4.2 Professionnels	38
ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	38
ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE	39
6.1 Responsabilité	39
6.2 Accès	39
6.3 Circulation et stationnement	40
6.4 Déversement des déchets	40
6.5 Comportements	40
ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS	40
7.1 Rôle du gardien	40
7.2 Accueil des particuliers	41
7.2.1 Produits courants	41
7.2.2 Déchets toxiques	41
7.2.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)	41
7.3 Accueil des professionnels	42
ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT	42
ARTICLE 9 – CHAMP D'APPLICATION	42

ARTICLE 10 – EXECUTION du Présent Règlement	42
Fréquence	57
IDENTITE DU CONTREVENANT	65
CONSTAT DE L'INFRACTION	65
Article 1 – Objet de la présente convention	68
Article 2 – La nature des déchets assimilables aux ordures ménagères	68
Article 3 – Modalités de la collecte des déchets	68
Article 4 – Obligations de l'Entreprise	68
Article 5 – Obligations de la collectivité.....	69
Article 6 – Les dispositions financières	69
Article 7 – Durée, révision et résiliation de la convention	71

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 5215-20-1 du C.G.C.T.

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu le contrat programme de durée n° 7 64 04 entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société Eco-Emballages, en date du 17 décembre 1998

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a établi le règlement intérieur des déchetteries applicable au 1^{er} janvier 2003. Celui-ci est revu ou complété par délibération du conseil communautaire, sa dernière mise à jour date de 2010.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE

Les déchetteries de l'agglomération de PAU-Pyrénées sont conçues pour le dépôt sélectif des déchets des particuliers, soit 150 000 habitants environ compte-tenu de son périmètre d'influence, mais également pour accueillir dans des proportions limitées et dans les conditions détaillées à l'article 4, les déchets des professionnels (artisans, commerçants, PME et PMI) et des usagers de la Communauté de Communes de Mieux de Béarn.

Le tri effectué par l'usager lui-même permet la valorisation de certains matériaux.

ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE

La mise en place de ces déchetteries répond aux objectifs suivants :

- réduire les flux de déchets destinés à l'incinération,
- permettre aux particuliers, et dans une certaine mesure aux professionnels d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pau,
- économiser les matières premières par un recyclage maximal.
- protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux : DMS, huiles de vidange

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichés sur chacun des sites. Ces horaires sont les suivants :

3.1 Pour les particuliers

Les déchetteries sont ouvertes :

- Du lundi au samedi : de 9h à 18h
- Le dimanche : de 9h à 12h

Les déchetteries seront ouvertes tous les jours fériés aux mêmes horaires que le dimanche, à l'exception du 1^{er} mai, 1^{er} janvier et 25 décembre où elles seront fermées.

3.2 Pour les professionnels

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au vendredi : de 9h à 18h

Les déchetteries ne sont pas accessibles aux artisans et commerçants le week-end ou les jours fériés.

Les déchetteries sont rendues inaccessibles au public (particuliers et professionnels) en dehors des heures d'ouverture.

3.3 Cas des mois de juillet et Août

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler le samedi et le dimanche, certaines bennes de déchetteries ne pourront donc pas être vidées. Par conséquent, les déchetteries pourront être temporairement rendues inaccessibles au public le week-end. Les usagers seront alors invités à utiliser les autres déchetteries disponibles.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES

4.1 Pour les particuliers

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers dans la mesure où les déchets présentés sont conformes et triés.

Le volume hebdomadaire maximum de dépose est de 10 m³ par semaine.

Pour les déchets spéciaux des ménages, le volume maximal autorisé est de 50 litres par particulier et par semaine.

4.2 Professionnels

Pour les professionnels artisans et commerçants domiciliés sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, l'accès n'est autorisé que du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès aux déchetteries est gratuit lorsque les dépôts concernent des déchets recyclables triés pour des volumes inférieurs à 5 m³ par semaine, et 1m³ par semaine pour le papier. Les déchets recyclables des professionnels sont exclusivement les déchets verts, les papiers, les cartons, le verre, et les ferrailles.

Les déchets non recyclables (Monstres, Incinérables, Gravats...), ainsi que les déchets toxiques et/ou dangereux des professionnels ne sont pas acceptés sur les déchetteries à l'exception des piles (convention COREPILE).

ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés tous les déchets susceptibles d'être produits par les ménages, les artisans et commerçants, sous réserve qu'ils soient préalablement triés **à l'exception** :

- des ordures ménagères stricto sensu,
- des déchets toxiques pouvant provenir d'une activité ou d'une profession artisanale, agricole, libérale ou industrielle,
- des sacs de collecte sélective,
- des déchets hospitaliers et médicaux,
- des cadavres d'animaux,
- des décombres provenant de la démolition d'immeuble ou de route,
- des déchets non identifiés.

Cette liste est non limitative et pourra être complétée au besoin. Dans tout les cas, si le gardien émet un doute sur la qualité des produits apportés, il peut les refuser.

Les déchets acceptés et triés sur les déchetteries sont déposés dans les bennes affectées aux catégories suivantes :

- Gravats
- Incinérables
- Monstres non incinérables
- Déchets de jardins compostables
- Bois et déchets de jardins non compostables
- Ferrailles
- Cartons
- Pneumatiques de véhicules légers (uniquement sur la déchetterie de Lescar)
- D3E
- DASRI

Les déchets de catégories suivantes seront déposés dans bacs spécifiques installés sur la plate forme:

- Papiers journaux magazines
- Verre (bouteilles, pots et bocaux)
- Bouteilles et flacons plastiques,
- Huile de vidange

Les déchets de catégories suivantes seront déposés et stockés dans des bacs spécifiques installés dans le local de stockage fermé.

- Batteries
- Piles
- Les déchets spéciaux des ménages : produits chimiques, phytosanitaires, néons...
- Cartouches d'imprimantes
- D3E (téléphones portables, Appareils électriques et électroniques en fin de vie, lampes...)
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement

Il est rappelé que les médicaments et leurs emballages doivent être rapportés en pharmacie afin de bénéficier du dispositif de récupération et valorisation CYCLAMED. En outre, les petits commerçants et artisans collecteurs de piles sont invités à rapporter gratuitement les piles collectées en déchetterie dans le cadre de la convention COREPILE.

Les usagers sont invités à rapporter de préférence les pneus à leurs garagistes, et les Déchets d'équipements électriques et électroniques à leurs fournisseurs.

Les huiles de friture ne sont pas admises.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE

6.1 Responsabilité

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

6.2 Accès

L'accès à la déchetterie se fait uniquement aux heures d'ouverture par le portail principal. En cas d'encombrement le gardien peut réguler l'accès sur la plate-forme.

Le gardien doit demander un justificatif de domicile à l'usager pour vérifier qu'il est bien domicilié sur la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées ou la Communauté de Communes du Mieu de Béarn. Dans le cas contraire il pourra refuser son accès à la déchetterie.

6.3 Circulation et stationnement

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation : déplacement à très faible allure, respect du sens de rotation, respect des dispositions du code de la route.
- respecter les règles de stationnement
- respecter les instructions de l'agent de tri.

Dans tous les cas, le passage des usagers sur le site n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs. Après déversement, les usagers doivent immédiatement quitter la plate-forme afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

6.4 Déversement des déchets

Les déchets triés doivent être déversés dans les bennes et conteneurs appropriés après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gardien.

Si la qualité et la quantité de déchets apportés ne sont pas conformes au présent règlement, le gardien devra refuser à l'usager de déposer.

Seul le gardien est habilité à déposer les batteries, les DMS et les huiles de vidange dans les contenants appropriés. En aucun cas les usagers ne doivent pénétrer dans les armoires à DMS, et plus généralement à l'intérieur des bâtiments des déchetteries.

6.5 Comportements

La descente dans les bennes est interdite pour quelque raison que ce soit.

La fouille dans les bennes et casiers à déchets et la récupération d'objets est strictement interdite.

Tout dépôts de déchets réalisés aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d'un procès verbal.

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents et ne doivent pas s'approcher des bennes et conteneurs.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à évoluer librement sur le site (sauf chien de garde affecté à la déchetterie).

Il est interdit de fumer sur le site.

L'accès à l'aire de manœuvre des caisses est interdit aux personnes non habilitées. De même, l'accès aux locaux est strictement réservé au personnel.

ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS

7.1 Rôle du gardien

Le gardien devra :

- contrôler l'accès au site
- assurer le suivi de la fréquentation du site
- rappeler les consignes de sécurité et de tri en vigueur sur le site,
- réguler la circulation et le stationnement
- contrôler la qualité et la quantité des déchets apportés par les usagers
- prêter main forte aux visiteurs,
- inviter les usagers à quitter la plate-forme dès le déchargement terminé
- empêcher la récupération dans les bennes.

Le gardien devra en outre veiller à :

- ce que les enfants soient sous la responsabilité des parents et ne circulent pas sur l'aire de manœuvre,
- ce qu'aucun usager n'ait accès seul aux conteneurs d'huiles usagées et aux locaux DMS,
- assurer l'affichage et la diffusion des documents d'information, qui seront fournis par la Communauté d'Agglomération.

Il ne devra pas :

- descendre dans les bennes
- entreprendre des actions de chiffonnage (où y collaborer)

7.2 Accueil des particuliers

7.2.1 Produits courants

L'agent de tri est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- d'établir les statistiques d'apports de déchets par périodes,
- de refuser les déchets interdits et de guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets,
- de contrôler la qualité du contenu des bennes, et éventuellement de corriger les erreurs,
- aider à la demande pour le déchargement des déchets.

7.2.2 Déchets toxiques

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est entièrement formé aux procédures applicables en matière de collecte des déchets toxiques. L'agent est chargé :

- de veiller au dépôt sélectif des produits,
- de refuser les déchets et guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.
- d'aider à la demande pour le déchargement des produits.

7.2.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est formé aux procédures applicables en matière de déchets de soins. Il est chargé

- de récupérer les boîtes fermées contenant les déchets de soins et apportées par les personnes en auto-traitement,
- de conditionner les boîtes dans les cartons prévus à cet effet
- de les stocker dans un local fermé.

- De remettre en échange une boîte vide aux bénéficiaires de la collecte si besoin.

7.3 Accueil des professionnels

L'agent de tri est chargé de relever en préalable à l'acceptation ou au refus des déchets, les coordonnées des professionnels. Il s'assurera de l'origine des déchets et de la connaissance par le professionnel du règlement de la déchetterie.

Les dépôts des professionnels concernant des chantiers hors Communauté d'agglomération de Pau seront refusés, et guidés vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.

Pour les professionnels autorisés, l'agent de tri procédera au contrôle de la nature des déchets et procédera à une fouille de la benne si nécessaire.

Les déchets interdits seront refusés.

ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est passible d'une plainte déposée au commissariat et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment : Code de l'environnement, Codes des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental.

En particulier, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 9 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 7 ainsi qu'au personnel en renfort ou remplacement, aux stagiaires, ou à tout intervenant d'entreprises extérieures.

Il s'impose également à tout usager des déchetteries.

ARTICLE 10 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent document sera affiché à l'entrée de chaque déchetterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Pau, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Annexe 2

Fréquence de collecte des ordures ménagères en fonction de l'habitat

	Ordures Ménagères	Collecte sélective	Verre
Centre ville Pau	Points de regroupements 5fois/semaine	Sacs 1fois/semaine	Point apport volontaire
Zones pavillonnaires	Bacs 1fois/semaine	Bacs 1fois/2semaines	Point apport volontaire
Zones d'immeubles	Bacs C2 petits ensembles C3 habitat dense	Bacs 1fois/semaine	Point apport volontaire

Annexe 3

Liste des lieux d'implantation des points verre, accessibles au public

BORNES A VERRE

COMMUNES	Emplacements	nombre de colonnes
ARTIGUELOUTAN	parking de la Mairie_rue de la mairie	1
ARTIGUELOUTAN	parking du Stade_rue de la vallée de l'Ousse	1
BILLERE	Rue du Golf_imp du Canal	1
BILLERE	rest. "Bord de l'Eau"_aire repos_passerelle au bord du Gave	1
BILLERE	Rue du Mohédan_angle ave de la République enterrée	1
BILLERE	Rue Lacaou_angle rue G. Guynemer	1
BILLERE	Pl. Jules Gois	1
BILLERE	Pl. Jules Gois	1
BILLERE	Rue Lafitte_angle de l'ave J. Mermoz	1
BILLERE	Rue St Exupéry	1
BILLERE	ave de Lons_place_angle rue Beau Regard_Stade, Gymn ASPTT	2
BILLERE	Ave Résistance_face groupe scolaire Lalanne	1
BILLERE	rue du Clair Soleil	1
BILLERE	ave du Chateau. D'Este_	1
BILLERE	Rue de l'Ayguette	1
BILLERE	Rue du Lys	1

BILLERE	Rue G.Bourguignon_ près rte de Bayonne	1
BILLERE	Square Sabinadigo_ médiatèque_ angle de l'ave du Chateau d'Este	1
BILLERE	Rue du Golf_ parking stade Hugot	1
BIZANOS	Ave de l'Yser_ côté cimetière	1
BIZANOS	rue Georges Clémenceau_ rue Bizanos(situé sur Pau)	1
BIZANOS	rue Pasteur_ départ du chemin Henri IV	1
BIZANOS	ave des Pyrénées_ angle de l'ave Albert 1er	1
BIZANOS	rue Victor Hugo_ parking salle polyvalente	1
BIZANOS	rue du Pic du Midi_ face au chemin des Cambets	1
BIZANOS	chemin des Frères Cousté_ angle ave Beau Soleil	1
BIZANOS	Rue de St Léon_ face clos St Benoit	1
BIZANOS	Rue du Panorama	1
BIZANOS	route d' Idron	1
BIZANOS	Château de Franque_ chemin Henri IV	1
BIZANOS	Salle Balavoine/ Av de l'Europe	1
GAN	Hauts de Gan_N 134_ chemin de Labégorre	1
GAN	Pont SNCF_ chemin de Péhau	1
GAN	Rte Lasseube_ angle rue du Brougnat	1
GAN	Rte Oloron_ angle chemin Lammegrand	1
GAN	Super U_ rue d'Ossau_ chemin de Merce	2
GAN	parking Leiris_ route de Nay	1
GAN	Shopi_ place Henri IV	2

GAN	Rue de Villefranche _angle de l'ave Henri IV	1
GAN	Rte Laroin _angle chemin d'Escoubet	1
GAN	Ch. Lamanet _angle chemin de Cams	1
GAN domaine privé	Cave coopérative JURANCON(commune de Gan) domaine privé	2
GELOS	Chemin de la Saligue _derrière le cimetière	2
GELOS	La vallée Heureuse _Le hameau (derrière salle des fêtes)	1
GELOS	Place J. Peyrou _angle ave.Vallée Heureuse_ave. La Paix	1
GELOS	Av. Henri Fanfelle	1
IDRON	ave du Béarn _devant service technique	3
IDRON	parking salle des fêtes _ave P. de Belsunce	2
IDRON	ave Arrayo Park _angle ave Beau Soleil	3
IDRON domaine privé	Tio Pépé _rocade domaine privé	1
JURANCON	Ch. Rousse _Angle chemin Laredya; chemin Couday (coteaux)	1
JURANCON	Lot. Haut/Allée des Frères Barthélémy (coteaux)	1
JURANCON	Ave G. Guynemer _stade annexe, gymnase	2
JURANCON	Place Louvie _ave Victor Hugo	1
JURANCON	Place du Bernet _rue E. Pichon	1
JURANCON	Ave P. A. Renoir _rue du Forbeth	1
JURANCON	place Gabard _cimetière _rue du G. Leclerc	1
JURANCON	Angle rue A. Roussille _ave des Vallées (Funérarium)	1

JURANCON	Chemin Soubacq_ angle rocade(ave du 8 mai 1945)	1
JURANCON	Av. Ch Touzet _angle ave P. A. Renoir	1
JURANCON	Chemin de Larredya_ angle de l'amiral Landrin (coteaux)	1
JURANCON domaine privé	Ave Rausky (Restaurant La Belle Oasis) domaine privé	1
LEE	Place Partolles _rue des Fontaines	2
LEE	Rte N 117 angle ave d'Ossau (commerces Point Gourmand-l'Hospital))	1
LESCAR	ave de Tarbes_ face à la rue de l'Aubisque	1
LESCAR	rue des Coustettes_ angle de l'ave d'Ariste	1
LESCAR	arrêt de bus ave de Tarbes_ angle du chemin de la Teulère	1
LESCAR	ave Ariste ou ave Carrerot_ près rue du Chanoine Maupas	1
LESCAR	imp. Lacaussade_ angle de la rue de la Caussade	1
LESCAR	chemin de Lons_ angle de la rue de l'Oppidum	1
LESCAR	ave Carrerot_ près_ place de la Croix Mariotte	1
LESCAR	ave Marguerite de Navarre_ près du chemin du Bernat	1
LESCAR	rte de l'aviation_ carrefour_ ave de l'Ousse, chemin de Ste Quitterie	1
LESCAR	rue du Taa_ près resto municipal, lycée	1
LESCAR	ave D. Touzanne_ angle de la rue A. Daudet	1
LESCAR	place du Béneharium_ angle de l'allée des Prés	1

LESCAR	imp A. Bordenave (complexe sportif)	1
LESCAR	rue St Catherine_arrêt de bus, pharmacie (prés Bd de l'Europe)	1
LESCAR	ave G. Phoebus_ parking Coop de Pau (prés Bd de l'Europe)	1
LESCAR	Rd 509 (face au camping bar Le Terrier)	1
LESCAR	rue du Vallon_ haut, parking du cimetière de la Banère	1
LESCAR	Av Gaston Phoebus/angle chemin Gourreix	1
LESCAR	avenue de l'Europe (rte de Bayonne – zone commerciale)	1
LESCAR domaine privé	SODIBRA_ ave A. M. Ampère domaine privé	1
LESCAR domaine privé	NOVOTEL_ave A. M. Ampère domaine privé	1
LESCAR domaine privé	camping « Le Terrier » RD 509 ave du Vert Galant domaine privé	2
LESCAR domaine privé	café de l'Europe ave de l'Europe (rte de bayonne)domaine privé	1
LONS	place du château	2
LONS	rue G. Lassalle_ angle de l'ave de Pau	1
LONS	Ave du Tonkin_rue bon Accueil	1
LONS	ave du Tonkin_rue de Sienne	1
LONS	Comp. Sportif_Mail de Coubertin	2
LONS	ave Erckman Chatrian_ angle rue de Millet	2
LONS	allée de la Bruyère_ près maison de retraite_Perlic	1
LONS	chemin Cami Salié (arrêt de bus)_Perlic	2

LONS	bld Blériot_parking commerce Perlic	2
LONS	Chemin de Malihonda_angle ave M. Dassault	1
LONS	ave de Resistance_parking tennis Perlic	1
LONS	Ave du Val d'Or_ave D. Daurat	1
LONS	Rue d'Ariste_parking derrière l'église	1
LONS	ave de Pau_stade municipal Rugby	1
LONS	ave du Chanoine Passailh_prés cimetière St Julien	1
LONS	ave d'Ariste (face au cimetière)	1
LONS	ave du Moulin (face au skate park)	1
LONS	Allée Lou Beth CEU	1
LONS	Rue des Sternes KIN	1
MAZERES LEZONS	Rue du 8 Mai_Stade	1
MAZERES LEZONS	Rue L. Barthou_angle Rue J. Ferry	1
MAZERES LEZONS	CTM_rue Corisande d'Andoins_angle rue de Fondère	1
MAZERES LEZONS	Parking Leclerc_centre commercial rocade	1
MAZERES LEZONS	ave Mortimer de Lassence_ave de la vallée Heureuse	1
MAZERES LEZONS	Rue du Fer à Cheval	1
OUSSE	Ave des Pyrénées_Mairie	2
SENDETS	rue de la Peyrade__angle clos Lapeyrade	1
SENDETS	Place du Souvenir Français_derrière l'église	1
SENDETS	Cami Salié_angle rte de morlaàs	1

PAU	rue A. Mitton_parking Leclerc	1
PAU	Rond Point des Allées de Morlaas	1
PAU	rue Sambre et Meuse_place angle de la rue A. Leblanc	1
PAU	Rue Clément Ader_face à la rue de Vincennes	1
PAU	Rue du Relais_angle bld Cami Salié	1
PAU	Rue des Cadets_place_angle de la rue de Saumur	1
PAU	Rue D. Balavoine_arrêt de bus ave Montardon	1
PAU	Ave Philippon	1
PAU	Bd Hauterive_proche Maison de la Nature	1
PAU	Rue de la Bigorre	1
PAU	Ave Nicolas Copernic	1
PAU	Ave Léon Blum_angle de la rue Vincent Auriol	1
PAU	rue Simin Palay_angle de l'ave Péboué	1
PAU	Bd du Corps F. Pomiès et du 49ème Rgt d'infanterie	1
PAU	Bd Paix_angle de l'ave Montardon	1
PAU	angle ave du doyen H. Vizioz_président P. Angot	1
PAU	Avenue Lilas_rue de Portet - Ousse des bois	1
PAU	Allée du Grand Tour	1
PAU	Bld Tourasse_prés parking Leader à l'angle de l'ave de Buros	1

PAU	ave des Lilas_angle de l' impasse (appelée ave des Lilas)	1
PAU	Rue 143° Reg. D'Inf Terrestre	1
PAU	parking de auchan_sortie station service	2
PAU	ave des Lauriers_angle de la rue Lagardère	1
PAU	ave de la Concorde_parking LIDL	1
PAU	rue de Coarraze_place_angle de la rue de Méhon	1
PAU	Bld Edouard Herriot_devant la foire exposition	1
PAU	rue du Prof.Garrigou Lagrange_angle de la rue Jean Genèze	1
PAU	Rue Ernest Gabard_angle ave Henri Dunant (pied habitat vertical)	1
PAU	place Peyroulet	1
PAU	rue de l'Abbé L.Gaurier_place_angle de l'ave de Trespoey	1
PAU	avenue Trespoey (au niveau impasse commerces de proximité)	1
PAU	ave du Bezet_place angle de la rue de Vincennes	2
PAU	Rue Roger Salengro	1
PAU	Rue Berlioz_angle de la rue Mozart	1
PAU	rue A.Maginot	1
PAU	Rue A. de Pesquidoux	1
PAU	Av du Buisson_parking près de l'Ousse	1
PAU	ave des Lauriers_angle de l'allée des Cèdres	1

PAU	Av de Buros_ angle du chemin des Ecoliers	1
PAU	5ème RHC_ route de l'aviation	1
PAU	bld Tourasse_ près rue Berlioz	1
PAU	bld du Recteur J. Sarraillh	1
PAU	Place Récorde_Parking du Hédas	1
PAU	rond point Bachaga Boualam	1
PAU	cours Léon Bérard (face au restaurant universitaire)	1
PAU	Rue Monseigneur Campo Face Rue d'Eauze	1
PAU	avenue de Buros_ près du pont de l'Ousse	1
PAU	rue du Pasteur A. Cadier enterrée	1
PAU	bld Barbanègre enterrée	1
PAU	Av. Gaston Phoebus(pont d'Espagne)	1
PAU	Chemin Guilhem	1
PAU	Place Mulot (passage Pié Moulié)	1
PAU	Allée Lamartine	1
PAU	Rue Bordelongue/Place Verdun	1
PAU	Place du Foirail	1
PAU	Place Marguerite Laborde (Les Halles)	1
PAU	Rue Carrerot (angle de la rue H. Faisan)	1
PAU	Rue Rivares	1
PAU	rue des Orphelines	1
PAU	rue Valérie Meunier enterrée	1

PAU domaine privé	Hippodrome_bld Cami Salié (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Campus Univers.derrière le resto universitaire (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Campus Univers.derrière la brasserie (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	ave J. Mermoz_parking derrière le bowling domaine privé	1
PAU domaine privé	Parking résidence de la gendarmerie (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Centre Hospitalier Spécialisé (sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Brasserie de la foire exposition sur appel) domaine privé	1
PAU domaine privé	Parc des Exposition (sur appel) domaine privé	2
PAU domaine privé	Domaine de Sers_rte de Bordeaux domaine privé	1
PAU domaine privé	CHP_Hospital François Mitterand domaine privé	2
PAU domaine privé	Ecole Troupe aéroportée domaine privé	2
PAU domaine privé	Hôtel Mercure_rocade ave de l'Europe domaine privé	1
PAU domaine privé	TOTAL (sur appel) domaine privé	1
DECHETTERIE PAU	Rue Ramadier - 05.59.84.42.46	4
DECHETTERIE LESCAR	Rue d'Arsonval - 05.59.32.04.99	3
DECHETTERIE EMMAÜS LESCAR	Chemin Salié – 05 59 81 17 82	2
DECHETTERIE JURANCON	ZAC du Vert Galant - 05.59.06.85.76	3

DECHETTERIE BIZANOS	Chemin Cambets - Rocade - 05.59.98.83.41	2
---------------------	---	---

Annexe 4

Liste des encombrants acceptés à la collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte des déchets encombrants en porte à porte concerne les déchets qualifiés de « monstres », et donc intransportables en véhicule léger ou par des personnes à mobilité réduite. La collecte de ce flux, qualifiés d'« encombrants gros et lourds », sera réalisée par un camion spécial « encombrants » muni d'un grappin.

La liste ci-dessous précise la nature des encombrants concernés par la collecte en porte à porte. Cette liste n'est pas exhaustive. Les cas particuliers seront renseignés au moment de la collecte.

Les déchets électroménagers ne sont pas concernés par la collecte en porte à porte. Ils sont soit :

- Collectés en déchetterie
- Collectés par Emmaüs dans le cadre d'une convention signée avec la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées

Déchets autorisés	Déchets interdits
Literie : encadrements ; matelas ; sommiers	Verre
Vieux meubles : canapés ; tables ; portes...	Pneus
Ferraille	Déchets de démolition (plâtre ; briques ; parpaing...)
Équipements de la maison : chauffe-eau ; baignoire, convecteurs...	Déchets inertes : terres ; gravats
Palettes	Déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte en PAP (CS et ordures ménagères résiduelles)
Branchages de tout diamètre et déchets verts	Déchets ménagers spéciaux (peintures ; solvants ; déchets de soins...)
	Déchets amiantés, radioactifs,

La quantité maximale autorisée est de 2m³ pour les encombrants et de 5m³ pour les déchets verts à chaque passage. Pour tous volumes supérieurs, les usagers doivent s'adresser à un prestataire compétent ou apporter directement les déchets en déchetteries.

Annexe 5
Règles de dotation des bacs roulants

Foyers d'habitat pavillonnaire : volume des bacs roulants mis à disposition pour la collecte ordures ménagères résiduelles

Nombre de personnes au foyer	Fréquence de collecte : 3	Fréquence de collecte : 2	Fréquence de collecte : 1
1	140	140	140
2	140	140	140
3	140	140	240
4	140	140	240
5	140	240	240
6	140	240	340
7	240	240	340
8	240	340	340
9	240	340	340
10	240	340	340
> 10	340	340	340

Foyers d'habitat pavillonnaire : volume des bacs roulants mis à disposition pour la collecte des emballages recyclables

Nombre de personnes au foyer	Fréquence de collecte : 1
1	140
2	140
3	240
4	240
5	240
6	240
7	340
8	340
9	340
10	340
> 10	340

Foyers d'habitat pavillonnaire : chaque pavillon est doté d'un bac roulant marron de 240l pour les déchets de jardin, quelle que soit la taille du jardin. Les foyers en habitat collectif ne sont pas concernés par cette mesure.

Foyers en habitat collectif : litrage par foyer en fonction de la fréquence de collecte

	Fréquence	Dotation en litres par logement
Ordures ménagères résiduelles	C3	60
Ordures ménagères résiduelles	C2	80
Emballages ménagers et journaux magazines	C1	35

La dotation est réalisée au niveau de l'immeuble. Le volume des bacs mis à disposition varie de 140 à 770 L en fonction des besoins et de la configuration des locaux poubelles.

Annexe 6
Règles de dotation en sacs de collecte

Sacs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Sont concernés : les habitants du centre ville de Pau pour lesquels la conteneurisation est impossible, les habitants des coteaux collectés en points de regroupement.

Pour les immeubles, 2 cas sont distingués :

Présence d'un local déchet intérieur ou d'un vide-ordures : la dotation est fournie en sacs de 100 litres pour l'ensemble de l'immeuble

Absence de locaux poubelles ou de local vide ordures : dotation de chacun des logements de l'immeuble en sacs de 30 l.

Sacs jaunes pour la collecte sélective

Sont concernés les habitants du centre-ville de Pau et des immeubles où la conteneurisation est impossible

Nombre de personnes	Sacs OM de 30 L	Sacs jaunes de 50L
1	120	60
2	120	60
3	140	80
4	160	80
5	200	120
6	240	120
7	280	120
8	320	120
9	360	120
10	400	120

Annexe 7

Périmètre de la collecte du carton des commerçants du centre-ville de Pau

ALL ALFRED DE MUSSET	R BERNADOTTE	R HENRI IV
ALL ANNA DE NOAILLES	R BONADO	R JEAN BAPTISTE CARREAU
ALL DU GRAND TOUR	R BORDENAVE D'ABERE	R JEAN MONNET
ALL GERARD DE NERVAL	R BOURBAKI	R JEAN REVEIL
ALL PAUL VALERY	R CAMY	R JEANNE D'ALBRET
AV DE LA RESISTANCE	R CARNOT	R LACLEDE
AV DES DAMES DE SAINT-MAUR	R CARREROT	R LAMOTHE
AV DES ETATS UNIS	R CASTETNAU	R LANGLES
AV D'OSSAU	R CHARLES LAGARDE	R LAPOUBLE
AV DU GENERAL POEYMIRAU	R CORISANDE	R LATAPIE
AV EDOUARD VII	R DARRICHON	R LAVIGNE
AV GASTON LACOSTE	R DE BORDEU	R LEON DARAN
AV JEAN BIRAY	R DE CRAONNE	R LESPY
AV LEON SAY	R DE FOIX	R LOUIS BARTHOU
AV NAPOLEON BONAPARTE	R DE GONTAUT BIRON	R LOUIS LACAZE
BD BARBANEGRE	R DE LA FONTAINE	R MANESCAU
BD CHAMPETIER DE RIBES	R DE LA GENDARMERIE	R MARCA
BD D'ARAGON	R DE LA REPUBLIQUE	R MARECHAL FOCH
BD DES PYRENEES	R DE LAUSSAT	R MARECHAL JOFFRE
CRS BOSQUET	R DE LIEGE	R MATHIEU LALANNE
CRS CAMOU	R DE LIVRON	R MICHEL HOUNAU
IMP GONTAUT DE BIRON	R DE MONPEZAT	R MONTPENSIER
IMP HONSET	R DE NAMUR	R MOUROT
IMP LA FOI	R DE NAVARROT	R MULOT
IMP MESSINS	R DE SEGURE	R NAVARROT
IMP SULLY	R DES ALLIES	R NOGUE
PAS DE LA REPUBLIQUE	R DES BAINS	R O QUIN
PAS DES ALLIES	R DES CORDELIERS	R PALASSOU
PAS DES HALLES	R DES ORPHELINES	R PASTEUR
PAS MALHER	R DES TROIS FRERES	R PERPIGNA
PAS PARENTOU	BERNADAC	R RAYMOND PLANTE
PL ALBERT 1	R D'ESPALUNGUE	R RENE CASSIN
PL DE LA DEPORTATION	R DESPOURRINS	R RENE FOURNETS
PL DE LA LIBERATION	R D'ETIGNY	R RIVARES
PL DE LA MONNAIE	R D'ORLEANS	R SAINT-FRANCOIS D'ASSISE
PL DE LA REPUBLIQUE	R DU CAPITAINE GUYNEMER	R SAINT-JACQUES
PL DES SEPT CANTONS	R DU CHATEAU	R SAINT-LOUIS
PL D'ESPAGNE	R DU DOCTEUR SIMIAN	R SAMONZET
PL DU FOIRAIL	R DU GAVE	R SERVIEZ
PL FRANCOIS RECABORDE	R DU HEDAS	R SOLFERINO
PL GEORGES CLEMENCEAU	R DU MOULIN	R SULLY
PL GRAMONT	R DU 14 JUILLET	R SULLY
PL MARGUERITE LABORDE	R DU PARLEMENT	R TOURNANTE PLANTE
PL REINE MARGUERITE	R DUBOUE	R TRAN
PL ROYALE	R DUPLAA	R VALERY MEUNIER
PL SAINT-LOUIS DE GONZAGUE	R EMILE GARET	R VIARD
PL SAMUEL DE LESTAPIS	R EMILE GUICHENNE	SQ GEORGES V
PONT LALANNE	R FAGET DE BAURE	
R ADOUE	R GACHET	
R ALBERT PICHE	R GALOS	
R ALEXANDER TAYLOR	R GAMBETTA	
R ALFRED DE LASSENCE	R GASSION	
R ARRIBES	R GASSIOT	
R BAYARD 1-13	R HENRI FAISANS	

Liste des points de collecte de la collecte des cartons des zones industrielles

VILLE	N°	ADRESSE
PAU	11	RUE SALENGRO
PAU	13	RUE SALENGRO
PAU	9	RUE SALENGRO

PAU	19	RUE JEAN SAY
PAU	5	RUE JEAN SAY
PAU	34	AVE VIGNANCOURT
PAU		CAMI SALIE
PAU	23b	AVE LEON BLUM
PAU	2	RUE BIANQUI
PAU		AVE LEON BLUM
PAU	14	AVE LEON BLUM
PAU	15	AVE LEON BLUM
PAU		AVE LEON BLUM
PAU	84	BD DE LA PAIX
PAU	144	BD DE LA PAIX
PAU	94	AVE DE BUROS
PAU	43	AVE DU LOUP
PAU	41T	AVE DU LOUP
PAU	81	AVE MCHL LECLERC
PAU	38	AV TRESOEY
PAU	4B	AVE ETATS- UNIS
BIZANOS	22	RUE CLEMENCEAU
BIZANOS	29	RUE CLEMENCEAU
PAU		AVE NITOT
PAU	73/75	AVE TRESPOEY
PAU		CHE LARRIBAU
PAU	20	BD RENE MOUCHOTTE
BIZANOS		RN 117
IDRON		RN 117
VILLE	N°	ADRESSE
IDRON		RN 117
IDRON	55	AVE BELSUNCE
IDRON		AVE BELSUNCE
BIZANOS		AVE CORPS FRANC POMMIES
BIZANOS		AVE CORPS FRANC POMMIES

BIZANOS		AVE CORPS FRANC POMMIES
PAU	48	AV NOBEL
PAU	54	AVE PEBOUÉ
PAU	23	AVE DE BUROS
PAU	98	BD TOURRASSE
PAU		RUE MASSE
PAU		RUE BONNARD
PAU		RUE BONNARD
PAU		BD TOURASSE
PAU	2	AV ANGOT
PAU	41	AVE FOUCHET
PAU	168	AVE JEAN MERMOZ
PAU	2	RUE JULES FERRY
PAU		CAMI SALIE
PAU	333	BD DE LA PAIX
PAU	344	BD DE LA PAIX
PAU	177	AV JEAN- MERMOZ
LESCAR		AVE DE TARBES
LESCAR	2	RUE MAURICE COUSTEAU
LESCAR		CHE CONFESSE
LESCAR	10	RUE DU PARVIS
LESCAR		RUE SATAO
LESCAR		RUE SATAO
LESCAR	25	RUE STE CATHERINE
LESCAR		ROND POINT DU BILAA
LESCAR		AVE SANTOS DUMONT
VILLE	N°	ADRESSE
LESCAR		AVE AMPERE
LESCAR		AVE AMPERE
LESCAR	376	AV AMPERE (a coté Rogaray)
LONS	3	AVE AMPERE
LONS	3	AVE AMPERE

LONS	13	AVE FRERES MONGOLFIER
LONS		AVE FRERES LUMIERE
LONS	17	AVE MARCEL DASSAULT
LONS	3	AVE MARCEL DASSAULT
BILLERE		RUE DES ENTREPRENEURS
BILLERE		RUE DES ENTREPRENEURS
BILLERE		RUE FARADAY
BILLERE	1	RUE FARADAY
BILLERE	8	RUE FARADAY
BILLERE		RUE DE VOLTA
BILLERE	4	RUE DE VOLTA
BILLERE		RUE DE LA LIGNERE
BILLERE		PLACE DES PYRENEES
BILLERE	86	RTE DE BAYONNE
BILLERE		RTE DE BAYONNE
BILLERE		RTE DE BAYONNE
LONS	72	BD CHARLES DE GAULLE
LONS		BD CHARLES DE GAULLE
LESCAR		RUE JOSEPH CUGNOT
LESCAR	10	RUE DENIS PAPIN
LESCAR		RUE JOSEPH CUGNOT
LESCAR		RUEJOSEPH CUGNOT
LESCAR	5	RUEJOSEPH CUGNOT
LESCAR	3	RUE DENIS PAPIN
LESCAR	7	RUEJOSEPH CUGNOT
LESCAR	7	RUE PALISSY
VILLE	N°	ADRESSE
LESCAR		AVE GASTON PHOEBUS
LESCAR		RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
LESCAR		RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
LESCAR	20	RUE DU SOUVENIR FRANCAIS

LESCAR		RUE ST EXUPERY
--------	--	----------------

Annexe 8

Département des Pyrénées-Atlantiques Ville de

Nature de la contravention
Dépôt, abandon ou jet d'ordures ou autres déchets en un lieu public ou privé non prévu à cet effet.

ARRETES MUNICIPAUX DU

IDENTITE DU CONTREVENANT

Nom
Prénom
Age
Adresse
Profession

Pour les mineurs :
Nom du responsable légal
Adresse
Profession

Pour les entreprises :
Nom
Raison sociale
Activité principale
Adresse

CONSTAT DE L'INFRACTION

L'an
Et le jour
Du mois de :

Nous,
Agent dûment habilité
Agissant en exécution des ordres reçus, avons constaté ce qui suit :

Ce jour àh....., de service :

Nous avons constaté à l'adresse suivante :

Le dépôt de ... sac poubelle en dehors des heures légales prévues pour la collecte des ordures.

A l'ouverture des sacs, nous avons relevé le nom et l'adresse de :
A cette adresse, nous avons immédiatement contacté :
Cette personne a reconnu les faits.

A l'issue de cet entretien, nous avons informé l'intéressée de la rédaction du présent procès-verbal.

Fait et transmis le

L'agent assermenté :
(signature)

Le Maire

Annexe 9
Convention type pour la redevance spéciale



**CONVENTION RELATIVE A L' ELIMINATION DES DECHETS
ASSIMILES
AUX ORDURES MENAGERES**

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées représentée par Martine LIGNIERES-CASSOU, sa Présidente,

Et M., directeur de l'établissement,
agissant au nom et pour le compte du
dont les bureaux sont situés à

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées ;

Vu l'obligation pour la collectivité d'instituer une redevance spéciale pour services rendus, dont le montant est calculé par rapport aux quantités de déchets produits (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'obligation pour les producteurs de déchets d'emballages de les valoriser lorsque les quantités sont supérieures à 1100 litres par semaine ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 15 octobre 2002, du 23 octobre

2003, du 20 décembre 2007 et du 30 juin 2008 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'élimination assurées par la collectivité pour **les déchets assimilables aux ordures ménagères issus de producteurs autres que les ménages.**

Article 2 – La nature des déchets assimilables aux ordures ménagères

1/ Sont considérés comme déchets assimilables aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être stockés et traités comme les déchets ménagers en raison de leur nature :

- les matières organiques issues des préparations de repas,
- les balayures résultants de l'entretien des sols,
- les emballages (cartons, plastiques, verre, papiers) issus du conditionnement des produits de consommation,
- les produits d'hygiène....

2/ Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets assimilables aux ordures ménagères :

- les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, palettes, pneus...)
- les déblais, gravats, décombres, les déchets verts,
- les déchets industriels spéciaux (huiles de vidange, peintures, solvants, piles, batteries...)
- les déchets d'activité à risques (médicaments, seringues, déchets de laboratoire...)
- et d'une manière générale, tous les déchets relatifs à l'activité de l'entreprise.

Article 3 – Modalités de la collecte des déchets

L'enlèvement des déchets de l'entreprise est assuré **jours par semaine**, hors jours fériés.

Les déchets doivent obligatoirement être présentés dans les bacs roulants mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, ou le cas échéant acheté par l'entreprise. **Les sacs déposés à proximité des conteneurs ne seront pas ramassés par nos services de collecte.**

Il est interdit de déposer à même le sol (en vrac ou en sacs), sur la voie publique, des déchets assimilables de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la ville.

Pour les professionnels du centre ville de Pau, les déchets peuvent être présentés en sacs. Depuis octobre 2004, la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées fournit aux professionnels des sacs de couleur bleu.

Article 4 – Obligations de l'Entreprise

- Présenter les déchets à la collecte conformément à l'arrêté municipal en vigueur :
 1. Présenter les déchets à la collecte dans un lieu visible et accessible au camion de ramassage en marche normale
 2. Rentrer les bacs après le passage de la benne de collecte
 3. **Maintenir les bacs en bon état d'entretien**
 4. Veiller à ne pas laisser déborder les déchets
 5. Présenter les bacs ou les sacs en respectant les jours de collecte prévus
- 1. Signaler au service toutes modifications concernant sa production de déchets qui aurait un impact sur le nombre ou le volume de bacs ou de sacs mis à disposition.

Article 5 – Obligations de la collectivité

- Réaliser la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères du producteur.
- Assurer l'élimination des déchets visés au moyen de procédés de valorisation conformes aux orientations légales (incinération, tri, recyclage, réutilisation...)

Article 6 – Les dispositions financières

1/ les bases de calcul de la redevance spéciale pour les bacs

La redevance spéciale est assise sur les volumes de déchets assimilables collectés en tenant compte :

- du volume de bacs fournis,
- de la fréquence de la collecte,
- du nombre de semaines d'activité dans l'année,
- du tarif au litre de la collecte et du coût traitement de l'année en cours
- le volume de déchets destiné au tri n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale

TOUT BAC PRESENTE A LA COLLECTE SERA FACTURE AU TITRE D'UN BAC PLEIN

Bacs ordures ménagères en votre possession (Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ou autres)				
Volume	Nombre	Fréquence de collectes	Nombre de semaines d'activité	Observations
140 l				
240 l				
340 l				
500 l				
660 l				
770 l				

Formule appliquée :

$(\text{Volume bac} \times \text{nombre bac} \times \text{fréquence collecte} - 1100 \text{ litres}) \times \text{nombre semaines activité} \times \text{tarif au litre}$

tarif au litre en vigueur :

TOTAL ANNUEL DE LA REDEVANCE SPECIALE : €

TOTAL DE LA REDEVANCE SPECIALE LA PREMIERE ANNEE : / €

Si la prestation ne commence pas le 1^{er} janvier

Point de départ pour la facturation :

2/ les bases de calcul de la redevance spéciale pour les sacs

La redevance spéciale est assise sur les volumes de déchets assimilables collectés en tenant compte :

- du volume hebdomadaire de sacs fournis,
- du nombre de semaines d'activité dans l'année,
- du tarif au litre de la collecte et du coût traitement de l'année en cours
- le volume de déchets destiné au tri n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale

Dotation annuelle de sacs ordures ménagères (Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ou autres)		
Volume		
30 l		
100 l		

Formule appliquée :

Volume hebdomadaire estimé (volume sacs x nombre sacs/52) – 1100 litres x nombre semaines activité x tarif au litre

tarif au litre en vigueur :

TOTAL ANNUEL DE LA REDEVANCE SPECIALE : €

3/ le recouvrement

Les sommes dues seront réglées directement auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Pau Municipale – Banque de France – 30001 – 00622 – C641000000087.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les quinze jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, est réputée acceptée par le client et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Le cocontractant indique ci-dessous si l'adresse de facturation est différente de celle de l'enlèvement des ordures ménagères :

Adresse du lieu d'enlèvement :

Commune :

Adresse de facturation :

Commune :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et technique, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte de l'année précédente. Il fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

La délibération intervenant durant le dernier trimestre, le tarif voté de l'année n sera appliqué pour la facturation de l'année n+1.

Le tarif modifié sera notifié au cocontractant, sans que cela nécessite un avenant à la convention.

Article 7 – Durée, révision et résiliation de la convention

1/ la durée

La présente convention entre en vigueur au, ou à la date de la signature si elle est postérieure, jusqu'à la fin de l'année Elle se renouvellera tacitement d'année en année.

Si l'une des deux parties veut y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le 1^{er} janvier de l'année n+1.

2/ la révision

Des ajustements sont admis si le volume de déchets présentés à la collecte évolue de façon significative au cours de l'année.

La décision est laissée à l'appréciation de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans que cela nécessite un avenant à la convention.

3/ la résiliation

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise doit obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'elle a passé un contrat d'élimination avec une entreprise privé. Elle devra dans ce cas présenter les justificatifs (contrat, facture...)

En cas de cessation d'activité, l'Entreprise doit signaler à la Collectivité la date de fermeture de son établissement. Elle devra aussi s'acquitter de toute facture restante. Les bacs mis à la disposition de l'Entreprise devront être rendus à la Collectivité.

Dans tous les cas, si la convention est résiliée, le paiement de la redevance spéciale s'effectuera au prorata de la durée de l'activité sur l'année.

Fait à PAU le

Lu et approuvé
le responsable de l'établissement

Lu et approuvé
**la Présidente de la Communauté
d'Agglomération Pau-Pyrénées**

**Annexe 7 – Plan d'exposition au bruit d'un
aérodrome**

Néant

**Annexe 8 – Secteurs affectés par le bruit à
proximité des infrastructures de transports
terrestres**

Arrêtés ministériels et préfectoraux

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Pau, le 9 JUIN 1999

SAUE/BEO - J-L E/EL
Tél. : 05.59.80.87.35

99 p 529

ARRETE PREFECTORAL

==

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 25 mai 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

*Legende des abréviations : déb. = début
PR = Point Repère*

*PKD-PKF = Point Kilométrique Début ou Fin
Abs. = abscisse*

CLASSEMENT DES VOIES FERREES

Ligne Bordeaux-Irun

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
		Limite département	199	630	bifurcation ligne Bayonne-Toulouse	Boucau, Bayonne	Ouvert	1	300 m
199	630	bifurcation ligne Toulouse				Bayonne, Anglet, Arcangues, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye	Ouvert	2	250 m
232	250	entrée gare (franchisst. du bld du Gal. De Gaulle)	233	251	limite frontière	Hendaye (gare)	Ouvert	1	300 m

Ligne Toulouse-Bayonne

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
214	400	Limite commune Pau	215	160	Bifurcation ligne Pau-Oloron	Pau (gare)	Ouvert	2	250 m
215	160	Jonction ligne Pau-Oloron	271	035	Bifurcation ligne Pau-Dax	Pau, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézérac, Artix, Lacq-Audéjos, Mont, Argagnon, Castetis, Orthez, Baigts-de-Béarn, Ramous, Puyoo	Ouvert	3	100 m

CLASSEMENT DES AUTOROUTES

Autoroute A 63

PKD	abs. déb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
0	0	frontière Espagne	36	090	Limite département	Bayonne, Anglet, St-Pierre d'Irube, Villefranque, Arcangues, Biarritz, Bidart, Arbonne, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Biriàtou	Ouvert	1	300 m

Autoroute A 64

PKD	abs. déb.	début	PKF	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
11	120	Début concession	131	659	Limite département	Brisous, Urt, Bardos, Guiche, Sames, Came, Leren, Lahontan, Bellocq, Berenx, Ramous, Baigts-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Orthez, Biron, Sarpourenx, Castetis, Maslacq, Mont, Lacq-Audejos, Serres-St-Marie, Artix, Labastide-Monréjeau, Denguin, Aussevielle, Poey-de-Lescar, Lescar, Lons, Pau, Idron-Ousse-Sendets, Morlaas, Serres-Morlaas, Andoins, Limendous, Espoey, Ger, Pontacq	Ouvert	1	300 m

CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES

Route Nationale 10

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie retenue	Largeur associée
0		Limite dépt. 40			Rue Dr DELAY	Boucau, Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Rue Dr DELAY			Gare S.N.C.F.	Bayonne	U	2	250 m
		Gare S.N.C.F.			Place de la Liberté	Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Place de la Liberté			Sous-Préfecture (par av. du Mal. Leclerc)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Place de la Liberté			Rue Thiers (par rue Bernède)	Bayonne	U	3	100 m
		Rue Thiers (par rue Bernède)			Sous-Préfecture (par av. Bonnat)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Sous-Préfecture			Fin pont de Ciboure	Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure	Ouvert	3	100 m
		Fin pont de Ciboure			Limite communes Ciboure-Urrugne	Ciboure	Ouvert	4	30 m
		Limite communes Ciboure-Urrugne			Panneau aggro Béhobie	Urrugne, Béhobie	Ouvert	3	100 m
		Panneau aggro Béhobie			Frontière Espagne	Béhobie	Ouvert	4	30 m

Route Nationale 263

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0		Carrefour de Maignon	2	647	Carrefour du Forum	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 111

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0		Autoroute A 63	3	219	RD 912 - Gare	Birlatou, Urrugne, Hendaye	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 117

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin.	Abs. fin.	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie retenue	Largeur associée
0	0	Limite dépt.65	11	650	Bretelle A64	Ger, Espoey, Limendous, Soumoulou, Nousty	Ouvert	3	100 m
11	650	Bretelle A64	20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	Nousty, Artigueloutan, Lee, Idron-Ousse-Sendets	Ouvert	2	250 m
20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne	Idron-Ousse-Sendets, Bizanos, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Siros Aussevielle, Denguin, Labastide-Cezeracq, Artix, Lacq-Audejos, Mont, Argagnon, Castétis, Orthez, Salles-Mongiscard, Baigts-de-Béarn, Puyoo, Berex,	Ouvert	3	100 m
78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne			Limite département 40	Puyoo	Ouvert	4	30 m
DEPARTEMENT DES LANDES									
83		Limite département 40	88	62	Carrefour St-Léon	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 417

Abs. déb.	Début	PR fin.	Abs. fin.	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	RN 134 - limite communes Billère-Pau	5	550	RN 117	Billère, Lons, Lescar	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 1134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin.	Abs. fin.	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
		tronçon Nord							
0	0	Carrefour rocade	2	300	RN 417	Lons	Ouvert	3	100 m
		tronçon en projet							
		tronçon Sud							
0	0	RN 117	1	550	RD 2	Billère, Lons, Laroïn	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	0	Limite dépt.40	29	460	R.D.716	Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Clareçq, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Astis, Argelos, Navaille-Angos, Sauvagnon, Serres-Castel.	Ouvert	3	100 m
29	460	R.D.716			Limite commune Montardon-Pau	Serres-Castel, Lons, Montardon	Ouvert	2	250 m
TRAVERSEE DE PAU									
		Panneau début d'aggl. Jurançon dans le sens Pau-Oloron	41	280	Limite commune Jurançon-Gan	Jurançon	Ouvert	3	100 m
		Limite commune Jurançon-Gan			Panneau début d'aggl. Gan dans le sens Pau-Oloron	Gan	Ouvert	2	250m
		Panneau début d'aggl. Gan dans le sens Pau-Oloron	68	260	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	Gan, Buzy, Lasseubetat, Buziat, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escout, Escou, Precilhon, Oloron	Ouvert	3	100 m
RUE LOUIS BARTHOU NON CLASSEE Oloron									
68	720	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	70	660	Panneau début d'aggl. Bidos dans le sens Pau-Oloron	Oloron, Bidos	Ouvert	4	30 m
70	660	Panneau début d'aggl. Bidos dans le sens Pau-Oloron	71	41	Panneau début d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Bidos	Ouvert	3	100 m
71	41	Panneau début d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	146	Panneau fin d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Gurmençon	Ouvert	4	30 m
73	146	Panneau fin d'aggl. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	580	Panneau début d'aggl. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
73	580	Panneau début d'aggl. Arros dans le sens Nord Sud	74	350	Panneau fin d'aggl. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m
74	350	Panneau fin d'aggl. Arros dans le sens Nord Sud	76	330	Panneau début d'aggl. Asasp dans le sens Nord Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
76	330	Panneau début d'aggl. Asasp dans le sens Nord-Sud			R.D.918 g	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

— POUR LES ROUTES NATIONALES :

RN 10 : ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, ST-JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

RN 111: BIRIATOU, HENDAYE, URRUGNE.

RN 117 : ARGAGNON, ARTIGUELOUTAN, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BAYONNE, BERENX, BILLERE, BIZANOS, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LEE, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONT, NOUSTY, ORTHEZ, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, SALLES-MONGISCARD, SOUMOULOU, SIROS.

RN 134 : ARGELOS, ASASP-ARROS, ASTIS, AURIAC, BIDOS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUZIET, BUZY, CLARACQ, ESCOU, ESCOUT, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GURMENCON, HERRERE, JURANCON, LALONQUETTE, LASSEUBETAT, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONTARDON, NAVAILLES-ANGOS, OGEU-LES-BAINS, OLORON SAINTE-MARIE, PRECILHON, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, THEZE.

RN 1134 : BILLERE, LAROIN, LONS.

RN 263 : BAYONNE.

RN 417 : BILLERE, LESCAR, LONS.

— POUR LES AUTOROUTES :

A.63 : ANGET, ARBONNE, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BIRIATOU, CIBOURE, GUETHARY, SAINT JEAN-DE-LUZ, SAINT-PIERRE D'IRUBE, URRUGNE, VILLEFRANQUE.

A.64 : ANDOINS, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BARDOS, BELLOCQ, BERENX, BIRON, BRISCOUS, CAME, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, GUICHE, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LAHONTAN, LEREN, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MASLACQ, MONT, MORLAAS, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, RAMOUS, SALLES-MONGISCARD, SAMES, SARPOURENX, SERRES-MORLAAS, SERRES SAINTE-MARIE, URT.

— POUR LES LIGNES SNCF :

SNCF Bordeaux-Irun :

ANGLET, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, HENDAYE, SAINT JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

SNCF Toulouse-Bayonne :

ARGAGNON, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BILLERE, CASTETIS, DENGUIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LESCAR, LONS, MONT, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, RAMOUS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

*M. le Préfet
M. le Sous-Préfet
M. le Secrétaire Général
absent,
Le Sous-Préfet de Bayonne*
signé : Jean-François PAGES

Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.



Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef du Bureau du Courrier
et de la Coordination

Nicole RACHOU

→ 105

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél. : 05.59.80.87.35

99 R1215

ARRETE PREFECTORAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf PAU)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ABIDOS						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
4	RD 31	Panneau Entrée Abidos	RD 33	4	30 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ABOS						
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ANGAIS						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARBUS						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARESSY						
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Breille RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIGUELOUVE						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
22	RD 2	Panneau 70km/h	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Larcin	3	100 m	Tissu Ouvert
117	RD 2	Fin de limitation 70 km/h	Giratoire RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
118	RD 2	RD 509	Fin limitation 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglo	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIX						
19	RD 281	Panneau fin 70km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
20	RD 281	Panneau Artix	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARUDY						
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ASSAT						
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
55	RD 937	Entrée d'Assat	RD 212	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BARZUN						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BESCAT						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BEUSTE						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BEYRIE-EN-BEARN						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BIDOS						
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revcl	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BILLERE						
106	Pont d' Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
138	Rue M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
142	Av du Château d'Este	Av. Béziou	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
143	Rue Claverie	Avenue du Château d' Este	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
144	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
145	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
146	R de la Plaine	Route de Bayonne	Chemin Latéral	4	30 m	Tissu Ouvert
147	R des Marinières	Rue Claverie	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
168	Av de Lons	RN 134	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
169	Av de Lons	Avenue Béziou	Rue du Fronton	4	30 m	Tissu Ouvert
170	Av de Lons	Rue du Fronton	Début Zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
171	Av de Lalanne	Début zone 30 km/h	Fin zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
172	Av Lalanne	Fin zone 30 km/h	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
173	Av St Jhon Perse	Rue du Gal Savoir	Rue Mohédan	4	30 m	Tissu Ouvert
174	Rue Piemont	Rue Mohédan	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
175	Av du Château d'Este	Rue Claverie	Rue du Gal Savoir	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BIRON						
400	RD 9	échangeur A 64	panneau fin de limite 70 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début aggl. Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : BIZANOS						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert
87	RD 100	RD 938	Pont l' Arrieu Merdé	3	100 m	Tissu Ouvert
88	RD 100	Pont l' Arrieu Merdé	Entrée du Tunnel	3	100 m	Tissu Ouvert
89	RD 100	Entrée du Tunnel	Giratoire RD 937	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 (Giratoire)	3	100 m	Tissu Ouvert
51	RD 937	Place Gambetta	Limite Commune Pau	4	30 m	Tissu Ouvert
52	RD 937	Place Gambetta	RD 100	4	30 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOEIL-BEZING						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BORDES						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOSDARROS						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOUGARBER						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
24	RD 945	Entrée Bougarber	Sortie Bougarber	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BUROS						
31	RD 222	Sortie Pau	Pont de la Biacade	3	100 m	Tissu Ouvert
32	RD 222	Pont de la Biacade	Début de rampe Lieu dit Pétre	3	100 m	Tissu Ouvert
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BUZY						
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : CESCOU						
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3		Tissu Ouvert
Commune de : COARRAZE						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
50	RD 938	Entrée Coarraze	Sortie Coarraze	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ESROEY						
150	RD 940	Carrefour vers Labourie	RD 640	3	100 m	Tissu Ouvert
151	RD 940	RD 640	Pont de la Coustete	3	100 m	Tissu Ouvert
152	RD 940	Pont de la Coustete	Carrefour Lagau	3	100 m	Tissu Ouvert
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénée	3	100 m	Tissu Ouvert
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : ESTOS						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin aggl. Oloron	4	30 m	Tissu ouvert
301	RD 9	Panneau début aggl. Oloron	Rue de Sègues	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GAN						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
64	RD 934	Giratoire RN 134	Route de St Georges	4	30 m	Tissu Ouvert
65	RD 934	Route St Georges	Sortie Gan	4	30 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GELOS						
92	RD 235	n°13 Rue des 3 Frères Laborde	Limite Pau	3	100 m	Rue en U
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
93	RD 235	n° 43 Rue Eugène Daure	n° 13 Rue des 3 Frères Laborde	4	30 m	Tissu Ouvert
94	RD 235	Carrefour Eglise Gélos	n° 43 Rue Eugène Daure	4	30 m	Tissu Ouvert
95	RD 37	Entrée Gélos	Carrefour Eglise Gélos	4	30 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GURMENCON						
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : IDRON-OUSSE-SENDETS						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
82	RD 938	Limite Pau-idron	Avenue du Béarn	3	100 m	Tissu Ouvert
83	RD 938	Avenue du Béarn	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
84	RD 938	RN 117	Chemin du Cam-Marty	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : IZESTE						
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4		Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : JURANÇON						
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
103	Rue Général Leclerc	Rue M. de Coulon	Ch. Baron	3	100 m	Rue en U
105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d' Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
106	P d' Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
108	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue Gaston Cambot	Rue de l' Artisanat	3	100 m	Tissu Ouvert
109	Avenue du Corps Franc Pommies	Rue de l' Artisanat	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
110	RD 2	RD 802	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
111	RD 2	Panneau 70 km/h	RD 802	3	100 m	Tissu Ouvert
112	RD 2	Entrée Jurançon	Panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert
101	RD 801	RN 134	Avenue Cazenave	4	30 m	Tissu Ouvert
102	Av Cazenave	Rue C. de Gaulle	Rue M. de Coulon	4	30 m	Tissu Ouvert
104	Rue Maassenet	Ch. Baron	Avenue des Vallées	4	30 m	Tissu Ouvert
154	Av des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LACQ						
6	RD 31	Panneau sortie Abidos	900m après RD 33 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
7	RD 31	900m après RD 33 Est	700m RN 117 Ouest	3	100 m	Tissu Ouvert
8	RD 31	700m RN 117 Ouest	Panneau Sortie Agglo de Lacq	3	100 m	Tissu Ouvert
9	RD 31	Panneau Sortie Agglo Lacq	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOR						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
1	RD 31	RD 9	Panneau sortie Lagor	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOS						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAROIN						
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
114	RD 2	Sortie Laroin	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
115	RD 2	Entrée Laroin	Sortie Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LEDEUX						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglomération	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
121	RD 509	700m avant le carrefour RD945	Giratoire RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
122	RD 509	RD 945	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
124	RD 945	RD 509	Chemin de Beyrie	3	100 m	Tissu Ouvert
125	RD 945	Chemin de Beyrie	Entrée de l'agglomération	3	100 m	Tissu Ouvert
127	RD 945	Pont de l'Ousse	RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
134	RD 501	RD 945	N° 13 R. B. Grande	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert
128	RD 945	Place de la Hourquie	Rue Lacaussade	4	30 m	Tissu Ouvert
126	RD 945	Entrée de l'agglomération	Pont de L'Ousse	4	30 m	Tissu Ouvert
135	RD 501	N° 13 Rue B. Grande	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
136	RD 501	RN 117	Entrée de l'agglomération	4	30 m	Tissu Ouvert
140	R d'Arsonval	Avenue d' Ampère	Avenue Joliot Curie	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LIVRON						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénées	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : LONS						
114	RD 2	Sortie Laroin	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
138	R M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
132	RD 505	RN 417	Rue du Château	4	30 m	Tissu Ouvert
133	RD 505	RD 945	RN 417	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LOUVIE-JUZON						
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
80	RD 934	1.100 km Sud du RD 232	Entrée Louvie-Juzon	4	30 m	Tissu Ouvert
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : MAUCOR						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : MAZERES-LEZONS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzos	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 (Giratoire)	3	100 m	Tissu Ouvert
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
56	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
97	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : MAZEROLLES						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : MEILLON						
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : MONEIN						
200	RD 9	RD 2	Bifurcation RD 366	4	30m	Tissu Ouvert

Commune de : MIREPEIX						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : MORLAAS						
34	RD 943	Entrée de Morlaas, Berlanne	Sortie de Morlaas, Berlanne	3	100 m	Tissu Ouvert
35	RD 943	Sortie de Morlaas Berlanne	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
36	RD 943	RD 38	50m avant RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
37	RD 943	50m avant RD 206	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
38	RD 943	RD 923	RD 39	3	100 m	Tissu Ouvert
39	RD 943	RD 39	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : MOUMOUR						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert

Commune de : MOURENX						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
15	RD 281	RD 33	Sortie Mourenx	3	100 m	Tissu Ouvert
16	RD 281	Sortie Mourenx	Giratoire du Camias	3	100 m	Tissu Ouvert
17	RD 281	Giratoire du Camias	RD 9	3	100 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : NARCASTET						
61	RD 37	Début de zone 30km/h	Fin de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
62	RD 37	Fin de zone 30km/h	Sortie Narcastet	4	30 m	Tissu Ouvert
63	RD 37	Sortie Narcastet	RD 437	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : NOGUERES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : OLORON-SAINTE-MARIE						
305	RD 6	rue Bordelongue	carrefour rue de Rocgrand	3	100	Tissu ouvert
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert
316	RD 936	panneau entrée agglo. Oloron	rue J.P. Toulet	3	100	Tissu ouvert
317	RD 936 (rue Revol)	Rue Peyre	Place de Jaca	3	100	Rue en U
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30	Tissu ouvert
302	RD 9 - rue Bordelongue	Rue de Sègues	fin rue Bordelongue	4	30	Tissu ouvert
303	RD 9	fin rue Bordelongue	inters. rue Camou	4	30	Tissu ouvert
304	RD 9	inter. rue Camou	Place Gambetta	4	30	Tissu ouvert
306	RD 6	Carrefour rue de Rocgrand	Rue JP Toulet	4	30	Tissu ouvert
307	RD 6	rue JP Toulet	Av. Mal. Delattre	4	30	Tissu ouvert
308	RD 6	av. Mal. Delattre	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
309	RD 6	giratoire rue des Basques	RD 55	4	30	Tissu ouvert
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30	Tissu ouvert
312	RD 919	Intersection St-Pée d'en Haut	Panneau début d'agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert
313	RD 919	panneau début d'agglo. Oloron	rue P. et M. Curie	4	30	Tissu ouvert
314	Rue P. et M. Curie	RD 919	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
319	Ave. Sadi Carnot	rue Barthou	av. Despouirins	4	30	Tissu ouvert
320	Av. Despouirins	Av. Carnot	Av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
321	av. Moureu	rue Cazamayor	rue de la fraternité	4	30	Tissu ouvert
322	Av. Moureu	rue de la fraternité	rue Carrerot	4	30	Tissu ouvert
323	rue Carrerot	rue de Revol	av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
324	av. de la gare	rue Carrerot	av. Sadi Carnot	4	30	Tissu ouvert
325	av. du 4 septembre	av. Sadi Carnot	passage inférieur RD 6	4	30	Tissu

Commune de : ORIN						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ORTHEZ						
161	RD 933	Limite Commune Sallespisse	Entrée d'Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
163	RD 933	n° 2 Rue Jeanne d'Albret	250 m Après la RN 117	3	100 m	Rue en U
165	RD 947	RD 46	Carrefour du Bouteau	3	100 m	Tissu Ouvert
166	RD 947	Carrefour du Bouteau	Entrée Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu ouvert
405	RD947-R d frères Reclus	700 m après RD 23	rue G. Planté	3	100 m	Rue en U
162	RD 933	Entrée Orthez	250 m Après La RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
164	RD 933	RN 117	n° 2 Rue Jeanne d'Albret	4	30 m	Tissu Ouvert
167	RD 947	Entrée Orthez	Panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
402	RD 9	panneau début agglo. Orthez	av. Pierre Mendès-France	4	30 m	Tissu ouvert
403	RD 9	av. Mendès-France	RD 947	4	30 m	Tissu ouvert
404	RD 947	RD 23	700 m après RD 23	4	30 m	Tissu ouvert
406	RD 947	rue G. Planté	carrefour RD 9	4	30 m	Tissu ouvert
407	RD 947 (av. Pont Neuf)	RD 9	RN 117	4	30 m	Tissu ouvert
408	av Corps Franc-Pommiès	RD 947	av. de Florence	4	30 m	Tissu ouvert
409	av Corps Franc-Pommiès	av. de Florence	rue St-Pierre	4	30 m	Tissu ouvert

Commune de : OS-MARSILLON						
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PARDIES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
12	RD 33	750m avant le Giratoire, RD402	Carrefour Begorre	3	100 m	Tissu Ouvert
13	RD 33	Carrefour Begorre	Giratoire, RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
19	RD 281	Panneau fin 70 km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PAU						
105	Avenue des Vallées	Rue Amédée Roussille	Pont d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
154	Avenue des Vallées	Rue Amédée Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : POEY-DE-LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : PONTACQ						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : REBENACQ						
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
71	RD 934	Carrefour Balaqué	Carrefour Cabarret	3	100 m	Tissu Ouvert
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : RONTIGNON						
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
60	RD 37	Entrée de Rontignon	Début de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : SAINT-CASTIN						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : SAINT-JAMMES						
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
42	RD 943	GR 653	RD 7	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : SAUVAGNON						
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
28	RD 289	Entrée Aéroport	RD 716	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : SERRES-CASTET						
29	RD 716	RN 134	Zone Industrielle	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : SEVIGNACQ-MEYRACQ						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
73	RD 934	Couret (3 voies)	Fin des 3 voies (900m N RD232)	3	100 m	Tissu Ouvert
74	RD 934	900m Nord RD 232	Entrée Sévignacq Meyrac	3	100 m	Tissu Ouvert
75	RD 934	Entrée Sévignacq Meyrac	RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
76	RD 934	RD 232	Sortie Sévignacq Meyrac	4	30 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	31 m	Tissu Ouvert
Commune de : SOUMOULOU						
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert
148	RD 940	RN 117	Sortie Soumoulou	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : TARSACQ						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : UZEIN						
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : UZOS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzoz	3	100 m	Tissu Ouvert
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
58	RD 37	Entrée Uzoz	Sortie Uzoz	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : VIELLENAVE-D'ARTHEZ						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : VERDETS						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée aggl. Oloron	3		Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ABIDOS, ABOS, ANGAIS, ARBUS, ARESSY, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARUDY, ASSAT, BARZUN, BESCAT, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOUGARBER, BUROS, BUZY, CESCAU, COARRAZE, ESPOEY, ESTOS, GAN, GELOS, GURMENCON, IDRON-OUSSE-SENDETS, IZESTE, JURANCON, LACQ, LAGOR, LAGOS, LARAIN, LEDEUX, LESCAR, LIVRON, LONS, LOUVIE-JUZON, MAUCOR, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MONEIN, MIREPEIX, MORLAAS, MOUMOUR, MOURENX, NARCASTET, NOGUERES, OLORON SAINT-MARIE, ORIN, ORTHEZ, OS-MARSILLON, PARDIES, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, REBENACQ, RONTIGNON, SAINT-CASTIN, SAINT-JAMMES, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ-MERACQ, SOUMOULOU, TARSACQ, UZEIN, UZOS, VIELLENAVE D'ARTHEZ, VERDETS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



in Courrier
d'information

20 000 1000

V. Labasse
V. LABASSE

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

◆118

**Annexe 9 – Actes instituant les zones de
publicité restreinte et les zones de publicité
élargie**

Néant

**Annexe 10 – Dispositions du projet de plan de
prévention des risques naturels prévisibles et
du plan de prévention des risques miniers**

1 – Risque d'inondation :

cf. annexe 2 (servitudes d'utilité publique)

2 – Risque sismique :

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2010-1255 d u 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, Bizanos est classée en zone de sismicité 4, ce qui équivaut à un risque « moyen ». La totalité du territoire communal est concernée.

Les constructions nouvelles et existantes (dans le cadre d'une extension) sont soumises aux règles édictées par l'arrêté :

ARRETE

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

NOR: DEVP1015475A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Arrêtent :

Article 1

Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

Article 2

I. — Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

— les bâtiments d'habitation individuelle ;

— les établissements recevant du public des 4^e et 5^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;

— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

— bâtiments d'habitation collective ;

— bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

— les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;

— les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En catégorie d'importance III :

— les établissements scolaires ;

— les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

— les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :

— bâtiments d'habitation collective ;

— bâtiments à usage de bureaux ;

— les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :

— les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

— les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;

— les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;

— les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

En catégorie d'importance IV :

— les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :

— les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;

— les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;

— les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :

— des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

— des centres de diffusion et de réception de l'information ;

— des tours hertziennes stratégiques ;

— les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

— les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;

— les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;

- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

II. — Détermination du nombre de personnes.

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

III. — Coefficient d'importance du bâtiment.

Un coefficient d'importance g_I (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) est attribué à chacune des catégories d'importance de bâtiment. Les valeurs des coefficients d'importance g_I sont données par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE de bâtiment	COEFFICIENTS d'importance g_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

IV. — Le coefficient de réduction n (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) appliqué à l'action sismique de calcul pouvant être utilisé pour obtenir l'action sismique servant à la vérification de l'état de limitation des dommages est égal à 0,4 quelle que soit la catégorie d'importance du bâtiment.

Article 3

Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent :

1° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

2° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3° Aux bâtiments existants dans les conditions suivantes :

Conditions générales :

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination.

Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.

En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 « évaluation et renforcement des bâtiments » à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Conditions particulières :

I. — En zone de sismicité 2 :

1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42 \text{ m/s}^2$.

II. — En zone de sismicité 3 :

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66 \text{ m/s}^2$ ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation

des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

III. — En zone de sismicité 4 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 en utilisant les dispositions applicables dans la zone de sismicité immédiatement inférieure soit la zone 3.

3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % de planchers à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

5. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96 \text{ m/s}^2$.

IV. — En zone de sismicité 5 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application du document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS).

3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8 \text{ m/s}^2$.

4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8 \text{ m/s}^2$.

Article 4

I. — Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

II. — Le mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de construction doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

a) L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), dénommée a_{gr} , résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

Les valeurs des accélérations a_{gr} , exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES DE SISMICITÉ	agr
1 (très faible)	0,4
2 (faible)	0,7
3 (modérée)	1,1
4 (moyenne)	1,6
5 (forte)	3

b) L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), a_g , est égale à a_{gr} multipliée par le coefficient d'importance g_I défini à l'article 2 du présent arrêté, soit $a_g = g_I \cdot a_{gr}$.

c) Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 :

ZONES SISMICITÉ	DEavg/ag	TB	TC	TD
1 (très faible) à 4,8 (moyenne)		0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,9	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S . Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S	S
	(pour les zones de sismicité 1 (pour la zone de sismicité 5) à 4)	
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e) TB et TC, qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et TD qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de TB, TC et TD, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	TB	TC	TD	TB	TC	TD
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 », par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE
3 (modérée)	5,5
4 (moyenne)	6,0
5 (forte)	7,5

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III. — Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les

conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV. - Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V. - Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de 2 m/s^2 , plus précisément la valeur du produit $a_g \cdot S$ ne doit pas dépasser la limite $a_g \cdot u_{rm} = 2 \text{ m/s}^2$.

Article 5

Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégories d'importance II non visés aux III et IV de l'article 4 et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

1. D'une demande de permis de construire ;
2. Ou d'une déclaration préalable ;
3. Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux,

déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » avec les valeurs minimales d'accélération suivantes exprimées en m/s^2 :

ZONES SISMICITÉ	DECATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Article 6

Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III
Classe de bâtiments D	Catégorie d'importance IV

Article 7

L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction

parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Chantal Jouanno

Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
Benoist Apparou

Annexe 11 – Zones agricoles protégées

Néant

Annexe 12 – Annexes diverses

1 – Décret n°2003-685 du 24 Juillet 2003 relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole.

J.O n° 172 du 27 juillet 2003 page 12773

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Décret n° 2003-685 du 24 juillet 2003 relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole

NOR: AGRF0301070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code rural, notamment l'article L. 722-1, modifié par l'article 28 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale,

Decrete

Article 1

I. - 1° Pour l'application du 1° de l'article L. 722-1 du code rural, sont considérées comme structures d'accueil touristique celles permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration. Pour les prestations de restauration, les produits utilisés doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation.

2° Les locations de logement en meublé doivent porter sur des logements aménagés de telle sorte que le mobilier et les services offerts constituent un élément déterminant de la location.

II. - Ces activités doivent être développées sur l'exploitation agricole et doivent donner lieu à utilisation des locaux ou des terrains dépendant de cette exploitation.

III. - Les structures d'accueil doivent être dirigées par des chefs d'exploitation quelle que soit la forme juridique de cette structure d'accueil. Dans le cadre d'une société créée pour la gestion de cette structure, les chefs d'exploitation doivent détenir plus de 50 % des parts représentatives du capital de ladite société.

Article 2

Le décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole, au sens de l'article 1144 (1°) de l'ancien code rural, des activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole est abrogé.

Article 3

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gayraud

Le ministre des affaires sociales,

du travail et de la solidarité,

François Fillon

Le ministre de l'économie

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Manel

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire, Alain Lambert

Décret n° 88-25 du 4 janvier 1988
relatif au caractère agricole, au sens de l'article 1144 (1°)
du code rural, des activités d'accueil touristiques développées
sur l'exploitation agricole
(JO du 8 janvier 1988, page 363)

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre des affaires sociales et de l'emploi, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre VI,

Vu le code rural, notamment l'article 1144 (1°), modifié par l'article 32 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière sociale,

Décrète :

Art.1^{er}. — Les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles : gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres d'hôtes, camping à la ferme, aires naturelles de camping, fermes de séjour, fermes-auberges, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme notamment, constituent le prolongement de l'activité agricole au sens de l'article 1144 (1°) du code rural lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Le temps de travail consacré à la mise en valeur de l'exploitation agricole au cours de l'année doit être prépondérant par rapport à celui que requièrent les activités d'accueil développées sur l'exploitation ;

Les revenus professionnels nets, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, procurés l'année précédente par ces activités ne doivent pas excéder 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale mentionné au deuxième alinéa de l'article 1031 du code rural ;

Les activités d'accueil doivent être exercées par les personnes mettant en valeur le fonds agricole ;

La majorité des produits écoulés dans le cadre de telles activités doivent provenir directement de l'exploitation.

Art. 2. — L'appréciation, pour une année civile, du caractère non salarié agricole ou non salarié non agricole d'une activité touristique développée sur une exploitation agricole et le

rattachement le cas échéant au régime dont cette activité dépend ont lieu au 1^{er} juillet suivant l'expiration de cette année civile.

Aucun changement de régime au titre de l'activité d'accueil ne peut intervenir au cours de la période d'une année s'ouvrant le 1^{er} juillet, sauf dans le cas où l'activité d'accueil cesse d'être exercée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de celles prévues en matière de coordination entre le régime agricole et les autres régimes de sécurité sociale.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2 – Arrêté préfectoral n°88 D 494 du 12 Avril 1988 relatif aux coupes et abattages d'arbres.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
BP 307 – PAU CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ATLANTIQUES

88 D 494

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 130-1, L 142-3, R 130-1,
R 130-2, R 130-4 et R 142-3 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 78 D 2293 du 19 décembre 1978 ;
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété forestière ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 78 D 2293 du 19 décembre 1978 définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres prévue à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont dispensées d'autorisation préalable prévue par les articles L 130-1 et R 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme les coupes et abattages d'arbres entrant dans les catégories suivantes :

- **catégorie 1 :** les coupes d'éclaircie au profit d'arbres d'avenir prélevant moins du tiers du volume sur pied. Aucune coupe n'aura été réalisée sur la parcelle dans les 5 années précédentes.
- **catégorie 2 :** les coupes rases de peupliers sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans après la coupe.
- **catégorie 3 :** les coupes progressives de régénération naturelle prélevant moins d'un tiers du volume sur pied.
- **catégorie 4 :** les coupes rases de taillis simple d'une surface inférieure à 3 ha.
- **catégorie 5 :** les coupes sanitaires (exploitation d'arbres morts ou dépérissants).
- **catégorie 6 :** les coupes de jardinage.

ARTICLE 3 : **CHAMP D'APPLICATION :** le présent arrêté concerne les bois et forêts :

- situés sur les communes faisant l'objet d'un POS prescrit,
- classés « espaces boisés à conserver » sur les communes ayant un POS approuvé ou publié,
- se trouvant dans un site ou périmètre sensible classé en application de l'ancien article L 142-3 et nouvel article 142-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES : cet arrêté ne s'applique pas :

- aux 8 communes du littoral (ANGLET, BIARRITZ, BIDART, GUETHARY, ST JEAN DE LUZ, CIBOURE, URRUGNE, HENDAYE)
- aux zones urbaines (classées U) et d'urbanisation future (classées NA) des autres communes ayant un POS.

Sur ces communes ou parties de communes, toute coupe devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - MM. les Maires des communes où un POS a été approuvé,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PAU, le 12 avril 1988

LE PREFET,

Signé : Michel DESMET

